



UNIVERSITE DE LUBUMBASHI

FACULTE DE DROIT

Département de Droit Public



B.P. 1825



LE ROLE DU JUGE CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS DANS LA REGULATION DE LA VIE POLITIQUE. ESSAI DE L'EXPLORATION JURISPRUDENTIELLE

Par LUANGE SOTA Célestin

Mémoire présenté et défendu en vue de
l'obtention du grade de licencié en Droit

Option : Droit Public

Juillet 2019



UNIVERSITE DE LUBUMBASHI

FACULTE DE DROIT



Département de Droit Public

B.P. 1825



LE ROLE DU JUGE CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS DANS LA REGULATION DE LA VIE POLITIQUE. ESSAI DE L'EXPLORATION JURISPRUDENTIELLE

Par LUANGE SOTA Célestin

Mémoire présenté et défendu en vue de
l'obtention du grade de licencié en Droit

Option : Droit Public

Directeur : KAZADI MPIANA Joseph
Professeur associé

Année Académique 2018-2019

[1]

EPIGRAPHE

« La Constitution qui nous régit n'a rien à envier aux peuples, elle leur sert de modèle et les imite point. Elle a reçu le nom démocratie, parce que son but est l'utilité du plus grand nombre et celle d'une minorité »

TSHUCYDIDE

[11]

IN MEMORIUM

A maman MUSHITU Victorine ;
Au magistrat AMURI BIZAMBILA Gustave.

DEDICACE

A mon Dieu ;

A mon père André SOTA USONGO ;

A ma mère Bernice TSUMBUKA KIJAJA ;

A mes frères et sœurs : MUKENA Jully, MASHINGO Atty, LUAMBO Patrick, KUSTHIA Georges.

LUANGE SOTA Célestin

REMERCIEMENT

Malgré les multiples obstacles durant notre parcours c'est grâce au courage exceptionnel et à la persévérance que nous achevons la licence en Droit, aucun homme ne peut pas par ses propres capacités devenir véritablement homme. Il s'instruit, manifeste toujours un désir de coopérer avec autrui parce que seul, il ne peut rien. C'est ainsi, nous tenons à adresser nos remerciements, dans les lignes qui suivent aux personnes sous lesquelles cette œuvre restera une utopie.

J'adresse mes remerciements aux personnes qui m'ont aidé dans la réalisation de ce mémoire.

En premier lieu, je remercie très sincèrement Joseph KAZADI MPIANA, professeur à la faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi en tant que directeur de mémoire pour son temps disponibilisé pour la direction de ce travail, pour la documentation importante mise à ma disposition, pour son savoir-faire, pour ses remarques pertinentes et aussi ses conseils m'ont aidé tout au long de cette œuvre scientifique. Dans le même sens je remercie également tous ses collaborateurs : Assistants MUSULWA SENGA Adolphe, KABWIK Terence, MULOPWE Chris.

Ces mêmes remerciements s'adressent également à tous les professeurs, chefs des travaux et assistants de la faculté de Droit de l'université de Lubumbashi, pour la formation qu'ils m'ont donné durant mon cursus.

A tous mes très cher(e)s ami(e)s qui m'ont d'une manière ou d'une autre aidé : KATUMBA Djo (la haute puissance), MPALA Thérèse, KABASUBABU Peter, KAKUNGA Espoir, MASIKA Myriam, MAKEMBE SELE Joelle, ELITATI Elie, NKINZO Michel, KAKESE Lucien, Elie KALONJI.

A mes collègues combattants de lutte envers qui je suis très redevable pour les bons et mauvais moments passés ensemble, il s'agit de : BUKASA Dieudonné, MUTOMBO Dieudonné, NGOIE Didier, KIMBULE Dauphin.

En fin, je remercie monsieur Christoph MITANGO et toute sa famille, MULUMBA Jean-Claude, MAJIYA Sarah, MBOMBO Laetitia, MWILA Claire.

LUANGE SOTA Célestin

LES PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES

1. ACJC : Annuaire congolais de justice constitutionnelle
2. AIJC : Annuaire internationale de justice constitutionnelle
3. Al. : alinéa
4. Art. : Article
5. CC : Cour constitutionnel ou Conseil constitutionnel
6. CENI : Commission Electorale Nationale Indépendante
7. CNSA : Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral
8. Coll. : Collection
9. Const. : Constitution
10. CREEDA : Centre de Recherches et d'Etudes sur l'Etat de Droit en Afrique
11. CSJ : Cour suprême de justice
12. Ed. : Edition
13. JO : Journal officiel
14. Kin : Kinshasa
15. L.O : Loi organique
16. LE : Loi électorale
17. MC : Moniteur congolais
18. N° : Numéro
19. OIF : Organisation Internationale de Francophonie
20. p. : Page
21. pp. : Pages
22. PUF : Presse Universitaire de France
23. PUL : Presse Universitaire de Lubumbashi
24. R. Const. : Rôle constitutionnel
25. RDC : République Démocratique du Congo
26. RFDC : Revue française de droit constitutionnel
27. RI : Règlement intérieur
28. Spc. : Spécialement
29. UA : Union africaine
30. UNILU : Université de Lubumbashi
31. Vol. : Volume

INTRODUCTION GENERALE

1. PRESENTATION DE L'OBJET D'ETUDE

Dans toute société organisée, la justice joue un rôle très important. C'est pourquoi elle est considérée comme « *l'un des piliers de la démocratie, elle en est également le gardien. Le secteur de la justice est le pilier le plus important dans l'Etat de Droit pour toute société, il est un gage de stabilité et de paix pour toute société qui émerge d'une situation des conflits* ». ¹

La justice ne peut néanmoins jouer valablement ce rôle que si appliquée et exercée à l'aune du respect des règles, principes et valeurs universellement reconnus et auxquels on a souscrit. ²

La justice est assurée par le pouvoir judiciaire lequel est composé de trois ordres, à savoir l'ordre constitutionnel, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. ³

Par ailleurs, dans le cadre de notre travail, nous tenons à préciser que, c'est l'ordre constitutionnel qui tire notre attention et qui fera objet d'analyse. Cet ordre est composé d'une seule juridiction appelée « *Cour constitutionnelle* ». ⁴ Et son organisation et fonctionnement sont fixés par une loi organique, ⁵ d'où nous allons parler du juge constitutionnel ou de la justice constitutionnelle.

L'institution de la justice constitutionnelle en Afrique n'est pas le fruit du hasard, c'est un processus qui a parcouru un temps pour en arriver là comme le dit cet auteur ETEKOU Bedi ⁶ : « *il a fallu attendre la fin des années 1980 pour voir les Etats africains se rapprocher du modèle de démocratie libérale. Les profonds bouleversements politiques liés à des revendications économiques et sociales au début des années 1990 ont largement influencé les systèmes politiques d'Afrique. Ils ont provoqué des transitions vers des régimes politiques démocratiques et doté pour la plupart des Etats d'Afrique francophone de nouvelles*

¹ KIFWABALA TEKILAZAYA, DEFI FATAKI et MARCEL WETSH'OKANDA, Etat de Droit en pointillée. Essai d'évaluation des efforts en vue de l'instauration de l'Etat de Droit et perspective d'avenir, RDC, le secteur de la justice et l'Etat de Droit, une étude d'Afri Map et de l'OPN society initiative for southern Africa, juillet 2013, p.9.

² Ibidem

³ Les articles 149, 153, 154 et 157 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC.

⁴ Article 149 de la Constitution du 18 février 2006 qui institue la Cour constitutionnelle.

⁵ C'est la loi organique n° 13 /026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ceci ressort de l'article 169 de la Constitution.

⁶ ETEKOU B.Y., « L'alternance démocratique dans les Etats d'Afrique francophone », Thèse de doctorat en Droit public, faculté de Droit de créteil, université Paris-Est, 2012-2013, p.8, inédit.

Constitutions, celles-ci, fruit d'un consensus national ou d'une révision imposée ». Donc, c'est au lendemain des années 90 que se sont développées sur le continent africain de nouvelles règles constitutionnelles. Il s'agit d'une nouvelle génération de Constitutions inspirées essentiellement des principes normatifs et de l'ordonnement institutionnel de la Constitution de la 5^e République française du 4 octobre 1958, y compris la révocation des organes du contrôle de constitutionnalité.⁷

D'autres auteurs suggèrent que de véritables systèmes de justice constitutionnelle, capables de promouvoir le constitutionnalisme et l'État de Droit, n'ont commencé à voir le jour qu'au cours de la troisième vague de démocratisation, dans les années 1990. La justice constitutionnelle n'a commencé à découvrir une certaine autonomie [...] qu'au début des transitions démocratiques de la fin des années 1990. Ces transitions ont été, d'après son argument, « l'élément fondateur d'un nouvel ordre [...] juridique en Afrique francophone ».⁸ Ainsi, les années 1990 ont fait renouer les États africains avec une évolution constitutionnelle digne de ce nom. L'aspiration des peuples en Afrique francophone a marqué un tournant dans le rapport avec la Constitution.⁹

Suite à cette révolution du constitutionnalisme africain, la RDC n'a pas fait exception, c'est pourquoi la constitution du 18 février 2006 a été adoptée, avant celle-ci il y avait la constitution de transition 2003 qui a été adoptée après la signature de l'accord global et inclusif sur la transition en RDC de 2003.¹⁰ L'objectif du renouveau constitutionnel africain est de créer les conditions de la démocratie et de l'État de Droit, il y a eu dès lors une propension positive à la juridicisation des débats politiques et au respect de la légalité constitutionnelle.¹¹

Depuis ce renouveau démocratique, le juge constitutionnel africain est devenu un acteur clé dans la régulation des institutions politiques et dans l'aménagement de l'exercice du pouvoir politique. C'est ainsi qu'en RDC, dès l'adoption de l'accord global et inclusif de Pretoria, le juge constitutionnel devenait une pièce maîtresse du dispositif politique de la

⁷ Ibrahima DIALLO, « Pour un examen minutieux de la question des révisions de la Constitution dans les États africains francophones », p.7 c'est à retrouver sur le format pdf, mots clés : <http://Etats-africains-francophones-constitution-revisions-juge-constitutionnel-stabilite-constitutionnelle>.

⁸ YUHNWU NGENGE, « La justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest : origines historiques et traditionnelles », dans les juridictions constitutionnelles de l'Afrique de l'Ouest, analyse comparée, p. 33

⁹ Mouhamadou NDIAYE, « La stabilité constitutionnelle, nouveau défi démocratique du juge africain », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XXXIII-2017, p. 668

¹⁰ C'est l'accord global et inclusif sur la transition sur la transition en RDC, signé à Pretoria le 17 décembre 2002 et adopté à Sun city le 1^{er} avril 2003, pp.51-59.

¹¹ Ibrahima Diallo, op.cit., p. 21

transition. Il devrait interpréter tout et parfois et régler des conflits au sein des composantes et entités.¹²

Ainsi donc, la justice constitutionnelle a émergé dans certains Etats africains et s'érige progressivement¹³. La justice constitutionnelle joue alors un rôle important lorsqu'une affaire soumise est politique¹⁴. Ce juge apparaît déjà comme un contre-pouvoir ou mieux comme un arbitre de la régulation des conflits en France, alors qu'il s'est davantage illustré en qualité du juge du contentieux électoral dans la régulation des conflits politiques en Afrique¹⁵

Avec l'émergence des juridictions constitutionnelles, la justice constitutionnelle participe aujourd'hui à la régulation de la vie politique pour la consolidation d'un Etat de Droit. Cette compétence est reconnue à certaines juridictions constitutionnelles, africaines (notamment au Bénin, Cote d'Ivoire, Tchad, Mali, Cameroun, Togo, Niger, Union des Comores)¹⁶, dans certains Etats cette compétence est considérée comme *inhérente à toutes juridictions constitutionnelles*, c'est le cas de la Cour constitutionnelle congolaise, autrement dit cette compétence est considérée comme résiduelle dans le chef des juridictions constitutionnelles même lorsqu'elles ne disposent pas expressément de cette compétence¹⁷.

La création de la Cour constitutionnelle est donc l'une des nouveautés dans les Constitutions¹⁸ mais en RDC la Cour a été instituée avec l'élaboration de la Constitution du 18 février 2006¹⁹ mais ses attributions étaient exercées par la Cour suprême de Justice en attendant son installation conformément à la Constitution²⁰. La Cour constitutionnelle instituée par la Constitution congolaise ne paraît pas du tout une innovation²¹, elle a été prévue, elle n'a jamais

¹² KALUBA BIBWA Dieudonné, « Le constitutionnalisme congolais : de la démocratie électorale à la démocratie constitutionnelle », p.9 article publié sur <http://ddata.over-blog.com> pdf.

¹³ Th. HOLO « L'émergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoir*, 2009, n° 129, pp. 101-114 cité par KAZADI MPIANA J., « Notes de cours d'institutions politiques de l'Afrique contemporaine », faculté de Droit, G3 Droit public, UNILU, p.93 inédit.

¹⁴ Armel Le Divellée, « Droit, politique et justice constitutionnelle : deux textes de heinrich Triepel » in *jus policum*, n°2, 2009, p.4, *Revue internationale de droit politique* à consulter sur www.juspoliticum.com pdf.

¹⁵ Patrick Wafeu TOKO, « Le juge qui crée le droit est-il un juge qui gouverne ? In *les cahiers de Droit* », vol. 54 n°1, mars 2013, p.162.

¹⁶ KAZADI MPIANA J., « Notes de cours », op.cit. p. 101

¹⁷ Ibidem

¹⁸ L'intervention du Me. Jean-Louis DEBRE, président du Conseil constitutionnel français, Ecole de la magistrature, 14 mai 2008, p.3

¹⁹ ESAMBO KANGASHE J.L., *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-La-Neuve, Academia-Bruylant, coll. Bibliothèque de Droit africain, 2010, p. 240

²⁰ Article 223 de la Constitution du 18 février 2006

²¹ BILENGENE KAHOMBO, « L'originalité de la Cour constitutionnelle congolaise : son origine et ses compétences », <https://www.hamann-legal.de/kin>, p.1 pdf

fonctionné comme une juridiction autonome²². Le juge constitutionnel est désormais un acteur politique certes titulaire d'une autorité certaine²³, c'est ainsi dans la démocratie constitutionnelle, caractérisée par la suprématie de la Constitution, la totalité de ce champ est soumise au respect des prescriptions de Constitutions, que le juge constitutionnel garantit en application de sa compétence d'attribution²⁴, c'est de cette façon donc que le juge constitutionnel joue son rôle dans la régulation de la vie politique, sans oublier qu'il joue aussi un rôle important comme le dit Ousmane K.²⁵ dans la relation entre élection, pouvoir et démocratie.

2. CHOIX ET INTERET DU SUJET

2.1. Choix du sujet

Le choix porté sur ce sujet n'est pas le fruit du hasard, il est le résultat d'une longue réflexion et il a été motivé par des raisons valables telles que le rôle que doit jouer la Cour constitutionnelle dans la régulation de la vie politique par rapport au nouveau constitutionnalisme africain c'est une question pertinente et qui demande beaucoup de réflexions, c'est comme le dit KABASELE²⁶, la Cour constitutionnelle doit pouvoir peser lourdement dans la vie politique et constitutionnelle de la RDC en posant par une jurisprudence féconde et créatrice, les fondements d'un réel Etat de Droit.

2.2 Intérêt du sujet

Il faut noter que l'intérêt de notre sujet portera sur trois points essentiellement à savoir : sur le plan personnel ; sur le plan scientifique et sur le plan sociétal.

➤ Au niveau personnel

En tant que juriste en formation, le milieu dans lequel nous avons longtemps évolué nous a sitôt habitué à prendre goût à certains débats sur le problème afférant au nouveau constitutionnalisme africain particulièrement à la question du juge constitutionnel qui est issu de mouvement depuis 1990. C'est ce qui a été la goutte qui a fait aborder les vases de notre curiosité scientifique dans le domaine de Droit constitutionnel.

²² ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*

²³ GAUDUSSON J.B., « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique contemporaine*, n°180, 1996, p.250

²⁴ OIF, Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et libertés, dynamiques constitutionnelles dans l'espace francophone, 2016, p.19

²⁵ Ousmane KHOUMA, *La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Sénégal)*, Dakar, 2009, p.13

²⁶ Gilbert KABASELE LUSONGO, « La Cour constitutionnelle et la justice constitutionnelle en RDC », in *Les analyses juridiques*, n°29, juillet 2014, p.34

➤ **Au niveau scientifique et théorique**

Ce travail constituera un vade-mecum, le Droit constitutionnel congolais actuel est considéré au sens du renouveau constitutionnalisme africain, il apparaît comme un nouveau Droit et donc il faut l'étudier et ressortir les spécificités telles que le rôle que doit jouer le juge constitutionnel dans la régulation de la vie politique. La spécificité du juge constitutionnel réside en ce qu'il doit dégager la règle de Droit constitutionnel et l'interpréter, mais la matière dont il a à traiter c'est une matière souvent explosive et toujours chargée de difficultés politiques.²⁷

➤ **Au niveau sociétal et pratique**

Cette étude permettra aux différentes couches sociales de se sentir en sécurité, d'exercer leurs droits devant la Cour constitutionnelle en cas d'une question qui divise la classe politique. Elle permettra aussi de déceler les faiblesses de la Cour constitutionnelle notamment dans ses décisions.

3. PROBLEMATIQUE

L'étude scientifique soulève un bon nombre de questions auxquelles nous devons répondre avec pertinence pour qu'elle soit considérée comme telle. La problématique peut être définie comme l'étude qui suppose l'existence d'un problème que le chercheur constate par son observation.²⁸

Il faut entendre par problématique un ensemble d'idées qui spécifient la position du problème suscité par le sujet d'étude²⁹ ou encore c'est une question principale que l'auteur se pose et à laquelle il entend répondre au bout de ses recherches.³⁰

Les années ont été caractérisées ou marquées par le changement des régimes, des révisions constitutionnelles pour instaurer un nouvel ordre juridique, c'est pourquoi les juridictions constitutionnelles ont été créées tout en prônant sur la suprématie de la Constitution et le juge constitutionnel est appelé alors à rendre ses décisions lorsqu'il est saisi.

La Cour constitutionnelle congolaise a fonctionné comme section législative au sein de la Cour suprême de Justice, c'est-à-dire, elle faisait office de la CC depuis l'élaboration de la Constitution du 18 février 2006. Son installation effective a eu lieu le 04 mai 2015 lors de

²⁷ Ibidem, p. 34

²⁸ ISANGO IDI WANZALA, « Méthodologies scientifiques », Notes de cours, G1 SPA, UNILU, 2002-2003, p.11 Inédit

²⁹ SHOMBA et TSHUND'OLELA cités par KABEYA VULUKA, « Le contrôle de constitutionnalité des lois comme mécanisme de protection des droits fondamentaux de l'homme : cas du droit à la vie », Mémoire de DEA, faculté de Droit, UNILU, 2014-2015, p. 13, inédit.

³⁰ KALUNGA TSHIKALA Victor, *Rédaction des mémoires en Droit, guide pratique*, coll. Lubumbashi, 2012, p.16 Mémoire défendu le 4 juillet 2019

la prestation de serment de ses 9 membres au palais du peuple, en présence du chef de l'Etat et des nombreuses personnalités du monde politique, scientifique, traditionnel, culturel et diplomatique.³¹

Pour Evariste BOSHAB, la Cour constitutionnelle est une véritable église au milieu du village, peut protéger la Constitution et par ricochet, les droits et libertés des citoyens, tout en assurant la séparation des pouvoirs.³²

L'exercice de la justice constitutionnelle telle qu'elle a cours en RDC présente un visage contrasté en fonction de la nature des actes soumis au juge. C'est ainsi, notre problématique se résume en ce sens :

- *Quid du fondement du pouvoir du juge constitutionnel congolais en matière de régulation de la vie politique ?*
- *De quelle manière le juge constitutionnel congolais participe-t-il dans la régulation de la vie politique ?*
- *Est-elle une juridiction soucieuse de dire le droit sans tenir compte de l'environnement politique ?*

4. HYPOTHESES

L'hypothèse du travail est une réponse provisoire aux questions de la problématique. Elle servira de fil conducteur, car elle est une proposition des réponses aux questions posées dans la problématique.³³ QUIVY et COMPENDHOUDT définissent l'hypothèse comme une proposition qui anticipe une relation entre deux termes qui, selon le cas peuvent être des concepts ou des phénomènes³⁴. En d'autres termes, ce sont donc les tentatives de réponses provisoires à une question ou des questions.

Ainsi définie, notre hypothèse est destinée à nous guider tout au long de notre investigation, afin de trouver une solution, dans le cas d'espèce. Notre problématique principale c'est la nature juridique des arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de régulation de la vie politique.

En effet, si la compétence de régulation de la vie politique est reconnue expressément à certaines juridictions constitutionnelles de l'Afrique francophone, il n'en est

³¹ www.lephrareonline.com/insatallation-de-la-cour-constitutionnelle consulté le 25/11/2018 à 14h 38

³² Evariste BOSHAB cité par ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*, p.240

³³ Madeleine GRAWITZ cité par MPALA MBABULA, *Pour vous chercheurs*, coll. Lubumbashi, 2014, p.17

³⁴ QUIVY et COMPENDHOUDT cités par Simplicite KWANDA, « Notes de cours d'initiation à la recherche scientifique », G2 Droit, UNILU, 2015, p.48

pas de même pour la Cour constitutionnelle de la RDC. Il y a des pays comme la Guinée³⁵, le Bénin³⁶, la Côte d'Ivoire³⁷, le Mali³⁸, le Cameroun³⁹, le Togo⁴⁰, le Niger⁴¹... cette compétence est expressément prévue dans leurs Constitutions.

Mais tel n'est pas le cas pour la RDC, si la Cour constitutionnelle est considérée comme un organe politico-juridique qui statue « du point de vue juridique et du point de vue de l'opportunité politique »⁴², le juge constitutionnel congolais s'est trouvé dans cette situation en 2015 et 2016 et a rendu ses arrêts, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 mai 2016⁴³ et celui du 17 octobre 2016⁴⁴. Ces deux arrêts ont attiré notre attention et nous ont plongé au cœur de cette problématique, en raison des conditions dans lesquelles ont été rendus. La Cour s'est déclarée compétente en vertu de son pouvoir régulateur de la vie politique, du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.⁴⁵

Par ailleurs, les critiques ne se sont pas fait attendre de part et d'autre. De ce fait, le professeur Constantin YATALA⁴⁶ écrit que l'élection présidentielle devait avoir lieu en novembre 2016, bien que la date de sa tenue n'était pas encore fixée par la CENI. Dans son arrêt rendu le 11 mai 2016 R.Const. 262, la Cour estime que l'article 70 al. 2 permet au président de la République arrivé fin mandat de demeurer en fonction, en vertu du principe de la continuité de l'Etat, jusqu'à l'installation effective du nouveau président élu. Pour l'auteur, *cette disposition constitutionnelle est claire et ne nécessite pas en principe d'interprétation. Le même auteur poursuit sa critique dans une autre publication*⁴⁷, cette fois-ci par rapport à l'arrêt du 08 septembre 2015, R. Const. 0089/2015, la Cour s'est déclarée incompétente pour interpréter les lois comme l'a sollicité la CENI mais compétente pour examiner le deuxième

³⁵ C'est l'article 93 al. 2 de la Constitution du 7 mai 2010 de la Guinée

³⁶ L'article 114 al. 2 de la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin

³⁷ L'article 126 de la Loi n°2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 9 novembre 2016

³⁸ L'article 85 de la Constitution du 26 mars 2012 de la République du Mali

³⁹ L'article 46 de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996

⁴⁰ L'article 90 de la Constitution du Togo du 27 septembre 1992 révisée par la Loi n°2002-029 du 31 décembre 2002

⁴¹ L'article 126 de la Constitution du Niger du 25 décembre 2010

⁴² Paul Coste-Fleuret, *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, Lextensoéditions, 8^{ème} éd., 2008, p. 56

⁴³ Pour rappel, il s'agit de l'arrêt de la Cour constitutionnelle R. const. 262 du 11 mai 2016, rendu suite à la requête des députés de l'opposition sur l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 70 de la Constitution du 18 février 2006

⁴⁴ S'il agit de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, R. Const. 0089/2015 du 8 septembre 2015, l'arrêt donnant le feu vert à la CENI pour organiser les élections au-delà du 19 décembre

⁴⁵ KAZADI MPIANA J., « Notes de cours », op.cit., p.103

⁴⁶ TAYALA NSOMWE Constantin, « La fin du mandat présidentiel et le principe de continuité de l'Etat dans la Constitution congolaise », <https://www.droitcongolais.info>, Kin, aout 2016, p.1 pdf

⁴⁷ TAYALA NSOMWE Constantin, « Le commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 08 septembre 2015 R. Const 0089/2015 », <https://www.droitcongolais.info> Kin, 31 novembre 2015, pp. 2 et 7 pdf.

chef de la demande, en usant de son pouvoir de régulation de la vie politique, du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. Pour l'auteur, la CENI n'a pas qualité pour agir devant la Cour par voie de requête en interprétation des lois et la compétence que s'attribue la Cour de régulation n'a aucun fondement, ni constitutionnel, ni législatif.

Pour le professeur KAZADI MPIANA⁴⁸, *en RDC cette régulation résulte de la pratique jurisprudentielle de la Cour suprême de Justice agissant en qualité de la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a hérité de cette pratique et l'a fait sienne notamment dans les arrêts susmentionnés du 8 septembre 2015 et du 17 octobre 2016.*

Ainsi donc, chercher à déterminer la nature juridique des arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de régulation de la vie politique c'est chercher à déterminer sa place dans le système juridique congolais, donc cette compétence résulte de la pratique jurisprudentielle et est considérée comme inhérente à toute juridiction constitutionnelle.

En effet, pour éviter la paralysie des institutions par une question ou une situation (crise institutionnelle), la Cour constitutionnelle participe avec ses arrêts de manière à décamper la situation de crise institutionnelle, cela dans l'objectif de pacifier l'espace politique et consolider un Etat de Droit dans une démocratie constitutionnelle. D'où la contribution des juridictions constitutionnelles africaines comme le dit Stéphane Bolle⁴⁹ est soit à la prévention soit à la résolution des crises institutionnelles peut décevoir dans certains cas, ou combler, sous certaines conditions, l'attente d'une pacification des relations politiques par un arbitrage rationnel et objectif.

Nous avons compris le rôle que joue le juge constitutionnel congolais dans la régulation de la vie politique, par contre même s'il vise à éviter la paralysie des institutions mais ses décisions paraissent dans la pratique insuffisantes à pacifier l'espace politique. Pour Célestin Keutcha⁵⁰ *le meilleur moyen de régulation des conflits politiques en Afrique réside dans leur prévention, il existe plusieurs facteurs qui sont à l'origine de l'insuffisance des solutions constitutionnelles.* Face à cette insuffisance et comme la crise peut persister, les acteurs politiques concluent des accords politiques en laissant parfois les décisions de la Cour constitutionnelle souffrir d'inexécution, en voici donc l'exemple des accords politiques du 18

⁴⁸ KAZADI MPIANA J., « Notes de cours », op.cit., p.104

⁴⁹ Stéphane BOLLE, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », ACCPUC, 5^{ème} Congrès, Cotonou, juin 2009, p. 4

⁵⁰ Célestin KEUTCHA TCHAPGNA, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les Etats francophones », in *Revue française de Droit constitutionnel*, 2005 (n°63), pages 451 à 491 à consulter sur <http://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2005-3-page-451.htm>

octobre et du 31 décembre 2016⁵¹, la démocratie était dans l'impasse⁵², les acteurs politiques ont préféré aller au dialogue et abandonner la décision de la Cour constitutionnelle, pour certains si le président était resté en fonction ce n'était pas à cause de la décision⁵³ de la Cour constitutionnelle mais c'était grâce aux accords conclus en 2016. Ceci nous permet donc de répondre à la dernière question posée à la problématique relative à la juridiction soucieuse de dire le Droit sans tenir compte de l'environnement politique, nous développerons aussi l'indépendance et l'impartialité de cette Cour dans les lignes qui suivent mais de manière brève.

5. ETAT DE LA QUESTION

A l'élaboration d'un travail scientifique, il est le plus souvent recommandé au chercheur de passer en revue un bon nombre de travaux antérieurs pour se rendre compte si le sujet que l'on veut aborder a déjà fait l'objet d'une quelconque étude. De ce fait, nous ne sommes pas soustraits à cette exigence scientifique. Ainsi, il serait superflu et scientifiquement malhonnête de prendre l'originalité de cette étude. Quelques-uns des hommes de science bien avant nous, ont essayé d'aborder quelques aspects de ce thème qui fait l'objet de notre étude à ce jour.

L'état de la question se définit comme un relevé des publications antérieures qui, de manière directe ou indirecte, ont porté sur le même thème et non sur le même sujet que celui abordé par l'auteur.⁵⁴

C'est ainsi que Jeremy Salles⁵⁵ estime que la question centrale des Etats de Droit est celle du contrôle du pouvoir, au sein de la répartition des pouvoirs, le juge constitutionnel joue un rôle fondamental, celui-ci est l'arbitre des conflits et favorise l'équilibre constitutionnel démocratique avec ses positions jurisprudentielles.

Pour sa part, Emmanuel TAWIL⁵⁶ estime que la justice constitutionnelle comme toute justice est soumise à l'exigence d'impartialité. La Cour constitutionnelle est appelée à

⁵¹ Le 18 octobre 2016, c'était le dialogue de la cité de l'UA sous la coupole du facilitateur désigné par l'UA, Edem KODJO, plus tard il y a eu signature de l'accord du 31 décembre 2016 sous la médiation des évêques catholiques, l'accord est appelé l'accord du centre interdiocésain ou l'accord de la saint-sylvestre. Pour certaines bouches, ces accords ont silencieusement violé la Constitution.

⁵² Phidias AHADI SENG, « Les accords politiques du 18 octobre et 31 décembre 2016 en République Démocratique du Congo : entre sacrifice de la démocratie et gain de la paix ? », *IOSP*, vol.22, mai 2017, p.1

⁵³ Nous faisons allusion ici à la décision de la Cour constitutionnelle du 11 mai 2016, R. Const. 262 que nous avons déjà cité ci-haut.

⁵⁴ KALUNGA TSHIKALA, *op.cit.*, p. 18

⁵⁵ Jeremy SALLES, *Le juge constitutionnel : acteur essentiel de la répartition verticale des compétences*, GREQAM, juin 2008, p.2

⁵⁶ Emmanuel TAWIL, *L'organe de justice constitutionnelle-aspects statutaires*, Montpellier, juin 2005, p.1

jouer dans une certaine mesure le rôle d'arbitre entre les parties, à assurer le règne du Droit jusque dans le domaine politique.

Pierre Brunet⁵⁷ pense que la présence du juge constitutionnel améliore la démocratie et se justifie par la contribution que peut apporter le juge au maintien d'une culture de libération publique.

De son côté Jacques DJOLI⁵⁸ pense que la justice constitutionnelle œuvre donc à contenir le pouvoir politique dans les standards axiologiques de la démocratie. Le nouveau Droit constitutionnel est substantiel de nature téléologique recentré sur la protection des droits et libertés fondamentaux, socle sur la notion d'Etat de Droit démocratique. Dès lors le juge constitutionnel doit remplir un « *rôle démocratique* » indéniable. Le juge a alors pour fonction première de soumettre l'ensemble des forces politiques et de se soumettre lui-même au respect de la volonté du souverain primaire circonscrite dans la Constitution.

Pour sa part KABEYA VULUKA⁵⁹ relève que l'apport du principe de la constitutionnalité des lois et d'autres, auguré par l'installation récente de la Cour constitutionnelle est indéniable et constitue un pas considérable, franchi dans la garantie de la protection des droits civils et politiques (dans la protection efficace des droits fondamentaux de l'homme) dans la mesure où en rendant effectif le principe de la primauté de la constitution et de la subordination de la loi, le mécanisme de contrôle de constitutionnalité garantit la protection efficace des droits civils et politiques.

Pour notre part, nous estimons que le juge constitutionnel joue un rôle très important dans la consolidation d'un Etat de Droit et la pacification de l'espace politique avec décisions, il est dès lors un acteur principal au centre des divergences politiques appelé à trancher selon le Droit pour ainsi faire l'équilibre démocratique, en effet, toutes les matières dont le juge constitutionnel est saisi se résument en la régulation de la vie politique, il doit pour ce faire être une garantie pour le solutionnement des questions.

⁵⁷ Pierre Brunet, *le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle*, Dalloz, Paris, 2005, p.21 à consulter sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-000>

⁵⁸ DJOLI Eseng'Ekeli J., « Le souverain primaire face à la Cour constitutionnelle », in *CONGO-AFRIQUE*, n°526, juin-juillet-août 2018, 58^{ème} année, p.508

⁵⁹ KABEYA VULUKA, « Du contrôle de la constitutionnalité et la protection des droits civils et politiques en République Démocratique du Congo, contribution à la recherche et à la formalisation des principes appropriés », Thèse de doctorat en Droit, faculté de Droit, UNILU, 2018-2019, p. 56 inédit
Mémoire défendu le 4 juillet 2019

6. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE

6.1. METHODES DE RECHERCHE

Par définition, la méthode désigne donc une démarche logique indépendante du contenu particulier de la recherche, et qualifie des processus et des formes de perception et de raisonnement destinés à rendre intelligible la réalité à appréhender⁶⁰ ou c'est un ensemble de procédés raisonnés pour parvenir à un but, que ce soit une argumentation quelconque.⁶¹ Elle constitue un moyen pour bien conduire sa pensée.⁶²

Dans le cadre de ce travail, nous utiliserons deux méthodes fonctionnelle et exégétique. C'est cette double approche méthodologique sera prise en compte pour l'élaboration de notre travail.

a) La méthode fonctionnelle

L'analyse fonctionnaliste des phénomènes sociaux vise à les expliquer par le rôle, la fonction qu'ils assurent dans l'ensemble social auxquels ils appartiennent.⁶³ Cette méthode nous permet d'étudier le rôle du juge constitutionnel congolais dans la régulation de la vie politique et l'impact de ses décisions vis-à-vis de la société.

b) La méthode exégétique

L'exégèse consiste en une interprétation et explication des règles de droit, tout particulièrement de celles contenues dans les lois⁶⁴, elle nous permet donc d'analyser l'arsenal normatif et jurisprudentiel de la Cour constitutionnelle.

7. TECHNIQUE DE RECHERCHE

La technique de recherche est un moyen ou un instrument utilisé par le chercheur afin de bien recueillir les informations de base.⁶⁵ Dans le cadre de notre travail, la technique de recherche utilisée est essentiellement documentaire, appelée aussi observation indirecte qui consistera à nous mettre en présence des documents supposés contenir les informations recherchées. Elle nous permettra de consulter les différents documents et réunir les informations théoriques et pratiques nécessaires à la rédaction de notre travail.

⁶⁰ Loubet del Bayle J.L., *Initiation aux méthodes de sciences sociales*, Paris, Ed. du Seuil, 2000, p.15

⁶¹ L.M MORFAUX et J. LEFRANC, *Vocabulaire de la philosophie et de sciences humaines*, Armand Colin, Paris, 2007, p. 343

⁶² ALLAND D. et RIALS S. (dir) cités par KAZADI MPIANA, « La position du Droit international dans l'ordre juridique congolais et l'application de ses normes », Thèse de doctorat en Droit de l'Union européenne, facoltà di Giurisprudenza, Università Sapienza di Roma, 2011-2012, p. 6 (inédit)

⁶³ Abdesselam OUHAJOU, *Méthodes des sciences sociales*, 3^{ème} éd. Dalloz, 2015, p. 12

⁶⁴ Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 25^{ème} édition, Dalloz, 2017-2018, p.849

⁶⁵ MULUMBATI NGASHA, *Manuel d'introduction à la science politique*, éd. Africaine, Lubumbashi, 2013, p.14

8. DELIMITAION DU SUJET

Délimiter une étude c'est préciser le champ d'investigation ainsi que sa temporalité.

8.1. Sur le plan temporel

Notre étude porte sur une période de temps allant de 2006 où il y a eu institution de la Cour constitutionnelle par la Constitution du 18 février 2006⁶⁶ jusqu'à nos jours.

8.2. Sur le plan spatial

Comme notre sujet l'indique du rôle du juge constitutionnel congolais dans la régulation de la vie politique, la présente étude se délimite sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

9. ANNONCE DU PLAN

Hormis l'introduction et la conclusion, notre travail est subdivisé en trois chapitres : le premier chapitre portera sur les considérations générales, c'est-à-dire nous allons définir certains concepts proches et annexes clés de notre travail, le deuxième chapitre parlera de la justice constitutionnelle en général avant de parler de la Cour constitutionnelle congolaise, pour ce qui est de son origine, ses compétences et fonctionnement, le statut de ses membres et enfin le troisième chapitre sera concentré à la régulation de la vie politique et pratiques jurisprudentielles.

10. BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE⁶⁷

⁶⁶ Art. 157

⁶⁷ Voir à la fin du travail

CHAPITRE I : GENERALITE SUR L'ETUDE ET DEFINITION DES CONCEPTS CLES

Le présent chapitre est consacré aux généralités. Il définit les concepts que nous utiliserons dans cette étude d'une part et expose les considérations générales sur la justice constitutionnelle en R.D.C.

Section I : GENERALITE SUR L'ETUDE

Notre étude porte sur le rôle du juge constitutionnel congolais dans la régulation de la vie politique.

L'analyse de cette étude n'est pas aisée car la juridiction constitutionnelle n'est pas une énigme comme nous dit Frédéric Joël⁶⁸, elle est une réalité juridictionnelle dont l'activité unit et divise l'opinion comme pour le rôle que joue le juge constitutionnel congolais dans la vie politique mais il faut noter que la compétence qu'exerce le juge constitutionnel congolais en matière quoi qu'il n'y a pas un texte qui la prévoit expressément mais elle est considérée comme inhérente ou résiduaire à toute juridiction constitutionnelle, c'est pourquoi le juge Jean-Pierre MAVUNGU⁶⁹ considère que « *d'une manière générale, la justice constitutionnelle a pour finalité de limiter, de canaliser l'action des gouvernants dans la gestion de la cité. Ceux-ci sont en quelque sorte soumis à l'autolimitation, sous peine de voir leurs actions subir la censure du juge constitutionnel, gardien de la Constitution* ».

Section II : DEFINITION DES CONCEPTS

Cette section traite de la définition de certains termes qui cadrent avec notre sujet ou qui reviennent fréquemment dans le texte de notre travail, dont nous souhaitons donner une portée exacte.

En effet, définir les concepts de base est une prudence pour tout chercheur afin d'éviter les interprétations diverses squattées par les écoles de pensée.⁷⁰ Elle est aussi une manière de déterminer le chemin, l'optique, la conception qu'il se fait du domaine de sa recherche.⁷¹ C'est ainsi, nous allons définir les concepts suivants : Constitution ; le

⁶⁸ AÏVO F. J., « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux, retour sur vingt ans de jurisprudence constitutionnelle (trop active) au Bénin », Benin 2012 article publié sur www.afrilex.u-bordeaux4.fr.Pdf

⁶⁹ MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA J.P., *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo, aperçu sur la compétence de la Cour constitutionnelle et procédure devant cette haute juridiction*, Editions universitaires Africaines, 2017, p.1

⁷⁰ Marquet J. et al., *Manuel de recherche en sciences sociales*, 5^{ème} édition, Dunod, 2017, p. 18

⁷¹ Ibidem

constitutionnalisme ; la justice constitutionnelle ; la juridiction constitutionnelle ou la Cour constitutionnelle ou encore le conseil constitutionnel ; le juge constitutionnel ; la fonction de régulation de la vie politique et l'Etat de Droit.

§ 1. La constitution

C'est la notion qui a donné son nom à la discipline du « Droit constitutionnel » est polysémique et peut être appréhendée de diverses manières, qu'il convient d'utiliser de concert⁷², c'est ainsi la Constitution est considérée comme l'ensemble des normes fondamentales, écrites ou non, dont le respect, dans un Etat de Droit, s'impose aussi bien aux pouvoirs publics qu'aux citoyens, la Constitution se situe au sommet de la hiérarchie des normes⁷³, dans un sens générique la Constitution est une somme de normes, de techniques, elle se trouve au sommet de la hiérarchie des normes⁷⁴.

Pour Pierre Brunet⁷⁵, le terme « *Constitution* » désigne un ensemble des règles juridiques positives et un ordre social. Ces règles sont fondamentales non parce qu'elles sont le reflet de la supériorité de certaines valeurs sur d'autres mais parce qu'elles fondent le système juridique lui-même⁷⁶.

La Constitution peut être également définie comme un ensemble de règles, principalement (mais non exclusivement) juridiques, écrits ou non, qui prétendent poser certain type d'organisation politique, énoncer des principes la structurant, créer ou reconnaître des institutions, prescrire des obligations et des procédures⁷⁷. Nous pouvons appréhender cette notion au sens matérielle tout comme au sens formel⁷⁸ :

- Au sens matériel : (C'est-à-dire envisagée sous l'angle de sa manière, de son contenu), *la Constitution désigne l'ensemble des règles juridiques selon lesquelles les gouvernants exercent l'autorité au nom de l'Etat soit elle s'entend comme l'ensemble des règles juridiques à l'organisation et au fonctionnement des organes principaux de*

⁷² Villiers M. et Divellec A., *Dictionnaire du Droit constitutionnel*, Sirey Editions, 7^{ème} éd., Dalloz, 2009, p.71.

⁷³ Van L. A. et al., *Dictionnaire de Droit administratif*, 5^{ème} éd. Sirey, Dalloz, 2008, p.102.

⁷⁴ NOUGARET F., « Manipulations constitutionnelles et coup d'Etat constitutionnel en Afrique francophone », Ouagadougou, 2015, p.16 publié sur afrilex.com

⁷⁵ BRUNET P., *Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle dans la notion de justice constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005, p.115-135 publié sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr> pdf

⁷⁶ H. Kelsen cité par BRUNET P., Ibidem.

⁷⁷ Villiers M. et Divellec A., *op.cit.*, p.72.

⁷⁸ Ibidem, p.73

*l'Etat (Constitution politique), d'une part et, d'autre part, aux droits fondamentaux (Constitution sociale).*⁷⁹

- Au sens formel : (C'est-à-dire envisagé sous l'angle de sa forme), en revanche, la Constitution désigne un acte écrit consigné dans un document solennel unique⁸⁰ ou elle renvoie à un texte juridique élaboré et modifié selon une procédure spéciale et solennelle, différente de la procédure législative ordinaire et impliquant généralement, selon des modalités diverses, le peuple, en sa qualité de souverain primaire.⁸¹

Il faut retenir que la Constitution apparaît comme norme suprême de l'Etat. En tant que telle, elle limite tous les pouvoirs de l'Etat, dont les organes ne peuvent agir que dans le cadre des compétences qui leur ont été dévolues par la Constitution⁸², C'est pourquoi Maurice Duverger écrit « *dans un Etat de Droit, les gouvernants ne sont pas ne sont des hommes ordinaires comme les autres citoyens*⁸³. L'auteur affirme que c'est pourquoi il existe des juridictionnelles chargées de contrôler l'action des institutions politiques⁸⁴.

§ 2. Le constitutionnalisme

Le constitutionnalisme, concept polysémique, à la fois clair dans le sens qu'il implique, à tous point de vue, la limitation des excès de pouvoirs exécutif et législatif⁸⁵, il est difficile à définir tant son étymologie n'est pas connue dans sa terminologie juridique et politique⁸⁶ mais ce terme d'usage traditionnel, désigne le mouvement historique d'apparition des Constitutions, et définit la signification d'une Constitution comme technique limitation du pouvoir⁸⁷. Pour Jean Pierre MAVUNGU⁸⁸, l'idée de justice constitutionnelle est intimement liée au développement du constitutionnalisme, comme le dit aussi Théodore HOLO⁸⁹. La justice

⁷⁹ Ardant P. et Mathieu B. cités par Marcel WETSH'OKONDA, « Le bloc de constitutionnalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo », dans *Annuaire Congolais de justice constitutionnelle* (ACJC), vol. 2, 2017, p. 128

⁸⁰ Villiers M. et Divillec A., *op.cit.*, p.73

⁸¹ ESAMBO KANGASHE J.L. cité par Marcel WETSH'OKONDA, « Le bloc de constitutionnalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo », *op.cit.*

⁸² La commission européenne pour la démocratie par le Droit, le rôle de la Constitution dans la consolidation de l'Etat de Droit, Buscayet, 08-10 Juin 1994, le rôle et les compétences de la Cour constitutionnelle, rapport du professeur Luis LOPEZ GUERRA, p.21.

⁸³ Maurice D., *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1996, 18^{ème} éd., p.28.

⁸⁴ Ibidem.

⁸⁵ KALUBA DIBWA Dieudonné, « Constitutionnalisme congolais : de la démocratie électorale à la démocratie constitutionnelle », *op.cit.*, p.3.

⁸⁶ ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*, p. 13

⁸⁷ Villiers M. et Divillec A., *op.cit.*, p.77.

⁸⁸ MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA J.P., *op.cit.*, p. 2

⁸⁹ Théodore HOLO, « Emergence de la justice constitutionnelle », dans *Pouvoir*, n° 129, 2009, p.101

constitutionnelle est consubstantielle au constitutionnalisme triomphant à nouveau sur le continent africain depuis l'effondrement dans la dernière décennie du XX^{ème} Siècle des différents régimes autoritaires qui avaient fleuri au lendemain de la décoloration. De même pour Abraham Hervé⁹⁰, la justice constitutionnelle est consubstantielle au constitutionnalisme dont la finalité est d'encadrer le pouvoir des gouvernants et de garantir et de protéger les droits et libertés fondamentaux des citoyens.

Ainsi, le constitutionnalisme est entendu comme un mouvement tendant à soumettre le fonctionnement des pouvoirs publics à un ensemble de règles établies une fois pour toute, dont le respect s'impose à tous, qui ont une force juridique supérieure à toutes les autres règles et qui sont réunies normalement dans un texte unique appelé précisément Constitution⁹¹, il est également défini étant historiquement un mouvement issu du siècle des lumières qui visait, en réaction contre ce despotisme et l'absolutisme royal, à doter les Etats d'une Constitution écrite pour, d'une part, encadrer, voire limiter, le pouvoir des gouvernants, d'autre part, garantir les droit et libertés des gouvernés⁹², de l'autre côté J.N TAMA⁹³ estime que le constitutionnalisme, c'est un courant de pensée, une doctrine voire une idéologie qui professe la suprématie absolue de la Constitution sur toutes normes juridiques internes d'un pays qui se réclame la délimitation de pouvoirs.

Nous pouvons aussi entendre par constitutionnalisme une théorie du droit qui insiste sur le rôle et la fonction de la Constitution dans la hiérarchie des normes, ainsi que sur le contrôle de constitutionnalité des lois, on l'oppose parfois au légicentrisme⁹⁴ qui est un néologisme qui fait place au rôle central de la loi et son auteur dans un système politique⁹⁵ parce que le Droit constitutionnel moderne retrace, à travers la doctrine, un cheminement qui de l'Etat légal à l'Etat de Droit constitutionnel. L'un et l'autre se distinguent par la primauté de la loi ou de la Constitution⁹⁶.

Le concept constitutionnalisme est polysémique⁹⁷, mais après avoir défini le dit concept selon un certain nombre d'auteurs, nous pouvons retenir que le constitutionnalisme comme étant un mouvement ou une idéologie ou encore une révolution tendant à définir un

⁹⁰ DIOMPY H. A., « Les dynamiques récentes de la justice constitutionnelle en Afrique francophone », dans Afrilex, p.27 à retrouver sur Afrilex.u-bordeaux 4.fr pdf

⁹¹ M. FROMONT cité par MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA J.P., *op.cit.*, p. 2

⁹² Théodore HOLO, *op.cit.*, p. 101

⁹³ J.N TAMA, *L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2015, p.13.

⁹⁴ <https://fr.m.wikipedia.org/wiki/constitutionnalisme> consulté le 10/02/2019 à 13h

⁹⁵ KALUBA DIBWA Dieudonné, « Constitutionnalisme congolais : de la démocratie électorale à la démocratie constitutionnelle », *op.cit.*, p.2.

⁹⁶ *Ibidem*, p.1

⁹⁷ *Ibidem*, p.3

certain nombre de règles ou principes placés au sommet d'un ordre juridique d'un Etat auxquels le respect est obligatoire par tout le monde c'est-à-dire les particuliers, les institutions et l'Etat lui-même⁹⁸.

Ce mouvement a envahi presque toute l'Afrique, particulièrement la R.D.C qui a conduit à l'adoption de la Constitution de 2006⁹⁹, c'est donc sous l'effet de la « *migration des idées constitutionnelles* »¹⁰⁰, que ce trait originel du Droit constitutionnel va marquer profondément¹⁰¹ le constitutionnalisme en Afrique¹⁰² qui a une part active dans le patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques. De ce point, une lecture attentive des Constitutions africaines d'à partir des années 90 édifie sur le regain formel des Etats d'Afrique noire francophone notamment pour la démocratie constitutionnelle, fondée sur ce principe de la séparation des pouvoirs et la garantie constitutionnelle des droits qui donnent sens au mouvement constitutionnel dans lequel ils se sont tous inscrits¹⁰³. Mais il faut souligner que l'auteur Dieudonné KALUBA¹⁰⁴ regrette du fait que le cycle de production¹⁰⁵ constitutionnelle¹⁰⁶ n'ait pas réussi à faire triompher le constitutionnalisme dans notre pays. Loin de contraindre les gouvernant, ces textes constitutionnels sont venus au contraire étendre à l'infini les compétences des dirigeants politiques et légitimes ainsi leur arbitraire¹⁰⁷.

§ 3. La justice constitutionnelle

La justice constitutionnelle a été définie de multiples façons selon l'approche choisie¹⁰⁸.

Mais cette expression est devenue d'usage habituel pour désigner les organes et procédures de nature essentiellement juridictionnelle par lesquels est assurée la garantie de la

⁹⁸ Définition soulignée par nous.

⁹⁹ C'était à la suite des accords de Pretoria et de Sun city que le projet de constitution a été rédigé en mai 2005 et adopté par le référendum des 18 et 19 décembre 2005 puis promulgué le 18 février 2006 par le président Joseph KABILA.

¹⁰⁰ VERGOTTI G., *Au-delà du dialogue entre les cours, juges, Droit étranger*, Paris, Dalloz, 2013, p.47

¹⁰¹ MENY Y., *Les politiques du mimétisme institutionnel : La greffe et le rejet*, Paris, l'Harmattan, 1993, p.17

¹⁰² Karim DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérence et incohérence », *RFDC*, 2012/2 (n°90), p.58

¹⁰³ KAKAKYLOGO Yawo, « Les mésententes politiques et le Droit constitutionnel en Afrique noire francophone », Togo, p.10 dans *afrilex Revue d'étude et de recherche sur le Droit et l'Administration dans les Etats d'Afrique* sur afrilex.u-bordeaux4.fr/pdf

¹⁰⁴ KALUBA DIBWA Dieudonné, « Le constitutionnalisme Africain : de la domestication du pouvoir constituant dérivé en Droit constitutionnel congolais », in *Annuaire congolais de justice constitutionnelle (ACJC/CYCJ)*, Vol. 2, 2017, pp. 259-260

¹⁰⁵ Djoli Eseng'Ekeli J., cité par KALUBA DIBWA Dieudonné, *ibidem*

¹⁰⁶ MBATA BETUKUMU MANGU cité par KALUBA DIBWA Dieudonné, *ibidem*

¹⁰⁷ KAMUKUNY MUNIYAY cité par KALUBA DIBWA Dieudonné, *ibidem*, p.260

¹⁰⁸ Gilles BADET, *Les attributions originaires de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Friendrich Ebert stiftung, Bénin, 2013, p.15

Constitution¹⁰⁹, généralement ce concept peut être défini comme toute fonction juridictionnelle ayant pour but d'assurer la suprématie et les pouvoirs publics¹¹⁰, c'est également une activité ou, si l'on veut, une fonction exercée en la forme juridictionnelle par un organe indépendant ayant le caractère d'une juridiction¹¹¹.

De toutes ces définitions données de manière générale, pour BALINGENE KAHOMBO¹¹², il leur manque de clarté sur le point de la distinction entre la justice constitutionnelle au sens matériel et au sens organique surtout celle de Jean-Pierre MAVUNGU¹¹³ telle que soulignée par l'auteur.¹¹⁴

En effet, pour clarifier, la justice constitutionnelle est comprise :

- Au sens matériel comme l'opération intellectuelle qui consiste à confronter une norme à la Constitution quel que soit le juge qui se livre à cette activité et quel que soit le contentieux dans lequel s'insère cette vérification¹¹⁵ soit activité de contrôle de la conformité à la Constitution des actes qui lui sont subordonnés ainsi que des actions et décisions des pouvoirs publics qui ont une dimension constitutionnelle¹¹⁶ soit encore on peut dire que toute activité, procédure ou technique ayant pour finalité de s'assurer du respect de la Constitution par les pouvoirs publics, aussi bien dans l'exercice de leurs fonctions que dans l'accession à celles-ci par les gouvernants¹¹⁷. Certains auteurs estiment que dans cette approche la justice constitutionnelle est synonyme du contrôle de constitutionnalité¹¹⁸ ou fait du juge constitutionnel arbitre ou régulateur.¹¹⁹
- Au sens organique ou formel, la justice constitutionnelle renvoi à l'organe juridictionnel chargé d'assurer le respect par les pouvoirs publics de la Constitution¹²⁰ ou se présente comme institution chargée d'assurer la suprématie juridique de la Constitution¹²¹, soit

¹⁰⁹ Villiers M. et Divellec A., *op.cit.*, p. 189

¹¹⁰ Théodore HOLO, « L'émergence de la justice constitutionnelle », *op.cit.*, p. 101

¹¹¹ MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA J.P., *op.cit.*, p. 2

¹¹² BALENGENE KAHOMBO, « Recension de l'œuvre de Jean-Pierre MAVUNGU MVUMBIDI NGOMA, la justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo : aperçu sur la compétence de la Cour constitutionnelle et la procédure devant cette haute juridiction, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2017 » in *Annuaire congolais de justice constitutionnelle (ACJC/CYCJ)*, vol. 2, 2017, p.313

¹¹³ MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA J.P., *op.cit.*, p. 2

¹¹⁴ C'est la définition critiquée de MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA J.P., *op.cit.*, p. 2 par BALENGENE KAHOMBO, « recension de l'œuvre de Jean-Pierre MAVUNGU MVUMBIDI NGOMA, la justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo : aperçu sur la compétence de la Cour constitutionnelle et la procédure devant cette haute juridiction, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2017 », *op.cit.*, p. 313

¹¹⁵ C. GREWE et H. RUIZ-FABRI cités par Gilles BADET, *op.cit.*, p.16

¹¹⁶ G. DRAGO cité par Gilles BADET, *ibidem*, p.17

¹¹⁷ BALENGENE KAHOMBO, « Recension... », *op.cit.*, p. 313

¹¹⁸ C. EISENMANN cité par Gilles BADET, *op.cit.*, p. 16

¹¹⁹ Gilles BADET, *ibidem*, p. 15

¹²⁰ BALENGENE KAHOMBO, « recension... », *op.cit.*

¹²¹ Gilles BADET, *op.cit.*, p. 19

par une juridiction spécialement compétente pour cela¹²², soit par le système juridictionnel général dont l'une des compétences est le contrôle de constitutionnalité.¹²³

Pour concrétiser cette définition¹²⁴, la justice constitutionnelle doit occuper une place centrale dans la construction de la démocratie¹²⁵ et doit être indépendante¹²⁶ et l'indépendance des membres de la juridiction doit être renforcée.¹²⁷

§ 4. Cour constitutionnelle

Il n'existe aucune différence entre la Cour constitutionnelle¹²⁸ et le Conseil constitutionnel¹²⁹ qui du reste, ne jouent que le même rôle et missions, ces deux concepts sont tout simplement des juridictions constitutionnelles, il nous importe alors définir ce concept.

Pour être claire, le concept « juridiction » désigne un organe institué par l'Etat (et non par un accord entre parties, auquel cas on parlera d'arbitre) de dire le Droit¹³⁰, à cette expression si on ajoute l'adjectif « constitutionnel »¹³¹ qui est relatif à la Constitution, on parlera alors « d'un organe institué par l'Etat pour dire le droit en matière constitutionnelle »¹³² c'est-à-dire veiller au respect de la Constitution.

Quant au concept « *Cour constitutionnelle ou Conseil constitutionnel* » il désigne « une juridiction en charge du respect de la Constitution, qui contrôle en particulier la constitutionnalité des lois et veille au respect des droits fondamentaux »¹³³ ou les Cours constitutionnelles sont « des juridictions créées pour connaître spécialement et exclusivement du contentieux constitutionnel et situées hors de l'appareil juridictionnel ordinaire et indépendantes de celui-ci comme pouvoirs publics »¹³⁴. Mais généralement la Cour constitutionnelle peut être définie comme « la plus haute juridiction »¹³⁵ ou hiérarchique la plus

¹²² C. GREWE et H. RUIZ FRABRI cités par Gilles BADET, ibidem

¹²³ G. DRAGO cité par Gilles BADET, ibidem

¹²⁴ Aussi bien dans son sens matériel qu'organique ou formel

¹²⁵ PAPA OUMAR SAKHO, « Quelle justice pour la démocratie en Afrique ? » In *Pouvoirs*, n°129, 2009, p.58

¹²⁶ KALUBA DIBWA Dieudonné, « Constitutionnalisme africain : de la domestication du pouvoir constituant dérivé en Droit constitutionnel congolais... », *op.cit.*, p.293

¹²⁷ YANKHOBAN DIAYE I., « Le Conseil constitutionnel sénégalais », dans *Les Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 2004/4, n°45, p. 79

¹²⁸ C'est comme la Cour constitutionnelle du Bénin, de la RDC...

¹²⁹ C'est comme le Conseil constitutionnel du Sénégal, de la France, du Burkina-Faso...

¹³⁰ Villiers M. et Divellec A., *op.cit.*, p. 187-188

¹³¹ Dictionnaire.sensgent.leparisien.fr/constitutionnel/fr consulté le 11//02/2019 à 15h

¹³² Définition soulignée par nous.

¹³³ Guinchard S. et Debard T., *Lexique des termes juridiques*, 23^{ème} éd., Dalloz, 2015, p.299

¹³⁴ Villiers M. et Divellec A., *op.cit.*, *op.cit.*, p.94

¹³⁵ Centre de Recherches et d'Etude sur l'Etat de Droit en Afrique (CREEDA), *Guide pratique d'accès à la Cour constitutionnelle*, OSISA, Kinshasa, 2018, p.5

haute juridiction du pays¹³⁶, notons à ce stade que la qualification « plus haute juridiction »¹³⁷ attribuée à la Cour constitutionnelle est confortée par le fait ses arrêts jouissent d'autorité absolue de chose jugée ou s'imposent aux pouvoirs publics¹³⁸.

Sur le plan des compétences, la Cour constitutionnelle constitue avant tout une autorité constitutionnelle, dans des nombreuses matières où elle doit statuer sans qu'il y ait eu véritablement un conflit juridique¹³⁹, la Cour constitutionnelle est à la fois juge pénal¹⁴⁰, juge électoral¹⁴¹, juge de l'Administration¹⁴², juge des pouvoirs politiques¹⁴³, juge des libertés et droits fondamentaux¹⁴⁴ (il existe des mécanismes de garantie des droits et libertés proclamés en droit fondamental reconnu aux citoyens tel que le droit de saisir le juge constitutionnel...)¹⁴⁵, juge des conflits d'attribution¹⁴⁶, juge de régulation de la vie politique¹⁴⁷...

§ 5. Le juge constitutionnel

Le juge constitutionnel ne peut que désigner un juge exerçant la justice constitutionnelle, qu'il soit ou non spécialisé dans cette tâche¹⁴⁸ soit peut également désigner un membre de la juridiction constitutionnelle¹⁴⁹, il est aussi le garant de l'équilibre institutionnel

¹³⁶ KABASELE LUSONGO Gilbert, *op.cit.*, p.9

¹³⁷ Ibidem, p.10

¹³⁸ Voire l'art. 168 de la Constitution 2006 de la R.D.C, l'art. 124 alinéa 1^{ère} et 2 de la Constitution du Bénin de 1990, l'art. 134 de la Constitution de 2011 du Niger...

¹³⁹ BALINGENE, « L'originalité de la Cour constitutionnelle congolaise : son organisation et ses compétences », librairie africaine d'études juridiques, vol.6, Août 2011, p.24

¹⁴⁰ L'art.163 de la Constitution de 2006 et l'art. 82 de la L.O

¹⁴¹ L'art.161 alinéa 2 de la Constitution de 2006 et l'art.82 de la L.O, voir la décision n°E.P.97-047 du 8 mai 1997 de la Cour constitutionnelle du Mali, la décision n°020/CC du 11 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle du Gabon...

¹⁴² Ici faut beaucoup y insister, il s'agit du recours en inconstitutionnalité des actes règlementaires, fondé sur l'art.162 alinéa 2 amis ces actes relèvent par principe de la compétence du juge administratif mais lorsqu'ils violent ouvertement la constitution un recours en inconstitutionnalité peut être introduit devant la cour constitutionnelle.

¹⁴³ L'art.161 alinéa 3 de la Constitution de 2006 et les articles. 57 et suivants de la L.O

¹⁴⁴ C'est une compétence implicite, à ce propos voir les arrêts R. const.062/TSR du 26 décembre 2007 prononcé dans l'affaire célestin Cibazonza, R. const.078/TSR du 04 Mai 2009 rendu dans l'affaire José MAKILA, R.const.356 du 10 Mars 2017 rendu dans l'affaire LOMBOTO, R. Const.51//TSR du 31 juillet 2007 rendu dans l'affaire KAPUKU, R. const.469 du 26 mai 2017 rendu dans l'affaire KAZEMBE dans lesquels la cours constitutionnelle se dit faire partie du pouvoir judiciaire (art.149 de la Const.), garant des libertés et des droits fondamentaux.

¹⁴⁵ Médé NICAISE, « Jurisprudence constitutionnelle(Bénin), décision DCC 02-058 du 04 juin 2002, FAVI Adèle, Recueil, 2002, p. 243 », dans *afrilex.u-bordeaux4.fr* p. 359

¹⁴⁶ L'art. 161 alinéa 4 de la Const. et les articles 65 et suivants de la L.O

¹⁴⁷ C'est une compétence implicite aussi, voir les arrêts R.const. 262 du 11 mai 2016, R.const. 0089/2015 du 08 septembre 2015 de la Cour constitutionnelle de la RDC, la décision RCCB 303 de la Cour constitutionnelle du BURUNDI

¹⁴⁸ M. Fromont cité par MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA J.P., *op.cit.*, p.3

¹⁴⁹ FAVOREU L., « Le juge administratif a-t-il statut constitutionnel ? » dans *Mélanges Auby*, Paris, Dalloz, 1992, p.120

et de la distribution constitutionnelle des pouvoirs¹⁵⁰. Il est l'organe prévu par la Constitution, distinct du pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, ayant pour mission de trancher les questions d'ordre constitutionnel et d'exercer le contrôle de la constitutionnalité¹⁵¹ et son rôle est de *mettre en œuvre l'ensemble des institutions et techniques grâce auxquelles est assurée sans restriction la suprématie de la Constitution.*¹⁵²

A ce titre, il faut retenir qu'il existe une différence entre le juge constitutionnel et le juge administratif. Si les tribunaux administratifs ont pour tâche de veiller à ce que l'exécutif respecte parfaitement les lois ordinaires, il appartient à la Cour constitutionnelle de veiller à ce que les lois soient conformes à la Constitution¹⁵³, c'est-à-dire le juge constitutionnel est juge de la constitutionnalité tandis que le juge administratif est chargé du contrôle de la légalité. Par ce moyen, le juge contrôle l'arbitraire que l'administration peut bien imposer aux particuliers, et ce fait est l'expression inéluctable de la soumission de l'Administration au Droit¹⁵⁴, c'est-à-dire que *toutes les autorités administratives sont tenues, dans les décisions qu'elles prennent de se conformer à la loi ou, plus exactement, à la légalité.*¹⁵⁵ Marcel YABILI¹⁵⁶ estime lorsqu'un acte de gouvernement contrevient en même temps à la Constitution et à la loi il peut y avoir des recours distincts : en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle ou en illégalité devant les juridictions administratives, le juge constitutionnel ne peut les contrôler que dans la mesure où ils ont ouvertement violé la Constitution, telle que la méconnaissance des droits et libertés de la personne humaine¹⁵⁷, le professeur Felix VUNDUAWE¹⁵⁸ souligne en évoquant l'art. 153 alinéa 4 de Constitution actuelle, qu'aujourd'hui tous les juges, tant judiciaires qu'administratifs, sont compétents, certes, pour refuser d'appliquer des actes réglementaires qu'ils estiment illégaux mais le juge administratif est le seul compétent pour annuler des actes administratif illégaux.

¹⁵⁰ OIF, rapport sur l'Etat des pratiques de la démocratie... *op.cit.*, p. 21

¹⁵¹ J. Leca et M. Grawitz cités par Palouki MASSINA, « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », *Revue de Droit Constitutionnel*, 2017/3 (n°111), p. 641

¹⁵² O. Duhamel et Y. Meny cités *ibidem*

¹⁵³ La commission européenne pour la démocratie par le Droit, le rôle de la Constitution dans la consolidation de l'Etat de droit, Buscuret, 08-10 Juin 1994, le rôle et les compétences de la Cour constitutionnelle, rapport du prof. Florin VARILESCU, juge à la Cour constitutionnelle romaine, pp. 47-48

¹⁵⁴ NTUMBA MUSUKU Zacharie, *Le rôle du juge administratif congolais dans l'émergence de l'Etat de droit*, L'Harmattan, Paris, 2014, p. 23

¹⁵⁵ A. de LAUBADERE cité par YUMA BIABA Louis, *Manuel de Droit administratif général*, éditions CEDI, p. 229

¹⁵⁶ Marcel YABILI, *L'Etat de Droit : les contrôles de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle, les Cours et les Tribunaux*, PUL, 2012, p.121

¹⁵⁷ ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*, p.283

¹⁵⁸ Felix VUNDUAWE et PEMAKO, *Traité de Droit administratif*, Afrique éditions larcier, 2007, p.902

Nous précisons que lorsque le juge constitutionnel est appelé autrement « chien de garde de la démocratie »¹⁵⁹ ou tout simplement « gardien de la Constitution », cela signifie qu'il s'agit d'une institution chargée d'assurer le respect ou l'équilibre d'une Constitution libérale, fondée sur certaine séparation ou balance des pouvoirs¹⁶⁰.

§ 6. La fonction de régulation de la vie politique

Il sied de noter que la définition de ce concept n'est pas aisée. Il est important d'abord de découper le mot pour simplifier la définition. Il faut entendre par « vie » l'ensemble des activités et occupations d'une personne¹⁶¹, cette vie peut être politique c'est-à-dire manière de conduire les affaires de l'Etat, l'ensemble de ces affaires¹⁶². Quant au concept « *régulation* » il est aujourd'hui polysémique¹⁶³ puisqu'il y a autant de définitions de la régulation qu'il existe de manuels...¹⁶⁴, cette expression de régulation vient de la science économique¹⁶⁵, des sciences exactes¹⁶⁶ puis largement des sciences sociales¹⁶⁷ en dehors des sciences juridiques¹⁶⁸ traduisant de manière générale l'idée d'équilibre¹⁶⁹ ou équilibrage d'un ensemble mouvant d'initiatives, naturellement désordonnées par des interventions normatives¹⁷⁰.

Sur le plan économique le concept signifie créer un marché compétitif pour la prestation des services publics ou garantir la couverture appropriée des besoins sociaux¹⁷¹, ce n'est pas ça le sens qui nous intéresse, nous allons rester dans le cadre de ce travail, c'est ainsi que le professeur KAZADI MPIANA¹⁷² souligne selon le vocabulaire juridique, la fonction régulatrice est celle qui a pour fin de « normaliser », de régulariser le cours d'activités ou d'opérations diverses, notamment de faire respecter, dans ses application multiples, la cohérence d'une règle. C'est aussi une prérogative additionnelle, un étage supplémentaire de

¹⁵⁹ Le concept utilisé par Jacques DJOLI, « Les souverains primaire face à la Cour constitutionnelle... », *op.cit.*, p.505

¹⁶⁰ Villiers M. et Divellec A., *op.cit.*, p.163

¹⁶¹ Cornu G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10^{ème} éd., 2014, p.1072

¹⁶² Dictionnaire-sensagent.Leparisien.fr/vie/20politique/fr-fr/ consulté le 11/022019 à 16h

¹⁶³ CALANDRIL, cité par Romain Rambaud, *l'institution juridique de régulation, recherches sur les rapports entre Droit administratif et théorie économique*, Paris, L'Harmattan, 2012, p.24

¹⁶⁴ Romain Rambaud, *Ibidem*, p.24

¹⁶⁵ Michel MIAILE, *La régulation et le pouvoir politique*, Barcelona, working paper 31, 1991, p.1

¹⁶⁶ Romain Rambaud, *op.cit.*, p.24

¹⁶⁷ Michel MIAILLE, *op.cit.*, p.1

¹⁶⁸ Romain Rambaud, *op.cit.*, p.24

¹⁶⁹ *Ibidem*

¹⁷⁰ Cornu G., *op.cit.*, p. 884

¹⁷¹ DELLIS G., « Régulation et Droit public *continental*. Essai d'une approche synthétique » dans *Revue du Droit public*, n°4, 2010, p. 966

¹⁷² Cornu G. cité par KAZADI MPIANA J., « Cour constitutionnelle, motion de censure et garantie des libertés et droits fondamentaux à l'une de l'arrêt Jean-Claude KAZEMBE », dans *Annuaire congolais de justice constitutionnelle (CCJC/CYCJ)*, vol. 2, 2017, p.556

l'architecture de superposition des compétences des Cours constitutionnelles africaines francophones¹⁷³.

Gilles BADET¹⁷⁴, distingue la régulation « lubrifiant institutionnel »¹⁷⁵ et la régulation « discipline des acteurs politiques ».

La régulation « lubrifiant intentionnel » consiste pour la Cour constitutionnelle, à intervenir sur demande, pour, par sa décision et les injonctions qu'elle comporte, faire échec à une situation de paralysie imminente ou réelle d'une ou de plusieurs institutions de la République¹⁷⁶, à cet titre précis notre Cour constitutionnelle de la RDC a abordé dans ce sens en 2015 et 2016¹⁷⁷ voire aussi d'autres arrêts ou avis.¹⁷⁸ Et la régulation « discipline des acteurs politiques » consiste, pour la Cour constitutionnelle, sur demande, et alors même qu'aucune paralysie effective ou imminente¹⁷⁹ n'est à déplorer dans le fonctionnement d'une institution de la République, à sanctionner, si elle estime nécessaire, par rédaction d'inconstitutionnalité, le comportement d'un acteur public considéré contraire aux prescriptions de la Constitution ou du bloc de constitutionnalité, et à faire en cas de besoin des injonctions correctives qui lui paraissent devoir s'imposer en vue d'un nouveau comportement conforme aux prescriptions constitutionnelles¹⁸⁰.

Notons que cette distinction faite par Gilles BADET paraît nette et précise car elle facilite la compréhension.

§ 7. Etat de droit

La justice constitutionnelle est consubstantielle au constitutionnalisme...¹⁸¹ et la notion du constitutionnalisme nous renvoie à celle de l'Etat de droit¹⁸², c'est pourquoi il nous paraît important de préciser la portée de cette notion sans entrer en profondeur.

¹⁷³ Médé NICAISE, « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n° XXIII, 2007, p.47

¹⁷⁴ Gilles BADET, *op.cit.*, p.243

¹⁷⁵ L'expression est du professeur N.MEDE, *op.cit.*, p.49 sous illustration de la DCC 03-077 du 12 mai 2003 de la Cour constitutionnelle du Bénin et Gilles BADET s'est limité à donner son contenu.

¹⁷⁶ Ibidem

¹⁷⁷ Voir les arrêts R.const. 0089/2015 du 08 sept. 2015 et R. const 262 du 11 mai 2016

¹⁷⁸ R.const. 055/TSR de la Cour supreme de Justice faisant office de la Cour constitutionnelle (RDC), avis n°2005-013/CC/SG du Conseil constitutionnel de la Côte-d'Ivoire...

¹⁷⁹ Voir R.const. 0038 de la Cour constitutionnelle (RDC)

¹⁸⁰ Gilles BADET, *op.cit.*, p.272

¹⁸¹ Théodore HOLO, *op.cit.*, p.101

¹⁸² Aspect précisé par nous

La Constitution du 18 février 2006 fait de la RDC un Etat de Droit¹⁸³. Elle ne donne aucune définition précise sur la notion d'Etat de Droit ni sur les éléments qui peuvent la composer¹⁸⁴. La doctrine Allemande de l'Etat de Droit qui s'est édifiée au XIX^{ème} Siècle distinguait l'Etat de Droit de l'Etat de police dans la mesure où le second édicte certes des règles de Droit qui s'imposent aux administrés mais sans que l'Etat lui-même soit soumis à des règles supérieures, alors que l'Etat de Droit implique que l'Etat est lui aussi soumis au respect des règles juridiques¹⁸⁵, mais la conception française de l'Etat de Droit met l'accent sur les valeurs du constitutionnalisme et de la démocratie, il sied de signaler que quel que soit la conception (Allemande ou Française), l'Etat de Droit est contraire à l'exercice autoritaire et illimité du pouvoir¹⁸⁶. L'Etat de Droit éprouvé certes besoin de certitude, et, en cette occurrence, la certitude est assurée par la protection juridique de la Constitution¹⁸⁷ parce qu'il tire sa source dans la Constitution à condition que celle-ci soit respectée et s'assigne comme objectif l'encadrement et la limitation du pouvoir¹⁸⁸.

A ce stade, nous précisons que la liste des concepts définis dans ce chapitre n'est pas exhaustive¹⁸⁹, d'autres concepts peuvent être définis si nécessaire dans les chapitres qui suivent.

¹⁸³ L'art.1 alinéa 1

¹⁸⁴ ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*, p.172

¹⁸⁵ Hugues PORTELLI, Droit constitutionnel, 10^{ème} éd., Hypercours, Dalloz, 2013, p.30

¹⁸⁶ ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*, p. 172

¹⁸⁷ KALUBA DIBWA Dieudonné, « Le constitutionnalisme Africain, de la domestication du pouvoir constituant dérivé en Droit constitutionnel congolais...», *op.cit.*, p.260

¹⁸⁸ ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*, p.175

¹⁸⁹ Ce sont des concepts comme contrôle de constitutionnalité, exception d'inconstitutionnalité, l'interprétation constitutionnelle...

CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE

Il a été question dans ce présent chapitre de définir certains concepts de base, ceci dans l'objectif à une exigence scientifique comme le dit MERTON¹⁹⁰, un chercheur conscient de ses besoins ne peut passer outre la nécessité de clarifier, car une exigence essentielle de la recherche est que le concept soit défini avec clarté suffisante pour lui permettre de progresser.

C'est dans cette optique que nous avons choisi certains concepts jugés clés de notre travail pour les définir.

¹⁹⁰ MERTON, *Dictionnaire universel*, édition HACHETTE, Paris, 1996-1997, p. 52

CHAPITRE II : LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

Comme l'avons défini, la justice constitutionnelle désigne l'ensemble des institutions et techniques grâce auxquelles est assurée sans restriction, la suprématie de la Constitution¹⁹¹ mais il faut retenir que la justice constitutionnelle est un phénomène relativement rependu et développé dans le monde¹⁹² il faut par ailleurs souligner que ce n'est pas un phénomène uniforme, c'est pourquoi dans le présent chapitre il sera question de traiter de l'avènement de la justice constitutionnelle dans le monde (**section 1**) et son influence sur le continent africain particulièrement en RD. Congo (**section 2**).

Section I : L'AVENEMENT MONDIAL DE JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

Le Droit public a évolué de l'Etat absolutiste, dirigé arbitrairement par un individu (ou par un groupe), à la fameuse séparation des trois pouvoirs : législatif, judiciaire et exécutif¹⁹³, c'est ainsi la justice constitutionnelle s'est développée en des temps et des lieux distincts et selon des contextes différents¹⁹⁴, à ce titre Dieudonné KALUBA¹⁹⁵ distingue en citant Louis FAVOREU qu'il est devenu classique d'étudier la justice constitutionnelle à partir de deux modèles, l'émergence, historiquement première, d'une justice constitutionnelle aux Etats-Unis d'Amérique au début du XIXe siècle repose ainsi sur des motivations et des circonstances qui ne sont pas celles de la création, au cours du XIXe siècle, des Cours constitutionnelles en Europe.¹⁹⁶ Toutefois, les systèmes de justice constitutionnelle présentent des traits caractéristiques majeurs qui permettent de distinguer des modèles, selon les critères retenus (procédure de saisine, objet du contrôle, normes de référence du contrôle, etc.) plusieurs types de modèles peuvent être élaborés¹⁹⁷. L'une des présentations les plus pertinentes et les plus adaptées à la description du phénomène de justice constitutionnelle conduit à distinguer entre un modèle américain de justice constitutionnelle et un modèle européen de justice constitutionnelle.¹⁹⁸, les auteurs¹⁹⁹ situent l'apparition du modèle américain de justice

¹⁹¹ Gilles BADET, *op.cit.*, p.18

¹⁹² Leçon 1, « Les modèles de justice constitutionnelle », p.15 sur https://www.éditions_ellipses.fr. pdf consulté le 10 mars 2019

¹⁹³ Marcel YABILI, *op.cit.*, p.43

¹⁹⁴ Leçon 1, « Les modèles de justice constitutionnelle », *op.cit.*, p.15

¹⁹⁵ Dieudonné KALUBA BIBWA, « Du contentieux constitutionnelle en République Démocratique du Congo. Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle », Thèse de doctorat en Droit, UNIKIN, 2010 sur www.mémoire_online.com 02/11/4261/m consulté le 10/03/09

¹⁹⁶ Leçon 1, « Les modèles de justice constitutionnelle », *op.cit.*, p.15

¹⁹⁷ Ibidem, pp. 15-16

¹⁹⁸ Louis FAVOREU, « Modèle américain et modèle européen de justice constitutionnelle », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, vol. IV, 1988, p.51

¹⁹⁹ Marcel YABILI, Dieudonné KALUBA, Hugues Portelli, Jean-Pierre MAVUNGU, Louis F.

Mémoire défendu le 4 juillet 2019

constitutionnelle à partir de 1803 et le modèle européen de justice constitutionnelle à partir de 1920. Il faut noter que les modèles américain et européen de justice constitutionnelle se sont construits, historiquement et conceptuellement, sur la base des critères d'organisation et de fonctionnement opposés²⁰⁰, il convient alors d'étudier chaque modèle de manière spécifique.

§1. Modèle américain de justice constitutionnelle

Depuis longtemps, il n'y a eu qu'un modèle de justice constitutionnelle, celui offert par les Etats-Unis : l'institution était d'ailleurs identifiée au modèle et cela à tel point que l'expression d'ailleurs intraduisible de « *justicial review* » suffisait à qualifier le système tout entier²⁰¹ et donc, les Etats-Unis sont parmi les premiers à avoir reconnu le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité, d'abord des lois fédérales puis des lois des Etats fédérés.²⁰² Dieudonné KALUBA estime qu'analyser le modèle américain, c'est étudier le modèle né sur le sol des Etats-Unis d'Amérique et ses avatars disséminés dans le monde²⁰³, il cite Louis FAVOREU qui indique cependant que des traces persistantes marquent les origines lointaines dans l'arrêt Bonham en 1610 rendu par le juge anglais Edouard Coke qui applique la notion de loi supérieure à une loi du parlement qu'il juge déraisonnable et contraire au Droit de Common Law en ce qu'elle a fondé la sanction contre sieur Bonham poursuivi par le collègue des médecins de Londres pour exercice de la médecine sans autorisation²⁰⁴. Mais de l'avis de nombreux auteurs, les Etats-Unis d'Amérique constituent le modèle premier de la justice constitutionnelle.²⁰⁵

Le contrôle de constitutionnalité des lois est né de la volonté de la Cour suprême dans son célèbre arrêt rendu en 1803²⁰⁶, cependant le modèle américain de justice constitutionnelle n'est qu'une création jurisprudentielle²⁰⁷ parce que l'existence d'un contrôle de constitutionnalité des lois n'était pas prévue par la Constitution des Etats-Unis du 17 septembre 1787²⁰⁸ mais lorsque la Cour suprême était saisie d'une affaire mettant en cause la nomination d'un juge au district de Washington (William Marbury) décidée par le président battu (John Adams) et refusée par le président nouvellement élu (Thomas Jefferson) et son

²⁰⁰ Leçon 1, « Les modèles de justice constitutionnelle », op.cit., p.16

²⁰¹ Louis Favoreu, « Modèle américain et le modèle européen de justice constitutionnelle », op.cit., p. 1

²⁰² Marcel YABILI, op.cit., p.43.

²⁰³ Dieudonné KALUBA BIBWA, « Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo... », op.cit.

²⁰⁴ L. Favoreu cité par ibidem

²⁰⁵ Ibidem

²⁰⁶ Lire à ce propos Marcel YABILI, op.cit., Dieudonné KALUBA, « Du contentieux... », op.cit.

²⁰⁷ Notre soulignement

²⁰⁸ Leçon 1, « Les modèles de justice constitutionnelle », op.cit., p.16

secrétaire d'Etat (Jams Madison) et dans l'arrêt *Marbury V. Madison*, rendu le 24 février 1803, la Cour suprême a voté à l'humanité l'opinion du juge Mashall (ancien secrétaire d'Etat qui venait d'être nommé président de la Cour suprême par John Adams), selon l'opinion du juge Marshall, la Cour suprême ne pouvait faire droit à la demande d'injonction présentée par Marbury au motif que la loi sur l'organisation judiciaire qui confère pareil pouvoir d'injonction à la Cour suprême à l'égard du pouvoir exécutif est contraire à la Constitution.²⁰⁹

Ainsi donc, l'arrêt de 1803 reproduit raisonnement mot pour mot en adoptant le syllogisme suivant²¹⁰ :

1. La Constitution est supérieure à toute autre norme ;
2. La loi sur l'organisation judiciaire de 1789 est contraire à la Constitution ;
3. La loi doit être dès lors invalidée par inconstitutionnalité.

Depuis cet arrêt, les juges américains peuvent, à l'occasion d'affaires dont ils sont saisis, se prononcer sur la conformité de la loi à la Constitution²¹¹ et les exemples sont légions des arrêts comme *United states v. Lopez* en 1995, la Cour avait affirmé que le congrès avait outrepassé ses pouvoirs selon la cause du commerce, l'arrêt séminale *tribe of flirida v. Flonda* en 1996, la Cour avait estimé que le congrès ne pouvait abroger l'immunité des Etats fédérés devant les tribunaux fédéraux et ne saurait donc permettre...²¹²

Le mode américain de justice constitutionnelle est le premier au monde et ses avatars se sont dissimilés dans les pays comme le Brésil, le Japon, l'Israël ...²¹³ mais il importe de signaler à ce niveau qu'il n'est pas question de traiter la justice constitutionnelle dans tous ces pays, l'essentiel était de parler sur le modèle de justice qui est né aux Etats-Unis.

§2. Modèle européen de justice constitutionnelle

La justice constitutionnelle, c'est-à-dire, le contrôle de la constitutionnalité des tous les actes de l'Etat, qu'ils soient législatifs, administratifs ou juridictionnels, a fait son

²⁰⁹ ELISABETH ZOLLER, *Marbury v. Mastison : 1803-2003 un dialogue franco-américain*, Dalloz, 2003, p.26

²¹⁰ Dieudonné KALUBA BIBWA, « Le contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo... », op.cit.

²¹¹ ELISABETH ZOLLER, op.cit., p. 26

²¹² Vincent Michelot, « La Cour suprême des Etats-Unis durant la présidence de George W. Bush, un nouvel équilibre des pouvoirs », dans *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2008/1 (n°97), pages 117 à 129 sur <https:// Cairn.info/revue-vingtieme-siècle> consulté le 10/03/19.

²¹³ Dieudonné KALUBA BIBWA, « Le contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo... », op.cit.

apparition timide en Europe dès la seconde moitié du XIX^e siècle.²¹⁴ Les premiers pas ont été faits presque ensemble par deux pays, l'Autriche et la Suisse (respectivement en 1867 et 1874) où ces deux pays ont chacun créé deux procédures, l'une pour régler les conflits entre les parties composantes de l'Etat fédéral, l'autre pour assurer la protection des droits des individus garantis par la Constitution²¹⁵ mais conceptuellement, le modèle européen de justice constitutionnelle résulte des travaux du juriste autrichien Hans Kelsen dans le cadre de sa pensée juridique.²¹⁶ C'est avec l'adoption de la Constitution autrichienne le 1^{er} octobre 1920²¹⁷ qui crée une Cour de justice constitutionnelle, c'est donc dans ce pays que fut créée en 1920 la toute première juridiction constitutionnelle²¹⁸ dotée de multiples compétences dont celles de contrôler la constitutionnalité des lois fédérales et des lois des länder.²¹⁹

En Autriche, la justice constitutionnelle repose sur une tradition particulièrement longue. Ses origines remontent à la seconde moitié du 19^e siècle²²⁰ mais il faut par ailleurs signaler qu'après la création en 1920 de la Haute Cour autrichienne, 10 ans après soit en 1930, il s'est posé une polémique soulevée par Nicolo ZANON²²¹ entre Carl Schmitt et Hans Kelsen sur la question du Hüter der verfassung, c'est-à-dire, sur l'organe le mieux placé pour assurer la protection de la Constitution. Pour Kelsen cette tâche ne pouvait être remplie que par un organe juridictionnel, une Cour constitutionnelle mais Schmitt pensait qu'il fallait un seul organe politique, et un organe politique de haut niveau, tel que le chef de l'Etat, mais la position de Kelsen finit par prendre le dessus.

Après la création de la haute Cour autrichienne en 1920 qui marque le modèle européen de justice constitutionnelle, plusieurs Cours constitutionnelles ont été ainsi créées en Europe : en Italie c'est la Constitution du 22 décembre 1947²²² institue une Cour constitutionnelle ; en Allemagne c'est la Constitution du 23 mai 1949²²³ qui met en place une Cour constitutionnelle fédérale ; en France c'est la Constitution du 4 octobre 1958²²⁴ qui crée

²¹⁴ Michel FROMONT, « La diversité de la justice constitutionnelle en Europe » in *Anuario iberoamericano de justicia constitucional*, num. 9, Madrid, page 89-103, spc. aux pp.89-90

²¹⁵ Ibidem, p. 90

²¹⁶ Leçon 1, « Les modes de justice constitutionnelle », op.cit., p.17

²¹⁷ Voir l'art. 140 de cette constitution

²¹⁸ Marcel YABILI, *op.cit.*, p.44

²¹⁹ Leçon 1, « Les modèles de justice constitutionnelle », op.cit., p.18

²²⁰ Gerhart HOLZINGER, « La Cour constitutionnelle/Conseil constitutionnel », dans *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n°36, juin 2012 à retrouver sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers> consulté le 10/02/2019

²²¹ Nicolo ZANON, « La polémique entre Hans Kelsen et Schmitt sur la justice constitutionnelle », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, vol. V, 1989, p.1

²²² Les articles 134 à 139

²²³ Art. 93

²²⁴ Les articles 56 à 63

le Conseil constitutionnel ; au Portugal c'est la Constitution du 2 avril 1976²²⁵ qui établit un Tribunal constitutionnel; en Espagne c'est la Constitution du 27 décembre 1978²²⁶ qui instaure également le Tribunal constitutionnel...

§3. La nuance entre le modèle américain et le modèle européen de la justice constitutionnelle

A la lumière des idées avancées ci-dessus, nous pouvons dégager la nuance entre ces deux modèles en ce sens ; le modèle américain exercé par tout juge c'est-à-dire aux USA, chaque juridiction peut contrôler la constitutionnalité en fonction de son rang, jusqu'à l'opinion finale de la Cour suprême.²²⁷ En effet, aux Etats-Unis, tout juge est juge constitutionnel, mais subit l'influence du prestige et du rayonnement de la Cour suprême fédérale, dont il respecte l'autorité de la jurisprudence.²²⁸ Certains auteurs qualifient ce modèle américain d'être un *contrôle décentralisé*²²⁹ ou un *contrôle diffus*,²³⁰ c'est-à-dire, que ce modèle implique que l'ensemble des juridictions sont habilitées à exercer le contrôle de constitutionnalité des lois.²³¹ Par contre dans le modèle européen, la justice constitutionnelle est exercée par « un juge spécial situé en dehors de l'appareil juridictionnel »²³², autrement dit, seules les Cours constitutionnelles contrôlent la constitutionnalité des lois,²³³ on appelle alors ce contrôle d'être un *contrôle concentré*²³⁴ ou un *contrôle centralisé*.²³⁵

Il faut noter que nous allons limiter qu'à ce niveau de différence pour ne pas sortir en dehors de notre sujet.²³⁶

²²⁵ Article 221

²²⁶ Article 159

²²⁷ Marcel YABILI, *op.cit.*, p.43

²²⁸ KABASELE LOSONGO, *op.cit.*, p.11

²²⁹ PANAGOPOULOS Antonis, « Modèle américain ou modèle européen de justice constitutionnelle ? Étude comparative à travers le cas hellénique », Thèse de doctorat en Droit, Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, 2013, p.206, inédit.

²³⁰ Leçon 1, « Les modèles de justice constitutionnelle », *op.cit.*, p.19

²³¹ Ibidem

²³² PANAGOPOULOS Antonis, *op.cit.*, p.15

²³³ Leçon 1, « Les modèles de justice constitutionnelle », *op.cit.*, p. 19

²³⁴ Ibidem

²³⁵ KABASELE LOSONGO, *op.cit.*, p. 11

²³⁶ Il faut signaler qu'il existe plusieurs points de différence entre les deux modèles de justice constitutionnelle mais nous avons choisi de nous limiter à ce niveau-là.

§4. Vers un modèle africain de justice constitutionnelle ?²³⁷

L'apparition des juridictions constitutionnelles est conçue aujourd'hui comme une véritable révolution juridique,²³⁸ longtemps « spécialité américaine » la justice constitutionnelle s'est répandue en Europe après la seconde guerre mondiale, et a également conquis d'autres continents comme l'Afrique à partir des années soixante²³⁹, c'est donc à l'accession à l'Indépendance de la plupart des Etats africains a donné lieu à une telle première vague de mimétisme²⁴⁰, ils se sont dotés d'une telle institution²⁴¹, c'est le cas de la RDC qui a accédé à son indépendance le 30 juin 1960 et dans sa première Constitution elle s'est dotée d'une Cour constitutionnelle²⁴² mais malheureusement cette Cour n'avait jamais été installée, ses compétences étaient exercées par le Conseil d'Etat de Belgique,²⁴³ c'est aussi le cas du Sénégal après son indépendance en 1960 avec la Loi 60-045 du 26 août portant Constitution de 1960 qui institué une Cour suprême. L'article 62 de cette Constitution dispose que : « la Cour suprême de la République connaît notamment de la constitutionalité des lois ainsi que des engagements internationaux »²⁴⁴...

Pendant cette période la justice constitutionnelle en Afrique, était une clé de voute fragile très modelable en conséquence, elle était à la fois réduite au silence, à l'ineffectivité et amenée à traduire dans ces décisions la volonté du pouvoir exécutif,²⁴⁵ c'est parce que cette pratique a été héritée « des pays occidentaux qu'eux-mêmes n'avaient pas expérimenté »²⁴⁶ et donc ils ont hérité tous des attributs liés au statut de justice constitutionnelle et aussi dans « *la Constitution, ses composantes, son esprit, sa lettre, sa vocation voire son*

²³⁷ Ce paragraphe mérite cet intitulé sous une question parce que sa réponse est capitale qui passera par un essai de parcours même des institutions de justice constitutionnelle de quelques pays.

²³⁸ Ibrahim DIALLO, « A la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle » dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XX, 2004, p.1

²³⁹ Ibidem

²⁴⁰ Fleur Dargent, « Les échecs du mimétisme constitutionnel en Afrique noire francophone », Atelier n°4, p.3 à retrouver sur <https://www.lextenso.fr>. Consulté le 12/13/2019. Pdf

²⁴¹ Ibrahim DIALLO, op.cit.

²⁴² C'est l'art. 226 de la Loi fondamentale du 19 mai 1960 relatives aux structures du Congo (M.C n°21 bis du 27 /05/1960, p.1535), texte tiré dans Collection Juridoc, *les Constitutions de la République Démocratique du Congo de 1908 à 2006*, kin, 2010, p. 34

²⁴³ C'est l'art 226 de la Loi fondamentale. Ibidem, p.36

²⁴⁴ YANKHOBAN DIAIE Isaac, « Le Conseil constitutionnel Sénégal », dans les *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 2014/04 (n°45), pp.77 à 103 à retrouver sur [http : www.cairn.info/revue-les-nouveaux-cahiers](http://www.cairn.info/revue-les-nouveaux-cahiers) consulté le 12/03/19

²⁴⁵ Karin DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », dans *Revue française de Droit constitutionnel*, 2010/2 (n°90), pp.57 à 85 à retrouver sur <https://www.cairn.info/revue-française-de-droit-constitutionnel> consulté le 12/03/19

²⁴⁶ Ibrahim DIALLO, op.cit.

idéologie »²⁴⁷. SAMBA VOUKA²⁴⁸ classe les progrès constitutionnels de ces Etats autour de trois périodes²⁴⁹. La première période, partant des années 1958-1959 à 1964-1965, a été marquée par le « mimétisme postcolonial »²⁵⁰. La deuxième période, débutant aux alentours de 1964-1965 à 1990, sera marquée par la confusion des pouvoirs et la troisième période, partant des années 1990 et au-delà, a été caractérisée par le nouveau constitutionnalisme dont l'efficacité suppose l'organisation d'une véritable justice constitutionnelle²⁵¹, Jean-Pierre MAVUNGU²⁵² abonde dans un même sens qu'en Afrique « *l'idée de justice constitutionnelle est intimement liée au développement du constitutionnalisme* », c'est-à-dire qu'il s'agit de l'évolution de la philosophie constitutionnelle africaine avec en filigrane les réformes constitutionnelles, institutionnelles et politiques majeures entreprises au lendemain des années 90²⁵³.

C'est de cette façon que la justice constitutionnelle a émergé en Afrique, Karim DOSSO²⁵⁴ cite quelques cas illustratifs notamment au début du constitutionnalisme africain : la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 à son article 121 qui reconnaît à la Cour le pouvoir d'auto-saisine et les articles 3 et 122 qui habilite tout citoyen, in abstracto, c'est-à-dire en dehors de tout conflit à saisir le juge constitutionnel. L'auteur cite également les dispositions de certaines Constitutions²⁵⁵ des pays d'Afrique qu'il qualifie d'analogues.

Depuis les années 1990, l'Afrique cherche sa voie à travers ce mélange de classicisme et d'innovations²⁵⁶, c'est-à-dire, à partir des années 90 où il y a eu des réformes institutionnelles, certains Etats africains se sont inspirés de modèle européen ou américain de justice constitutionnelle tout en innovant²⁵⁷. Et aujourd'hui en Afrique, la mission de la justice

²⁴⁷ J.N. TAMA, *op.cit.*, p.23

²⁴⁸ SAMBA VOUKA M. N., « La saisine des juridictions constitutionnelles dans le constitutionnalisme en Afrique : le cas du Benin et du Congo », dans *les Annales de l'Université Marie NGOUABI*, 2015-2017, 16(1), pp. 54-71, *spc* à la p. 55

²⁴⁹ K. Ahadzi-Noneu cité par *Ibidem*

²⁵⁰ J. Du Bois De Gauduson cité par *Ibidem*

²⁵¹ Theodore HOLO, « L'émergence de la justice constitutionnel », *op.cit.*, p.102

²⁵² MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA J.P., *op.cit.*, p.2

²⁵³ DIOMPY H.A., *op.cit.*, p.2

²⁵⁴ Karim DOSSO, *op.cit.*

²⁵⁵ Karim DOSSO cite la Constitution du Burundi du 13 mars 1992 (art. 153), la Constitution de la R.D.C du 15 mars 1992 (art. 148) et la Constitution du Gabon du 26 mars 1992 (art. 85)

²⁵⁶ K. Ahadzi-Nonou cité par SAMBA-VOUKA M.N., *op.cit.*, p.55

²⁵⁷ La CC sud-africaine qui est le fruit des négociations constitutionnelles des années 1992-1993 qui ont abouti à la consécration dans la Constitution intérimaire de 1993 de cette Cour, puis elle a été confirmée par la Constitution 1996, la spécificité de cette Cour est qu'elle n'est ni fondée sur le modèle américain ni sur le modèle européen mais elle se trouve à la croisée des chemins entre les deux. Une autre innovation c'est celle de la décision DCC 09-087 du 13 août 2009 de la CC du Bénin qui a, en effet déclaré contraire à la Constitution l'arrêt n°13/CJ-CT du 24 novembre 2006 de la chambre judiciaire de la Cour suprême rendu dans l'affaire opposant les consorts Sophie Aidosso aux consorts Atoyo Alphone. Pour ce qui est de la CC de la R.D.C, il y a une originalité à la congolaise notamment en ce qui concerne l'institution du parquet général près la Cour

constitutionnelle ne se limite non pas seulement au contrôle de constitutionnalité des normes mais elle garantit les droits fondamentaux, elle juge le contentieux électoral, elle régule l'activité des pouvoirs publics...

Section II : L'AVENEMENT DE LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE EN R.D.C

Sous l'ère actuelle, la Cour constitutionnelle a été *instituée par la Constitution congolaise du 18 février 2006*²⁵⁸, cette institution d'une Cour constitutionnelle n'est pas une nouveauté dans l'histoire constitutionnelle congolaise²⁵⁹. C'est pourquoi dans la présente section nous parlerons en premier lieu d'aperçu historique constitutionnel congolais (§1) parce que *plusieurs fois prévue*²⁶⁰ et en second lieu nous parlerons de l'époque actuelle, c'est-à-dire, la Cour constitutionnelle telle qu'instituée par la Constitution du 18 février 2006 (§2).²⁶¹

§1. Aperçu historique constitutionnel congolais

De 1885 à 1960, le Droit national avait été lié au cheminement juridique belge. De ce fait, il n'y avait pas eu de juridiction constitutionnelle aussi longtemps que la « Constitution » ne l'avait pas créée.²⁶² Il faut préciser que la justice coloniale fut le produit d'une longue histoire qui s'est inscrit dans les cadres de l'histoire du Droit et des institutions de l'Etat colonisateur belge et de celle des territoires colonisés.²⁶³

Dès l'accession de la R.D.C à son indépendance en 1960, sa première Constitution²⁶⁴ a édifié le modernisme juridique²⁶⁵ créa une Cour constitutionnelle congolaise, c'était vingt ans avant la Belgique elle-même.²⁶⁶

Nous allons de ce paragraphe parcourir certaines Constitutions de la R.D.C pour ne pas dire toutes pour rendre compte de l'évolution de la justice constitutionnelle en R.D.C.

constitutionnelle car aucun autre pays de tradition romano-germanique (ou sous le modèle européen) n'a institué un Ministère public constitutionnel...

²⁵⁸ BALINGENE KAHOMBO, « L'originalité de la Cour constitutionnelle congolaise : son organisation et ses compétences », *op.cit.*, p.1

²⁵⁹ ESAMBO KANGASHE J. L., *op.cit.*, p.240

²⁶⁰ *Ibidem*

²⁶¹ Art. 157

²⁶² Marcel YABILI, *op.cit.*, p.46

²⁶³ YAV KATSHUNG, « 50 ans déjà : la justice congolaise, à l'épreuve du temps ! », à retrouver sur <https://www.yavassociates.vpweb.com> consulté le 05/05/2019

²⁶⁴ Il s'agit de la Loi fondamentale du 19 mai 1960..., Collection Juridoc, *op.cit.*, p.16

²⁶⁵ Marcel YABILI, *op.cit.*, p.47

²⁶⁶ *Ibidem*

1. JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE SOUS LA CONSTITUTION DE 1960

La Loi fondamentale du 19 mai 1960 avait prévu une Cour constitutionnelle²⁶⁷ mais cette Loi fondamentale avait provisoirement confié ses attributions au conseil d'Etat belge mais à cette époque, la Belgique n'avait pas de juridiction constitutionnelle spécialisée. Celle-ci fut instituée, sous l'appellation « Cour d'arbitrage », seulement en 1989, et organisée sur base de la loi spéciale du 06 janvier 1989. Mais, suite à la révision constitutionnelle du 07 mai 2007, la dénomination « Cour d'arbitrage » a été remplacée par « Cour constitutionnelle ».²⁶⁸

Notons que cette Constitution était considérée comme provisoire, elle a été élaborée par le parlement belge pour organiser le semblant de pouvoir que la colonie allait exercer²⁶⁹, les décisions et arrêts de cette Cour bénéficiaient de l'autorité de la chose jugée²⁷⁰ mais les compétences de cette Cour étaient exercées par le Conseil d'Etat de Belgique.²⁷¹ Mais le 24 mars 1961, le Conseil d'Etat de Belgique se déclara incompetent²⁷² pour un cas de succession de pouvoir coutumier réalisé dans le territoire de Walikale (Nord-Kivu)²⁷³ où sieur Mahamba avait contesté la décision de son investiture comme chef coutumier et la non-reconnaissance de sa qualité de grand notable²⁷⁴, le Conseil d'Etat belge décida, alors dans l'arrêt *Mahamba*, qu'il était dans l'impossibilité de rendre un arrêt pour un Etat étranger²⁷⁵, c'est-à-dire un Etat indépendant.

2. JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE SOUS LA CONSTITUTION DE 1964

Communément appelée Constitution de Luluabourg du nom de la ville où elle a été élaborée, elle aura pour mission et ambition de mettre fin à la Loi fondamentale du 19 mai 1960 qui n'était que provisoire²⁷⁶, la Cour constitutionnelle fut reconduite par cette

²⁶⁷ Art. 226

²⁶⁸ BALINGENE KAHOMBO, « L'originalité de la Cour constitutionnelle congolaise ... », *op.cit.*

²⁶⁹ GONIDEC (P.F), *les systèmes politiques africains, les nouvelles démocraties*, 3^{ème} éd., Paris, p.177

²⁷⁰ Art. 228

²⁷¹ Art. 253

²⁷² Marcel YABILI, *op.cit.*, p.51

²⁷³ Félix VUNDUAWA te PEMAKO, *op.cit.*, p.851

²⁷⁴ Marcel YABILI, *op.cit.*

²⁷⁵ Felix VUNDUAWA te PEMAKO, *op.cit.*

²⁷⁶ Evariste BOSHAB, « Les dispositions constitutionnelles transitoires à la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo », dans *Fédéralisme régionalisme*, vol. 7, 2007/n°1 sur

<http://popups.vliege.be/1374> consulté le 17/03/2019

Constitution²⁷⁷, elle avait pour compétences²⁷⁸ de vérifier la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ; interpréter la Constitution... elle était également compétente pour veiller à la régularité de l'élection du président de la République et des gouverneurs des provinces²⁷⁹. Ses décisions n'étaient susceptibles d'aucun recours.²⁸⁰

Cette Cour constitutionnelle n'a pas été installée mais ses attributions étaient exercées par la Cour d'appel de Léopoldville conformément à la présente Constitution²⁸¹. Cette cour ne fit pas long feu. L'ordre juridique qu'elle avait établi fut bouleversé, un peu plus d'une année après sa mise en application, par la « proclamation du Haut-commandement de l'Armée nationale congolaise » du 24 novembre 1965.²⁸²

3. JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE SOUS LA CONSTITUTION DE 1967

En dépit du coup d'Etat militaire en 65, la Constitution du 24 juin 1967 reprit l'institution de la Cour constitutionnelle²⁸³. Comme ses prédécesseurs, elle n'a pas été installée mais l'article VII du titre IX²⁸⁴ ses attributions étaient exercées par la Cour suprême de justice. Mais comme cette dernière ne fut créée que l'année suivante, c'est la cour d'appel de Kinshasa qui en eut les attributions de 1967 à 1968.²⁸⁵

4. LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE SOUS LA CONSTITUTION DE 1974

Sous la Constitution de 1974²⁸⁶ la Cour constitutionnelle dut être supprimée, en peine crise économique internationale²⁸⁷, c'est-à-dire, elle a disparu comme juridiction spéciale au profit de la Cour suprême de justice²⁸⁸ et donc ses compétences furent dévolues à la CSJ.²⁸⁹

La révision constitutionnelle de 1974 consacra ainsi une première métamorphose de la justice constitutionnelle congolaise. Il ne s'agissait plus d'une justice spécialisée, inspirée

²⁷⁷ Art. 165 de la Constitution du 1^{ère} août 1964 (MC spécial du 01/08/1964), texte tiré dans Collection Juridoc, *op.cit.*, p. 69

²⁷⁸ Art. 167 al. 1

²⁷⁹ Art. 167 al. 3

²⁸⁰ Art. 169

²⁸¹ Art. 196

²⁸² BALINGENE KAHOMBO, « L'originalité de la Cour constitutionnelle congolaise... », *op.cit.*, p. 2

²⁸³ L'Art. 70 de la Constitution du 24 juin 1967 (MC, n°14 du 15/07/1967, p. 564), Collection Juridoc, *op.cit.*, p. 84

²⁸⁴ Voir les dispositions transitoires de la présente Constitution

²⁸⁵ Marcel YABILI, *op.cit.*, p. 55

²⁸⁶ Loi n°74-020 du 15 août 1974 portant révision de la Constitution du 24 juin 1967 (JO n° spécial, août 1976), texte tiré dans Collection Juridoc, *op.cit.*, p. 90

²⁸⁷ BALINGENE KAHOMBO, « L'originalité de la Cour constitutionnelle congolaise... », *op.cit.*, p. 2

²⁸⁸ Marcel YABILI, *op.cit.*, p.57

²⁸⁹ Art. 70

du modèle européen de justice constitutionnelle²⁹⁰. Ce fut désormais une justice que devrait rendre une juridiction judiciaire, un peu comme dans le système américain d'une puissante cour suprême de Justice. Mais, à la différence de celui-ci, le modèle congolais ne correspondait pas à un « système de contrôle diffus de constitutionnalité », car, bien qu'étant une juridiction de l'ordre judiciaire, la CSJ disposait formellement du monopole d'administration de la justice constitutionnelle.²⁹¹ Dans le principe, le regroupement, à partir de 1974, des compétences judiciaires, administratives et constitutionnelles au sein de la Cour suprême de Justice (CSJ) ne préjudiciait pas à l'exercice des recours dans chacune des chambres spécialisées²⁹². La CSJ était donc compétente pour le contrôle de la constitutionnalité des lois²⁹³ mais après huit ans d'un vide législatif²⁹⁴ c'est en 1982 qu'il s'est en suit l'adoption de deux textes législatifs²⁹⁵ pour régir d'une part la compétence et d'autre part la procédure devant la CSJ.

5. LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE SOUS LA CONSTITUTION DE 2006²⁹⁶

Depuis la révision de la Constitution de 1967 en 1974, le modèle de justice a prévalu de manière inchangée, jusqu'à la promulgation de la Constitution du 18 février 2006²⁹⁷. La Cour constitutionnelle (CC) a été réintroduite par la Constitution de 2006, après 32 années d'éclipse.²⁹⁸ Contrairement au modèle décentralisé des Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne, la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo est l'unique juridiction qui incarne la justice constitutionnelle sur l'ensemble du territoire national²⁹⁹, en d'autres termes, tout en adoptant le modèle européen de la justice constitutionnelle, la RDC a, cependant, jugé

²⁹⁰ Ibidem

²⁹¹ G. DRAGO et CH. EISENMAN cités par BALINGENE KAHOMBO, *op.cit.*, p. 2

²⁹² Marcel YABILI, *op.cit.*, p. 58

²⁹³ Art. 70 al. 2

²⁹⁴ Marcel YABILI, *op.cit.*, p. 59

²⁹⁵ Il s'agit de l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant COCJ, cette ordonnance a été modifiée et complétée par celle n°83-009 du 29 mars 1983 et de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la CSJ, voir BALINGENE KAHOMBO, *op.cit.*

²⁹⁶ Il s'agit de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles.

²⁹⁷ BALINGENE KAHOMBO, *op.cit.*

²⁹⁸ Marcel YABILI, *op.cit.*, p. 62

²⁹⁹ S. KAPINGA et C. MUFUMBI, « Rapprocher la justice des justiciables. Un défi pour la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo », dans *Annuaire congolais de justice constitutionnelle* (ACJC), vol. 2, 2017, p. 245

bon d'inclure sa Cour constitutionnelle dans le pouvoir juridictionnel³⁰⁰ conformément à l'article 149 de la Constitution du 18 février 2006.

La Constitution a introduit trois innovations³⁰¹, notamment :

- C'est la Constitution, seule, qui accorde des attributions à la Cour constitutionnelle alors que jusque-là, des lois pouvaient aussi le faire.
- Le recours en inconstitutionnalité est ouvert à « toute personne » et n'est plus réservée à des institutions publiques, ce qui constitue une conquête appréciable des droits des citoyens.
- La juridiction à l'initiative de l'exception d'inconstitutionnalité.

Cette Cour constitutionnelle n'a été effectivement installée que 9 an après sa création, soit le 04 avril 2015, avec la prestation de serment de ses 9 membres³⁰², mais ses attributions étaient exercées par la CSJ conformément à la Constitution de 2006³⁰³ et à l'ordonnance-loi 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice.³⁰⁴

Etudier la CC sous la Constitution de 2006 correspond à la délimitation temporelle de notre sujet. Pour ce faire, nous allons parler de l'organisation, du fonctionnement et des compétences de la CC.³⁰⁵

1.1. Organisation et le fonctionnement de la CC

Dans le cadre de ce présent point, nous traiterons de la composition de la CC et des structures qui la composent.

a. De la composition

La composition de la Cour est prévue par l'alinéa 1 de l'article 158 de la Constitution³⁰⁶ qui dispose que : « la Cour constitutionnelle comprend neuf membres nommés par le président de la République dont trois sur sa propre initiative, trois désignés par le parlement réuni en congrès et trois désignés par le conseil supérieur de la magistrature. ».

³⁰⁰ Marcel WESTH'OKONDA, « La prépondérance des magistrats de carrière, juges constitutionnels : facteur d'efficacité ou d'inefficacité de la Cour constitutionnelle en République Démocratique du Congo », dans *Annuaire congolais de justice constitutionnelle* (ACJC), vol. 2, 2017, p. 99

³⁰¹ Marcel YABILI, *op.cit.*, p. 62

³⁰² CREEDA, *op.cit.*, p. 5

³⁰³ Art. 223

³⁰⁴ Articles 131 à 135

³⁰⁵ Voir la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle (art. 169 de la constitution)

³⁰⁶ Voir aussi l'art. 2 de la L.O

L'alinéa 2 de l'article 2 de L.O dispose que : « Il ne peut y avoir ni deux membres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ni plus d'un membre issus d'une même province ».

Il faut noter que le nombre des membres composant la Cour constitutionnelle varie d'un pays à un autre, selon les besoins, les réalités et les critères qui lui sont propres³⁰⁷, c'est le cas de certains pays comme :

- Le Bénin, 7 membres pour la Cour constitutionnelle³⁰⁸ ;
- La Guinée, 9 membres pour la Cour constitutionnelle³⁰⁹ ;
- Le Portugal, 13 membres pour la Cour constitutionnelle³¹⁰ ;
- La France, 9 membres pour le Conseil constitutionnel³¹¹ ;
- Le Cameroun, 11 membres pour le Conseil constitutionnel³¹² ;
- Le Cote d'Ivoire, 6 membres pour le Conseil constitutionnel.³¹³

S'agissant de la désignation des membres de la Cour constitutionnelle de la R.D.C, les conditions sont fixées à l'article 3 de la L.O qui dispose que « Nul ne peut être nommé membre de la Cour : s'il n'est congolais ; s'il ne justifie d'une expérience éprouvée de quinze ans dans le domaine juridique ou politique ». Le mandat des membres de la cour est de neuf ans. Il n'est pas renouvelable³¹⁴ mais la Cour est renouvelée par le tiers tous les trois ans. Lors des deux premiers renouvellements, il est procédé au tirage au sort du membre sortant par groupe pour les membres initialement nommés³¹⁵, ceci dans le souci permettre aux nouveaux membres de s'imprégner de la réalité.

b. Des structures de la Cour constitutionnelle

Hormis les membres de la Cour constitutionnelle qui n'exercent que la fonction juridictionnelle, cette haute instance à comme structures : le président de la Cour

³⁰⁷ MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA J-P., *op.cit.*, p. 2

³⁰⁸ Art. 56 al. 1 de la Constitution de 1990

³⁰⁹ Art. 100 de la Constitution de 2010

³¹⁰ Art. 222 de la Constitution de 1976

³¹¹ Art. 56 de la Constitution de 1958

³¹² Art. 51 de la Constitution de 1996

³¹³ Art. 128 de la Constitution de 2016

³¹⁴ Art. 6 al. de la L.O

³¹⁵ Art. 6 al. 2 de la L.O

constitutionnelle, le Parquet général près cette Cour, le corps des conseillers référendaires et le greffe.³¹⁶

b.1 Le président de la Cour constitutionnelle

Il est élu par ses pairs pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur³¹⁷, la loi organique reconnaît donc à la Cour constitutionnelle une autonomie normative réglementaire par renvoi express au règlement pour élaborer son règlement intérieur³¹⁸. Le président est élu au scrutin uninominal et secret. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et votants.³¹⁹

Après l'élection, le candidat élu président de la CC est investi par l'ordonnance du président de la République³²⁰, une fois investi il n'entre en fonction après notification de l'ordonnance du président de la République³²¹ et il prête serment³²². Il est l'ordonnateur du budget³²³ et ses fonctions sont essentiellement administratives.³²⁴

b.2 Le Parquet général près la CC

L'institution du parquet général près la Cour constitutionnelle, exerçant les fonctions de Ministère public près cette Cour³²⁵ apparaît comme une innovation pour la R.D.C car aucun pays au monde se trouvant dans le système européen de justice constitutionnelle n'institue le parquet général. Cette institution est prévue à l'article 12 de la L.O, elle est placée sous l'autorité du procureur général près la Cour constitutionnelle³²⁶, il recherche et constate en matière pénale, les infractions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle, soutient l'accusation et requiert les peines³²⁷, dans les autres matières de la compétence de la Cour, il émet des avis motivés³²⁸, il agit comme partie jointe. Il assiste à toutes les audiences de la cour. Il peut y présenter des observations, mais ne prend pas part au délibéré.³²⁹

³¹⁶ KABASELE LUSONGO, *op.cit.*, p. 16

³¹⁷ Art. 9 a. 1 de la L.O et l'art. 3 al. 4 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 30 avril 2015, journal officiel, 56^{ème} année numéro spécial 22 mai 2015

³¹⁸ KABASELE LUSONGO, *op.cit.*

³¹⁹ Art. 7 du R.I de la Cour constitutionnelle

³²⁰ Art. 9 al. 2 de la L.O

³²¹ Art. 9 du R.I de la Cour constitutionnelle

³²² Le serment se trouve à l'art. 10 de la L.O

³²³ Art. 38 de L.O

³²⁴ KABASELE LUSONGO, *op.cit.*

³²⁵ BALINGENE KAHOMBO, *op.cit.*, p.6

³²⁶ Art. 12 al. 3 de la L.O

³²⁷ Art. 14 al. 2 de la L.O

³²⁸ Art. 14 al. 3 de la L.O

³²⁹ Art. 14 al. 4 de la L.O

Le procureur général est assisté d'un ou de plusieurs premiers avocats généraux et d'un ou plusieurs avocats généraux. Ils sont nommés, conformément au statut des magistrats, par le président de la République, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ayant au moins quinze ans d'expérience, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Mais ils sont soumis au statut des membres de la Cour.³³⁰

b.3 Le corps de conseillers référendaires

Les conseillers référendaires ne sont pas membres de la Cour constitutionnelle. Il ne font pas non plus partie du Parquet général près cette Cour³³¹, c'est aux termes de l'article 21 de la L.O qu'on dit que les conseillers référendaires assistent la Cour constitutionnelle dans l'étude et la préparation technique des dossiers dont elle est saisie. Ces conseillers sont placés sous l'autorité du président et leur nombre ne peut dépasser soixante.³³²

KABASELE LUSONGO³³³ explique qu'en pratique le travail du conseil référendaire devrait consister à aider le juge constitutionnel désigné rapporteur, car en effet, c'est celui-ci qui est chargé de la mise en état de la cause, et qui logiquement a la charge et la responsabilité de son rapport. Même s'ils sont placés sous l'autorité du président, ils ne sont pas selon Jean-Louis ESAMBO³³⁴ des experts au service de cette juridiction ou des assistants des membres de la Cour constitutionnelle, du fait qu'ils sont associés à la préparation technique des décisions de la Cour.

b.4 Le Greffe

La Cour constitutionnelle est dotée d'un greffe dirigé par un greffier en chef. Le greffe est composé de plusieurs greffiers, des huissiers et des agents administratifs³³⁵. C'est le service central de la Cour constitutionnelle. Il exerce les missions classiques reconnues au greffier : assister la juridiction dans l'exercice de ses fonctions notamment en tenant la plume, les registres, en instrumentant par le canal des huissiers des exploits (significations), en procédant à des notifications en assurant la responsabilité de toutes les charges administratives.³³⁶

³³⁰ Art. 13 de la L.O

³³¹ ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*, p. 256

³³² Art. 20 de la L.O

³³³ KABASELE LUSONGO, *op.cit.*, p. 17

³³⁴ ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*

³³⁵ Art. 19 al. 1 de la L.O et l'art. 21 du R.I de la CC

³³⁶ KABASELE LUSONGO, *op.cit.*

1.2. Les compétences la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle exerce plusieurs compétences. Celles-ci dépendent, en grande partie du modèle à partir la juridiction a été constituée³³⁷. La Cour constitutionnelle étant une juridiction d'attribution, elle ne peut statuer que lorsque sa compétence matérielle résulte avec certitude des textes qui ont défini, et par là même limiter sa compétence, donc son pouvoir de juge³³⁸, c'est pourquoi la Constitution de 2006 confère à la Cour constitutionnelle des compétences aussi diverses que variées³³⁹, c'est ainsi les matières de la compétence de la CC sont désignées ou précisées dans les dispositions de la Constitution elle-même³⁴⁰. Il s'agit notamment des articles 74, 76, 99, 128, 139, 145, 160, 162, 163, 164, 167 alinéa 1^{ère} et 216 de la Constitution³⁴¹, il faut ajouter l'article 197 habitant la CC à prolonger le délai des élections provinciales en cas de force majeure.³⁴²

Ces compétences de la Cour peuvent être non contentieuses, contentieuses ou pénales.³⁴³

A. Les compétences non contentieuses

Il y a lieu de noter qu'en matière non contentieuse, la Cour ne tranche pas sur un différend, mais constate un fait ou une situation juridique³⁴⁴. Plusieurs matières relèvent de la compétence non contentieuse de la Cour, notamment : la réception des serments, la déclaration des patrimoines³⁴⁵, la conformité à la Constitution des lois organiques, des règlements des chambres parlementaires du congrès et des institutions d'appui à la démocratie, la vacance de la présidence de la République.³⁴⁶

a.) Juge de la réception du serment

La prestation du serment devant la CC prévue à l'article 74 de la Constitution et à l'article 82 de la L.O, est une formalité constitutionnelle et légale substantielle obligatoire, préliminaire indispensable à l'entrée en fonction du président de la République élu³⁴⁷, ça paraît

³³⁷ ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*, p. 257

³³⁸ M. WALINE cité par KABASELE LUSONGO, *op.cit.*, p. 17, il faut souligner aussi que la Cour constitutionnelle peut exercer des compétences implicites.

³³⁹ ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*

³⁴⁰ MAVUNGU MVUMBI-di- NGOMA, *op.cit.*, p. 30

³⁴¹ Art. 43 de la L.O

³⁴² Il s'agit l'article 197 tel que modifié par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 de la Constitution de 2006

³⁴³ ESAMBO KANGASHE, *op.cit.*

³⁴⁴ Ibidem

³⁴⁵ MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMBA, *op.cit.*

³⁴⁶ ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*

³⁴⁷ C'est le cas du serment prêté par le président élu FELIX TSHISEKEDI, le 24 janvier 2019 devant la Cour constitutionnelle

être la condition rigoureuse de la régularité des actes et ordonnances qu'il aura à prendre³⁴⁸. La Cour reçoit également les serments des membres des institutions d'appui à la démocratie : Le bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante³⁴⁹, la Commission Nationale des Droits de l'Homme³⁵⁰, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

b.) Juge de la déclaration du patrimoine familial

Aux termes de l'article 99 de la Constitution et l'article 83 de la L.O, l'obligation est faite au président de la République et aux membres du gouvernement de déposer devant la Cour constitutionnelle, la déclaration écrite de leur patrimoine familial. Dans les trente jours, faute de cette déclaration, la personne concernée est réputée démissionnaire et la Cour communique la déclaration à l'administration fiscale.

Le professeur KAZADI MPIANA³⁵¹ souligne que *l'accès au pouvoir procure de nombreux avantages tant matériels que financiers et certains sont susceptibles de déboucher sur l'enrichissement illicite ou sur l'abus des ressources et des biens publics*. Des dispositions constitutionnelles tendent à endiguer ou à prévenir les effets pervers de cet enrichissement par la prescription de certaines vertus à l'intention des agents revêtus d'un mandat public.^{352 353}

c.) Juge du constat de la vacance ou de l'empêchement définitif de l'exercice des fonctions du président de la République

L'article 76 de la Constitution prévoit l'hypothèse où la CC peut être conviée à constater par un arrêt déclaratif, la vacance ou l'empêchement définitif du président de la République d'exercer ses fonctions. Pareil arrêt de la CC, a pour effet, l'exercice par intérim des fonctions présidentielles par le président du sénat, et l'obligation d'organiser l'élection du président de la République dans les conditions et délais prévus par la constitution.

³⁴⁸ KABASELE LUSONGO, *op.cit.*, p. 18

³⁴⁹ Conformément à l'article 20 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la CENI, du 28 juillet 2010. Par l'arrêt sous RPS 0002 du 19 novembre 2015 la Cour a reçu la prestation de serment de membres de la CENI

³⁵⁰ L'art. 22 de la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme

³⁵¹ KAZADI MPIANA J., « La déclaration du patrimoine familial du président de la République et des membres du gouvernement en Droit constitutionnel congolais. Un édifice fictif ? », dans *Annuaire congolais de justice constitutionnelle (ACJC/CYCJ)*, vol. 2, 2017, p. 213

³⁵² Ibidem, l'auteur cite à titre indicatif l'article 23 de la Constitution algérienne du 6 mars 2016.

³⁵³ Pour d'autres précisions, lire les pages 214 et suivantes

d.) Juge de la constitutionnalité

Il s'agit ici de la conformité à la Constitution des lois organiques, des règlements intérieurs des chambres parlementaires du congrès et des institutions d'appui à la démocratie. La loi ou le règlement ne peut être promulgué et publié qu'après avoir été déclaré conforme à la Constitution. Saisi, le juge constitutionnel exerce un contrôle de constitutionnalité à priori³⁵⁴, c'est-à-dire, avant l'entrée en vigueur des actes juridiques concernés³⁵⁵, Jean-Louis ESAMBO³⁵⁶ explique qu'il s'agit d'un contrôle objectif qui n'est pas lié à l'existence préalable d'un conflit, autrement dit, le contrôle porte sur les lois futures et la procédure qui est préalable se déroule avant l'entrée en vigueur de la loi examinée.³⁵⁷

Il faut noter que les trois premières compétences non contentieuses³⁵⁸ sont des opérations de nature administrative³⁵⁹ alors que la dernière compétence non contentieuse³⁶⁰ est nature juridique.³⁶¹

B. Les compétences contentieuses

Le juge constitutionnel n'exerce pas que des attributions non contentieuses ou gracieuses. Il lui arrive de trancher sur un conflit de Droit porté devant lui³⁶², en d'autres termes, il y a des matières où elle est appelée à trancher un litige³⁶³. Ainsi, en matière contentieuse³⁶⁴, le juge constitutionnel contrôle la constitutionnalité des lois, des actes réglementaires des autorités administratives³⁶⁵, c'est-à-dire, il y a des contentieux mettant en cause les normes juridiques³⁶⁶. La Cour constitutionnelle est le juge pénal du président de la République et du premier ministre pour les infractions politiques de haute trahison, d'outrage au parlement...³⁶⁷, il s'agit du Droit pénal constitutionnel³⁶⁸, c'est-à-dire le contentieux mettant en cause la

³⁵⁴ ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*, p. 258

³⁵⁵ CREEDA, *op.cit.*, p. 10

³⁵⁶ ESAMBO KANGHASHE J.L., *op.cit.*

³⁵⁷ KABASELE LUSONGO, *op.cit.*, p. 21

³⁵⁸ Il s'agit de la réception du serment, de la déclaration du patrimoine familial et de la déclaration de vacance

³⁵⁹ ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*, p. 262

³⁶⁰ Il s'agit du contrôle de constitutionnalité à priori

³⁶¹ ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*, p. 258

³⁶² ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*, p. 265

³⁶³ MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA, *op.cit.*, p.31

³⁶⁴ Il s'agit d'une matière qui cadre avec notre sujet parce qu'il s'agit d'un conflit où la Cour est appelée à trancher sur un conflit.

³⁶⁵ Art. 160 de la Constitution de la R.D.C et l'art. 43 e la L.O

³⁶⁶ MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA, *op.cit.*

³⁶⁷ Art. 160 de la Constitution de la R.D.C et l'art. 72 de la L.O

³⁶⁸ Marcel WETSH'OKONDA KOSO, « Le contentieux constitutionnel congolais des droits de l'homme du 18 février 2006 au 18 février 2011 : essai de bilan et perspectives d'avenir » sur www.la-constitution-en-afrique.org consulté le 24 mars 2019

responsabilité pénale de ces hauts dirigeants. La Cour se prononce sur le recours en interprétation de la Constitution³⁶⁹ ou en contestations électorales³⁷⁰, elle est le juge du contentieux référendaire³⁷¹ et le juge des conflits de compétences.³⁷²

Il faut noter que dans le cadre de ce présent point nous n'allons pas analyser toutes ces compétences de la Cour constitutionnelle, nous allons analyser quelques-unes sans centrer en profondeur pour ne pas entamer les matières du troisième chapitre.

a.) L'interprétation de la Constitution

L'interprétation est une opération consistant d'expliquer le sens d'un texte. En principe réservée aux dispositions obscures, elle est dite doctrinale ou scientifique quand elle émane des commentateurs, et authentique quand elle résulte de la décision des autorités investies du pouvoir d'appliquer le texte³⁷³, en d'autres termes, l'interprétation de la Constitution tend à se conformer à la norme constitutionnelle, à assurer sa bonne application.³⁷⁴

Il faut noter que le juge constitutionnel est l'interprète authentique de la Constitution³⁷⁵, Olivier DUTHEILLET³⁷⁶ affirme que *l'autorité de l'interprétation constitutionnelle est directement fonction de la nature du contrôle de constitutionnalité, c'est-à-dire, l'auteur fait un rapprochement entre l'interprétation de la Constitution et le contrôle de constitutionnalité.*

Aux termes de l'article 161 al. 1 de la Constitution (2006) et l'article 54 de la loi organique, *le recours en interprétation de la Constitution n'est pas ouvert à toute personne.*³⁷⁷

Il y a des personnes ou autorités habilitées à saisir la Cour, on cite :

1. Le président de la République ;
2. Le Gouvernement ;
3. Le président du sénat ;
4. Le président de l'Assemblée nationale ;
5. Un dixième des députés ou de sénateurs ;

³⁶⁹ Art. 161 de la Constitution de la R.D.C (2006) et l'art. 54 de la L.O

³⁷⁰ Art. 161 al. 2 de la Constitution de la R.D.C (2006) et l'art. 81 al. 2 de la L.O

³⁷¹ Art. 161 al. 2 de la Constitution de la R.D.C (2006) et l'art. 81 al. 2 de la L.O

³⁷² Art. 161 al. 3 de la Constitution de la R.D.C (2006) et l'art. 57 de la L.O

³⁷³ P. AVRIL et J. GICQUEL, *Lexique de Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 4^{ème} éd., coll. Que sais-je ? 2004, p. 78

³⁷⁴ KABASELE LUSONGO, *op.cit.*, p. 25

³⁷⁵ Ibidem

³⁷⁶ Olivier DUTHEILLET, *L'autorité de l'interprétation constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005, p. 194

³⁷⁷ Marcel YABILI, *op.cit.*, p. 69

6. Les gouverneurs des provinces ;
7. Les présidents des assemblées provinciales.

Seule la Constitution peut faire l'objet d'interprétation devant la Cour constitutionnelle. Cette opération peut porter sur un ou plusieurs articles, à l'exclusion des autres actes comme la loi, le règlement...³⁷⁸

L'interprétation de la Cour constitutionnelle lie les pouvoirs publics, les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi que les particuliers.³⁷⁹

b.) Le contrôle de constitutionnalité

Le contrôle de constitutionnalité, point n'est besoin de le rappeler, ne peut être envisagé qu'au sens de « vérification de conformité à la Constitution »³⁸⁰, c'est à entendre aussi comme une technique par laquelle la Cour constitutionnelle vérifie si les dispositions d'un acte juridique inférieur à la Constitution sont conformes ou non à celle-ci³⁸¹ ou c'est l'ensemble des moyens juridiques ou politiques mis en place en vue d'assurer la régularité interne et externe des normes juridiques par rapport à la Constitution³⁸² ou encore c'est la conformité des normes infra constitutionnelles à la Constitution.³⁸³ Le contrôle de constitutionnalité vise donc à garantir la suprématie de la norme suprême.³⁸⁴

Le contrôle de constitutionnalité joue alors un rôle d'un aiguillage en orientant les réformes vers la voie normative adéquate, en l'occurrence la voie constitutionnelle.³⁸⁵

b.1. Types de contrôle de constitutionnalité

Il existe deux principaux modèles de contrôle de constitutionnalité. Le premier cherche à savoir si l'examen d'un acte ou d'une loi en vue d'en confirmer la constitutionnalité est *abstrait* (*distinct de tout litige*³⁸⁶) ou *a priori* et le second après l'intégration de la loi dans le système juridique est *a posteriori* ou *concret*.³⁸⁷ Le contrôle a priori ou abstrait s'exerce *avant*

³⁷⁸ CREEDA, *op.cit.*, p. 19

³⁷⁹ L'art. 56 de la L.O

³⁸⁰ NGONDANKOY NKO-ae-LOONGYA P.G., « Le contrôle de constitutionnalité en République démocratique du Congo : étude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition autocratique », Thèse de doctorat en Droit, faculté de Droit, Université Catholique de Louvain, 2007-2008, p. 2 (inédit)

³⁸¹ P. AVRIL et GICQUEL, *op.cit.*, p. 36

³⁸² CREEDA, *op.cit.*, p. 10

³⁸³ Gilles BADET, « Contrôle intra normatif et contrôle ultra normatif de constitutionnalité. Contribution à l'identification des sous catégories du modèle Kelsénien de justice constitutionnelle à partir des systèmes belge et béninois », Thèse de doctorat en Droit, Université Catholique de Louvain, 2001-2011, p. 123 (inédit)

³⁸⁴ Theodore HOLO, *op.cit.*, p. 103

³⁸⁵ Louis FAVOREU et al., *Droit constitutionnel*, 16^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2014, p. 377

³⁸⁶ Francis HAMON et Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, 38^{ème} édition, LGDJ Lextenso, 2017, p. 84

³⁸⁷ Yuhniwo NGENGE, « Le contrôle de la constitutionnalité des lois », dans *IDEA*, 2016, p. 97

*l'entrée en vigueur des actes juridiques concernés*³⁸⁸, ce contrôle est également préventif, c'est-à-dire, la loi votée n'est pas exécutoire et ne peut produire d'effet juridique qu'après sa promulgation. Celle-ci, c'est-à-dire, la Cour constitutionnelle authentifie la procédure législative de son adoption, lui confère son autorité juridique.³⁸⁹

Il ne faut pas confondre entre le recours en annulation et le recours en inconstitutionnalité. La Cour a elle-même opéré cette distinction dans un arrêt³⁹⁰ du 29 décembre 2017, le premier est donc ouvert sans texte, et susceptible d'être exercé devant le juge administratif, entre dans la trame du contentieux d'annulation pour excès de pouvoir³⁹¹ tandis que le second, soit le recours en inconstitutionnalité, relevant du contentieux de constitutionnalité, par voie d'action ou par voie d'exception, confrontant la Constitution norme suprême à une norme infra-constitutionnelle.³⁹²

L'article 43 de la loi organique énumère les actes juridiques soumis au contrôle de constitutionnalité a priori³⁹³, nous avons :

- Les traités internationaux ;
- Les lois organiques ;
- Les lois ordinaires ;
- Les ordonnances-lois ;
- Les règlements intérieurs des chambres parlementaires (Assemblée Nationale, sénat, congrès, Assemblée provinciale) ;
- Les règlements intérieurs des institutions d'appui à la démocratie (CENI, CSAC, CNDH) ;
- Les ordonnances ;
- Les actes législatifs ;
- Les actes réglementaires.

³⁸⁸ CREEDA, *op.cit.*, p. 10

³⁸⁹ THEODORE HOLO, *op.cit.*, p. 103

³⁹⁰ Arrêt R. Const. 569/599 du 29 décembre 2017 de la CC (RDC) cité par FUNGA LUFÉ MOTEMA A.C., « Cour constitutionnelle, R. Const. 569/599 du 29 décembre 2017, monsieur Nsingi Mbemba Roger contre l'Assemblée provinciale de la Ville de Kinshasa », in *Les Analyses juridiques*, n°40, novembre 2018, p. 60

³⁹¹ *Ibidem*, pp. 67-68

³⁹² *Ibidem*, p. 68

³⁹³ Voir aussi l'art. 160 de la Constitution et l'art. 38 du R.I

En ce qui concerne les personnes ou autorités habilités à saisir la Cour en matière de contrôle de constitutionnalité a priori, l'article 47 de la loi organique exclut les particuliers et cite les personnes suivantes :

- Le président de la République pour les lois organiques et les ordonnances prises en cas d'état d'urgence ou d'état de siège ;
- Le président de la République, le premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du sénat ou le dixième des députés ou des sénateurs pour les lois ordinaires, ainsi que pour les traités et accords internationaux ;
- Les présidents des chambres parlementaires ainsi que ceux des institutions d'appui à la démocratie pour les règlements intérieurs de leurs institutions respectives.

Par contre le contrôle de constitutionnalité a *posteriori* ou *concret* s'opère après l'entrée en vigueur d'une loi³⁹⁴, il vise donc l'entrée en vigueur des actes juridiques concernés³⁹⁵, il est également appelé « *contrôle des omissions inconstitutionnelles* »³⁹⁶, c'est-à-dire, il y a omission inconstitutionnelle d'une norme dès lors que cette norme avait déjà subi le contrôle a priori ou préventif. Mais l'article 50 de la L.O pose le principe selon lequel un tel recours n'est recevable que s'il est introduit dans les six mois suivant la publication de l'acte du journal officiel ou suivant la date de sa mise en application.

Il faut noter que le contrôle concret ne peut jamais s'exercer a priori : comment en effet la solution d'un litige particulier pourrait-elle dépendre d'une loi, qui l'hypothèse, n'est pas encore entrée en vigueur ? S'interrogent F. HAMON et M. TROPER³⁹⁷

Ce type de contrôle a un rapport direct avec la protection des droits fondamentaux, c'est ce que dit KABEYA VULUKA³⁹⁸ que *le contrôle de constitutionnalité des lois se révèle indispensable comme mécanisme de protection des droits humains et libertés fondamentales*, KABASELE LUSONGO³⁹⁹ ajoute que lorsqu'on dit *le contrôle a posteriori est*

³⁹⁴ KABASELE LUSONGO, *op.cit.*, p. 22

³⁹⁵ CREEDA, *op.cit.*

³⁹⁶ Le Tribunal constitutionnel Portugais, Rapport national pour le XV^e congrès de la conférence des Cours constitutionnelles européennes : « La justice constitutionnelle : fonction et relations avec les autres autorités publiques », p. 8

³⁹⁷ Francis HAMON et Michel TROPER, *op.cit.*, p. 81

³⁹⁸ KABEYA VULUKA, « Le contrôle de constitutionnalité des lois comme mécanisme de protection des droits fondamentaux de l'homme : cas du droit à la vie », Mémoire de DEA, faculté de Droit, UNILU, 2014-2015, p. 13, inédit.

³⁹⁹ KABASELE LUSONGO, *op.cit.*, p. 23

un facteur de valorisation de la juridiction constitutionnelle, il est fort vraisemblable que ce type de recours pourrait absorber une très importante activité de la Cour constitutionnelle.

Le contrôle a posteriori s'exerce de deux manières : par voie d'action⁴⁰⁰ et par voie d'exception⁴⁰¹, en d'autres termes, la constitutionnalité d'une loi peut faire objet d'un recours par voie d'action ou par voie d'exception.⁴⁰² Il y a contrôle de constitutionnalité par voie d'action, lorsqu'on est en présence d'un véritable procès intenté directement contre un acte juridique bien déterminé⁴⁰³ ou encore il s'agit d'un *contrôle objectif et absolu. Il s'analyse comme un procès intenté contre une loi que l'on estime contraire à la Constitution*⁴⁰⁴ tandis qu'il l'est par voie d'exception lorsque la Cour constitutionnelle n'est pas saisie directement contre un acte juridique. Mais, elle l'est incidemment, c'est-à-dire à la suite d'une exception (incident de procédure) soulevée au cours d'un procès devant une autre juridiction par l'une des parties, le Ministère public ou la juridiction elle-même qui considère l'acte juridique ou réglementaire à appliquer au cas d'espèce est contraire à la Constitution⁴⁰⁵, en d'autres termes, il s'agit d'une question préjudicielle⁴⁰⁶ ou encore la saisine par voie d'exception suppose donc qu'au cours d'une instance le plaideur à l'encontre duquel une loi est invoquée demande donc au tribunal de ne pas faire application de cette loi, le requérant estimant qu'elle est contraire à la Constitution⁴⁰⁷, c'est-à-dire, le contrôle par d'exception se présente comme une défense contre l'application au procès de la loi que l'on estime inconstitutionnelle.⁴⁰⁸

Le contrôle de constitutionnalité des lois apparaît comme l'aboutissement logique du constitutionnalisme et de la consécration de l'Etat de Droit. C'est la garantie de la supériorité de la Constitution⁴⁰⁹.

Pour le contrôle a posteriori, les personnes autorisées à saisir la Cour constitutionnelle diffèrent suivant les procédés de saisine de celle-ci, c'est-à-dire par voie d'action directe ou par d'exception⁴¹⁰. Peut saisir la Cour par voie d'action directe en inconstitutionnalité :

⁴⁰⁰ Art. 44 de la L.O

⁴⁰¹ Art. 52 de la L.O

⁴⁰² KAZADI MPIANA J., « Notes de cours de Droit constitutionnel I : théorie générale », G1 Droit, faculté de Droit, Université de Likasi, 2014-2015, p. 150, inédit.

⁴⁰³ CREEDA, *op.cit.*, Voir aussi l'arrêt KAZEMBE

⁴⁰⁴ KAZADI MPIANA J., « Notes de cours de Droit constitutionnel I : théorie générale », *op.cit.*

⁴⁰⁵ Ibidem

⁴⁰⁶ Marcel YABILI, *op.cit.*, p. 45

⁴⁰⁷ BIBOMBE MUAMBA cité par KABEYA VULUKA, « Le contrôle de constitutionnalité des lois comme mécanisme de protection des droits fondamentaux de l'homme : cas du droit à la vie », *op.cit.*, p. 25

⁴⁰⁸ KAZADI MPIANA J., « Notes de cours de Droit constitutionnel I : théorie générale », *op.cit.*, p. 152

⁴⁰⁹ NTUMBA-LUABA LUMU, Droit constitutionnel général, éditions universitaires africaines, Kinshasa, 2005, p.

164

⁴¹⁰ CREEDA, *op.cit.*

- Toute personne physique ou morale agissant contre tout acte législatif ou réglementaire lorsqu'elle considère que cet acte viole la Constitution à l'exception des traités et accords internationaux⁴¹¹ ;
- Le procureur général agissant contre un acte législatif ou réglementaire lorsqu'il considère que ce dernier porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine ou aux libertés publiques.⁴¹²

Par contre, si la Cour constitutionnelle est saisie par voie d'exception c'est-à-dire, indirectement à la suite d'une exception (incident de procédure), cette fois-ci l'exception peut être soulevée par l'une des parties au procès, le ministère public ou la juridiction elle-même.⁴¹³

La Constitution du 18 février 2006 a libéralisé l'accès à la justice constitutionnelle en RDC. La Cour constitutionnelle est désormais ouverte aux particuliers⁴¹⁴, il s'agit d'une innovation très importante introduite dans la Constitution de la R.D.C⁴¹⁵. Nous allons y revenir avec force détail dans notre dernier chapitre quand nous allons aborder la question de protection des droits fondamentaux qui rentre dans ce cadre de la régulation de la vie politique.

b.2 Les techniques de réserves d'interprétation

La Constitution du 18 février 2006 ne consacre aucune règle d'interprétation.⁴¹⁶ Cependant, une réserve d'interprétation peut être définie comme une technique par laquelle le juge arrête une interprétation de la loi de manière à en préserver explicitement la constitutionnalité. La loi ne sera constitutionnelle que si elle est interprétée dans le sens ordonné par le juge.⁴¹⁷ La réserve d'interprétation permet d'éviter la censure de la loi pour inconstitutionnalité⁴¹⁸, c'est-à-dire la juridiction constitutionnelle ne censure pas la loi ici, elle subordonne seulement son application à des conditions.⁴¹⁹

⁴¹¹ Art. 162 al. 2 de la Constitution et l'art. 48 de la L.O

⁴¹² Art. 49 de la L.O

⁴¹³ Art. 162 al. 4 de la Constitution, art.52 de la L.O et art. 46 al. 3 R.I

⁴¹⁴ BALINGENE KAHOMBO, « Les modalités d'exercice du recours individuel en inconstitutionnalité en Droit positif congolais entre ambiguïté et nécessité de réforme juridiques », article en ligne (PDF) sur <https://www.researchgate.net/publication/325164409> consulté le 24/03/2019

⁴¹⁵ KABASELE LUSONGO, op.cit., p. 22

⁴¹⁶ Ibidem, p. 30

⁴¹⁷ KAZADI MPIANA J., « Notes de cours de Droit constitutionnel II : Droit constitutionnel congolais », G2 Droit, faculté de Droit, Université Liberté, 2018-2019, p. 220, inédit.

⁴¹⁸ H. ALCARAZ cité par KAZADI MPIANA, ibidem, p. 221

⁴¹⁹ KABASELE LUSONGO, op.cit., p. 33

Lorsque le juge constitutionnel est saisi en matière de contrôle de constitutionnalité, il a deux options soit de déclarer la loi querellée conforme ou non à la Constitution, toute fois, il peut émettre des réserves dans ses décisions. Par exemple, une décision d'inconstitutionnalité implique un certain désaveu du législateur et constitue un acte d'une certaine gravité. Pour éviter d'aboutir à un tel résultat, les juridictions constitutionnelles recourent à certains types intermédiaires de décision : les interprétations conformes, les déclarations partielles d'inconstitutionnalité, les décisions conditionnelles, les décisions manipulatrices.⁴²⁰

On distingue principalement, trois catégories de réserves d'interprétation. Dans la première catégorie, la réserve d'interprétation tend à neutraliser une lecture inconstitutionnelle du texte de loi en imposant aux autorités, d'application de la loi une lecture qui soit conforme à la Constitution⁴²¹, c'est-à-dire la loi ou la disposition attaquée est appelée à disparaître parce que déclarée non conforme à la Constitution, en d'autres termes cette réserve élimine des interprétations possibles qui seraient contraires à la Constitution, alors cette réserve est dite neutralisante. Dans la deuxième catégorie, la juridiction constitutionnelle ne cherche pas à retrancher, mais à ajouter à la disposition contestée, l'interprétation qui la rende constitutionnelle⁴²², ici la juridiction constitutionnelle ajoute à la loi pour la rendre conforme à la Constitution, cette réserve est dite constructive. En fin, dans la troisième catégorie, la juridiction constitutionnelle adresse des directives à l'administration et au juge ordinaire sur la manière dont la loi doit être appliquée⁴²³, autrement dit la réserve comporte une prescription à l'égard des personnes chargées d'appliquer la loi, cette réserve est dite directive.

La Cour constitutionnelle de la RDC recourt aussi aux techniques d'interprétation sous réserve ou des déclarations de conformité sous réserve d'observation à l'occasion du contrôle d'appréciation de constitutionnalité des lois organiques. A titre indicatif, dans son arrêt du 10 août 2016, elle avait jugé que l'exposé des motifs d'une loi organique n'avait rien de contraire à la Constitution, sous réserve de son paragraphe trois qui doit être lu à la lumière de l'article 178 de la Constitution suivant lequel, en tant que service administratif spécialisé, la Cour des comptes relève de l'Assemblée Nationale ou encore, « Quant à la formule introductive du texte, elle doit être précisée par l'ajout de l'indication que la Cour constitutionnelle a statué, après adoption par l'Assemblée Nationale et le Sénat, mais avant la

⁴²⁰ A. RASSON cité par KAZADI MPIANA J., « Notes de cours de Droit constitutionnel II ; Droit constitutionnel congolais », op.cit., p. 221

⁴²¹ X. SAMUEL cité KABASELE LUSONGO, op.cit., p. 33

⁴²² Ibidem

⁴²³ Ibidem

promulgation par le Président de la République ». Dans le même arrêt, la Cour enjoint au législateur la substitution du terme « administratif » par « réglementaire ». ⁴²⁴ Il faut également ajouter les arrêts ⁴²⁵ R. Const. 133 du 25 septembre 2015 et R. Const. 622 du 2 février 2018 dans lesquels la Cour émet des réserves.

c.) Le contentieux électoral et le référendum

Il faut entendre par contentieux, un terme susceptible de plusieurs acceptations, toutes fondées sur l'idée de litige ⁴²⁶, alors à côté du contentieux lorsqu'on ajoute l'adjectif « électoral », ce qui veut dire les contestations qui naissent à l'occasion d'une élection ⁴²⁷, autrement dit, le règlement juridictionnel des litiges nés d'une élection. ⁴²⁸ Il apparaît aussi comme la technique qui assure, autant que possible, l'équité et la régularité de la représentation dans la démocratie électorale ⁴²⁹

La Cour constitutionnelle joue un rôle très important en matière du contentieux électoral, ainsi le contentieux électoral en matière d'élections présidentielles est aujourd'hui dans la majorité des pays d'Afrique, à l'instar de la France, confié à une juridiction constitutionnelle autonome ⁴³⁰, c'est pourquoi dans la plupart des Etats qui comptent parmi leurs institutions une Cour constitutionnelle, le contentieux électoral est attribué à différentes étapes au juge constitutionnel. ⁴³¹ Il faut signaler que le contentieux électoral a pour objet de vérifier la régularité des actes et la validité des résultats des élections. ⁴³²

⁴²⁴ Cour constitutionnelle. R.Const 309. Arrêt du 10 août 2016 relatif à l'appréciation de la constitutionnalité de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, voir KAZADI MPIANA J., « Notes de cours de Droit constitutionnel II ; Droit constitutionnel congolais », op.cit., p. 221

⁴²⁵ FUNGA LUFU MOTEMA A.C., « Cour constitutionnelle, R. Const. 622 du 02 février 2018, requête en appréciation de la conformité à la constitution de la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral », in *Les Analyses juridiques*, n°40, novembre 2018, pp. 50 et 56

⁴²⁶ GUILLIEN Raymond et Jean Vincent, *Lexique des termes juridiques*, 16^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2007, p. 174

⁴²⁷ TSHIBANASE TSHIBANDA N.A., « Le contentieux électoral en RDC », dans *Elections démocratiques en RDC, dynamiques et perspectives*, Kinshasa, 2010, p. 358

⁴²⁸ P. AVRIL et J. GICQUEL, *Lexique de Droit constitutionnel*, op.cit., p. 34

⁴²⁹ Djedjro Francisco MALEDJE, « Le contentieux électoral en Afrique », dans *Pouvoirs*, le Seuil, 2009/2, n°129, (pp. 139-155), p. 139

⁴³⁰ Léon Dié KASSABO, « Le contentieux de l'élection présidentielle en Afrique », p. 4 dans *Afrilex Revue d'étude et de recherche sur le Droit et l'Administration dans les pays d'Afrique* sur afrilex.u-bordeaux4.fr/le-contentieux-de-l-election.html pdf

⁴³¹ SULIMA Snejana, « Le rôle des Cours constitutionnelles dans les scrutins politique », p.3 dans *Afrilex Revue d'étude et de recherche sur le Droit et l'Administration dans les pays d'Afrique* sur afrilex.u-bordeaux4.fr/le-role-des-cours-constitutionnelles.html pdf

⁴³² Djedjro Francisco MALEDJE, « Le contentieux électoral en Afrique », op.cit., p. 139

En RDC, la Cour constitutionnelle est compétente pour les élections présidentielle et législatives nationales et du référendum⁴³³, le processus électoral peut donner lieu à plusieurs contentieux devant les cours et tribunaux selon les différentes phases : le contentieux des listes électorales...⁴³⁴

Le juge constitutionnel est non seulement la clé voute de l'architecture démocratique, mais encore l'instrument privilégié de l'édification de l'Etat de Droit⁴³⁵, il régule l'activité normative des pouvoirs publics⁴³⁶ par conséquence ; lorsqu'il contrôle la sincérité du scrutin présidentiel, il tentera de garantir l'égalité des candidats et protéger la liberté de l'électeur⁴³⁷, en effet, la régularité selon les dispositions constitutionnelles ne s'abstient qu'au terme d'un processus juridictionnel respectueux des normes constitutionnelles, législatives et règlementaires, organisant les consultations majeures.⁴³⁸

5.3 Modalités de saisine de la Cour constitutionnelle

Les modalités de la saisine de la Cour constitutionnelle sont des formalités à accomplir pour porter sa cause devant celle-ci⁴³⁹. Il existe des règles communes à tous les contentieux et des règles particuliers à certains contentieux.

A. Règles communes à tous les contentieux

Quelle que soit la nature du contentieux, la Cour est saisie par une requête écrite provenant des parties ou du procureur général près la CC.⁴⁴⁰ La requête est dactylographiée et signée par la partie elle-même ou par un avocat dûment mandaté.⁴⁴¹

Sauf lorsqu'elle émane du procureur général, la requête mentionne, sous peine d'irrecevabilité, les noms, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande.⁴⁴²

⁴³³ Art. 161 al. 2 de la Constitution et art. 27 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portent organisations des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée par la loi n°15/0001 du 12 février 2015

⁴³⁴ CREEDA, *op.cit.*, p. 29

⁴³⁵ THEODORE HOLO, *op.cit.*, p. 102

⁴³⁶ OUSMANE KHOUMA, *op.cit.*, p. 14

⁴³⁷ *Ibidem*, p. 15

⁴³⁸ Oladé O. Moïse LALEYE, « La régularité des élections majeurs au Bénin : effectivité ou fiction », p. 7 dans Afrilex Revue d'étude et de recherche sur le Droit et l'Administration dans les pays d'Afrique sur afrilex.u-bordeaux4.fr/la-regularite-des-elections.html pdf

⁴³⁹ CREEDA, *op.cit.*, p. 32

⁴⁴⁰ Art. 88 de la L.O et 27 al. 1 RI

⁴⁴¹ Art. 27 al. 2 RI

⁴⁴² Art. 27 al. 3 RI

B. Règles particulières à certains contentieux

Selon les contentieux constitutionnels, il existe des règles particulières à chaque type de contentieux, ici nous allons citer le contrôle de constitutionnalité a posteriori, l'interprétation de la Constitution, le contentieux électoral...

1. Le contrôle de constitutionnalité a posteriori

En dehors des conditions générales fixées à l'article 27 du RI, la requête en matière d'inconstitutionnalité par voie d'action ou d'exception, doit remplir les conditions⁴⁴³ suivantes :

- Etre présentée par écrit et adressée au président de la CC ;
- Etre motivée quant à la disposition contestée ;
- La disposition contestée doit être applicable au litige ou à la procédure en cours devant la juridiction en cas d'exception d'inconstitutionnalité ;
- Préciser les droits constitutionnellement garantis qui seraient violés par la disposition contestée ;
- Etre accompagnée des pièces à l'appui des moyens ;
- Comporter élection de domicile au greffe de la Cour constitutionnelle ou au cabinet du conseil s'il y en a et en indiquer, sauf si l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée par la juridiction ou le Ministère public. (Art. 46 al. 4 RI).

2. L'interprétation de la Constitution

Outre les éléments communs à tous les contentieux, la requête interprétation de la Constitution doit mentionner les dispositions dont l'interprétation est sollicitée.⁴⁴⁴

3. Le contentieux électoral

En dehors de toutes les conditions générales prévues pour tous les contentieux, la requête en contestation de la liste provisoire de candidature ou des résultats d'une élection doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire.

Elle doit comporter les éléments suivants⁴⁴⁵ :

- Les noms, prénoms, qualités, demeure ou siège de la partie requérante ;
- L'objet de la demande ;
- L'inventaire des pièces formant le dossier ;
- Les griefs allégués ;

⁴⁴³ CREEDA, *op.cit.*, p.33

⁴⁴⁴ Art. 54 al. 2 LO et 51 RI

⁴⁴⁵ Art. 27 bis et 74 ter de la L.E

- Les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande.

Après avoir rempli toutes les conditions générales et spécifiques, la requête est déposée au greffe de la Cour constitutionnelle, elle doit être enrôlée suivant les compétences de la Cour. Il existe alors 6 rôles⁴⁴⁶, nous citons :

- Rôle constitutionnel (R.Const.) pour les requêtes relatives aux matières constitutionnelles ;
- Rôle pénal (R.P) pour les requêtes relatives aux infractions commises par le président de la République et le premier ministre ;
- Rôle du contentieux référendaire (RCR) pour les requêtes relatives à la contestation du referendum ;
- Rôle des conflits d'attribution (RCA) pour les requêtes relatives aux conflits de compétences entre la Cour de cassation (ordre judiciaire) et le Conseil d'Etat (ordre administratif) ;
- Rôle disciplinaire (RD) pour les cas de discipline concernant les membres de la CC.

Il existe au greffe six (6) registres⁴⁴⁷, nous avons :

- Registre de déclaration du patrimoine familial (RDPF) ;
- Registre des prestations de serment (RPS) ;
- Registre des états des frais de justice (REFJ) ;
- Registre des huissiers (RH) ;
- Registre comptable (RC) ;
- Registre des ordonnances du président (RCO).

⁴⁴⁶ Art. 23 RI

⁴⁴⁷ Art. 23 RI

CONCLUSION DU DEUXIEME CHAPITRE

Pour résumer le présent chapitre, il nous a paru indispensable avant de parler de la justice constitutionnelle congolaise de passer en revue l'évolution au monde de manière très brève.

Il existe principalement deux modèles de justice constitutionnelle au monde. Nous avons d'une part le modèle américain de justice constitutionnelle telle que née aux Etats-Unis à travers un arrêt célèbre *Marbury vs Madison* en 1803. *Le contrôle de constitutionnalité des lois aux Etats-Unis est donc prétorienne, elle est l'œuvre du juge.*⁴⁴⁸ Il s'est donc plus tard répandu dans le reste des pays du monde mais avec des adaptations.⁴⁴⁹ Et d'autre part, le modèle européen de justice constitutionnelle qui trouve sa source dans l'œuvre doctrinale de Hans Kelsen en Autriche après s'être répandu dans une très grande majorité d'Etats européens (à l'exception du Danemark ou de la Suède). En Afrique, la plupart des Etats ont adopté pour le modèle européen de justice constitutionnelle particulièrement en RDC depuis sa première Constitution.⁴⁵⁰

La RDC s'est inscrite dans cette perspective même pour sa Constitution actuelle⁴⁵¹ qui institue le contrôle de constitutionnalité a priori et le contrôle de constitutionnalité a posteriori. Dans le dernier cas, il s'exerce de deux manières : par voie d'action ou par voie d'exception.

⁴⁴⁸ Emile MOREL, « Les modèles de justice constitutionnelle », décembre 2009, dans *Carrières-publiques.com* à retrouver sur l'adresse <https://www.carrieres-publiques.com/actualite-fonction-publique-les-modeles-de-justice-constitutionnelle-d-231> consulté le 02/05/2019

⁴⁴⁹ C'est avec des pays comme le Brésil, le Japon, l'Israël, le Mexique...

⁴⁵⁰ Il s'agit de la Constitution du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo

⁴⁵¹ La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles.

CHAPITRE III : LA FONCTION DE REGULATION DE LA VIE POLITIQUE ET PRATIQUES JURISPRUDENTIELLES

Le présent chapitre est consacré à déterminer les contours de la fonction de régulation de la vie politique en mettant l'accent sur l'aspect jurisprudentiel. Pour ce faire, nous allons partir des généralités de ce concept (**section I**), de son fondement en Droit constitutionnel comparé (**section II**) à pour finir sur son fondement en Droit constitutionnel congolais (**section III**).

Section I : GENERALITES

Nous avons déjà défini ce concept « *régulation* », il sera alors question dans la présente section de fixer son origine, son étendue puis son champ d'application.

§1. Origine

A l'origine le terme « *régulation* » désignait initialement la « fonction d'un mécanisme de contrôle qui assure l'équilibre d'un système (physique, biologique ou social) »⁴⁵², donc à l'origine ce concept était à l'usage de la santé publique, de l'ingénierie et du droit.⁴⁵³ Mais dans un sens plus large (son sens économique), la régulation concerne la quasi-totalité des aspects relatifs à notre vie quotidienne : allant de la nourriture que nous consommons aux prix que nous payons.⁴⁵⁴

La régulation ne semble pas être une notion datée en Droit public.⁴⁵⁵ François Luchaire l'emploie en 1967⁴⁵⁶ sans fixer les contours du terme avec les notions dérivées ou voisines. Le mot se trouve en Droit grec où la Constitution fait du président de la République « le régulateur du régime politique » (article 30). Mais avant cela, ce concept vient de la science économique et plus largement des sciences sociales. Il n'est dès lors pas étonnant, même si le mot est aujourd'hui envahissant notamment en Droit.⁴⁵⁷ C'est-à-dire le domaine du Droit est particulièrement concerné par la fonction de régulation.⁴⁵⁸

⁴⁵² Caroline BENEDETTO, « Contribution à l'étude de la fonction de régulation dans les domaines spécialisés anglophones : les professions à accès régulé au Royaume-Uni », Thèse de doctorat en Linguistique, Ecole doctorale Sociétés, Politiques, Santé publique, Université de Bordeaux, 2017, p. 43 inédit

⁴⁵³ Ibidem, p. 186

⁴⁵⁴ Nabil MENASRIA, « Analyse du rôle de régulateur de l'Etat en économie de marché à travers le cas de l'ARPT dans le secteur des télécommunications », Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Magistère en Sciences économiques, faculté de Droit et des Sciences économiques et de Gestion, Université Abderrhman Mirade Bejain, p. 29 inédit

⁴⁵⁵ Médé NICAISE, *op.cit.*, p. 46

⁴⁵⁶ F. LUCHAIRE cité par Médé NICAISE, *ibidem*.

⁴⁵⁷ Michel MIALIE, *op.cit.*, p.1

⁴⁵⁸ Caroline BENEDETTO, « Contribution à l'étude de la fonction de régulation dans les domaines spécialisés anglophones : les professions à accès régulé au Royaume-Uni », *op.cit.*, p. 186

Médé NICAISE⁴⁵⁹ considère la fonction de régulation comme une prérogative additionnelle, un étage supplémentaire de l'architecture de superposition des compétences des Cours constitutionnelles africaines francophones.

Dans d'autres pays comme la France, cette compétence n'est pas expressément prévue par le constituant⁴⁶⁰ c'est pourquoi l'influence sur l'ordre politique s'est surtout fait sentir de la mise en place de la saisine parlementaire⁴⁶¹ et il a été reproché et le Conseil constitutionnel français l'a même rappelé qu'il n'exerçait pas le pouvoir politique et que la Constitution ne lui conférait pas un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du parlement⁴⁶² mais le contrôle qu'a exercé le Conseil constitutionnel sur la vie politique a contribué, de manière décisive, à pacifier la vie politique. Ceci a été le cas à diverses occasions : en 1974-75 et 1975-76.⁴⁶³

§2. Types de régulation

Gilles BADET⁴⁶⁴ en analysant la réalité jurisprudentielle de la fonction de régulation distingue deux manières, pour la Cour constitutionnelle, de réguler le fonctionnement des institutions des pouvoirs : la régulation « lubrifiant institutionnel » et la régulation « discipline des acteurs publics » duquel on peut rapprocher une régulation mixte associant des éléments de régulation « lubrifiant institutionnel » et ceux de régulation « discipline des acteurs politiques ».

1. La régulation « lubrifiant institutionnel »

La régulation lubrifiant institutionnel consiste pour la Cour constitutionnelle, à intervenir, sur demande, pour, par sa décision et les injonctions qu'elle comporte, faire échec à une situation de paralysie imminente ou réelle d'une ou de plusieurs institutions de la République.⁴⁶⁵

Notons ici qu'il s'agit d'une situation de crise totale qui menace le bon fonctionnement d'une ou plusieurs institutions du pays et à ce propos, la Cour constitutionnelle

⁴⁵⁹ Médé NICAISE, *op.cit.*, p.47

⁴⁶⁰ MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA J.P., *op.cit.*, p. 35

⁴⁶¹ Louis FAVOREU, « La justice constitutionnelle en France », in *Les Cahiers de Droit*, vol. 26, n°2, 1985, p. 334

⁴⁶² *Ibidem*

⁴⁶³ *Ibidem*

⁴⁶⁴ Gilles BADET, *op.cit.*, p. 243

⁴⁶⁵ Gilles BADET, « Contrôle intra normatif et contrôle ultra normatif de constitutionnalité, contribution à l'identification des sous catégories du modèle Kelsenien de justice constitutionnelle à partir des systèmes belge et béninois », Thèse de doctorat en Droit, faculté de Droit et de Criminologie, Université de Catholique de Louvain, 2011-2012, p. 193 (inédit)

est alors appelée par son rôle régulateur de pacifier cette crise. Nous pouvons affirmer que la régulation lubrifiant institutionnel peut s'exercer soit par le contrôle de constitutionnalité par voie d'action, soit par l'interprétation...⁴⁶⁶

2. La régulation « discipline des acteurs politiques »

La régulation « discipline des acteurs politiques » a un caractère « disciplinaire » et consiste, pour la Cour constitutionnelle, sur demande, et alors même qu'aucune paralysie effective ou imminente n'est à déplorer dans le fonctionnement d'une institution de la République, à sanctionner, si elle l'estime nécessaire, par déclaration d'inconstitutionnalité, le comportement d'acteur public considéré contraire aux prescriptions de la Constitution ou du bloc de constitutionnalité, et à faire, en cas de besoin des injonctions correctives qui paraissent devoir s'imposer en vue d'un nouveau comportement conforme aux prescriptions constitutionnelles.⁴⁶⁷

La définition donnée par Gilles BADET revient à affirmer que la régulation discipline des acteurs politiques correspond avec le contrôle de constitutionnalité a priori ou abstrait en dehors de tout litige ou à l'existence préalable d'un conflit⁴⁶⁸, il s'agit alors de discipliner le comportement du président de la République⁴⁶⁹, c'est-à-dire lorsqu'il prend certains actes comme les ordonnances, les ordonnances-lois (actes ayant force des lois), le comportement de l'Assemblée Nationale⁴⁷⁰ lorsqu'elle adopte des lois.

3. La régulation mixte

Cette régulation associe des éléments de régulation lubrifiant institutionnel et ceux de régulation discipline des acteurs politiques⁴⁷¹ et l'auteur⁴⁷² explique cette régulation en donnant un cas illustratif dans le cadre de la désignation des membres de l'Assemblée Nationale au sein de la Haute Cour de justice en 2009, illustre à merveille un cas de « régulation mixte », car autant l'Assemblée Nationale dont les décisions ou les comportements sont appréciés et sanctionnés par la Cour constitutionnelle, n'était ni paralysée ni menacée de l'être dans l'immédiat, autant la Haute Cour de justice qui attendait ses membres députés pour fonctionner normalement, se retrouvait paralysée à cause du retard mis pour les désigner.

⁴⁶⁶ Voir le deuxième chapitre du présent travail dans sa partie consacrée aux compétences contentieuses de la Cour constitutionnelle.

⁴⁶⁷ Gilles BADET, « Contrôle intra normatif et contrôle ultra normatif de constitutionnalité... », *op.cit.*, p. 207

⁴⁶⁸ ESAMBO KANGASHE J.L., *op.cit.*, p. 258

⁴⁶⁹ Gilles BADET, *Les attributions originaires de la Cour...*, *op.cit.*, p. 272

⁴⁷⁰ *Ibidem*, p. 275

⁴⁷¹ *Ibidem*, p. 243

⁴⁷² *Ibidem*, p. 284

§3. Champ d'application

Il faut noter qu'on considère habituellement que la justice constitutionnelle a quatre domaines d'intervention privilégiés⁴⁷³, c'est-à-dire la juridiction constitutionnelle est principalement chargée de connaître de quatre types de contentieux auxquels il convient d'adjoindre un cinquième eu égard à sa pertinence en Afrique. Elle veille à l'authenticité des manifestations de volonté du peuple souverain (contentieux électoral et référendaire) ; à vérifier le respect des perceptions constitutionnelles relatives aux répartitions horizontale et verticale des pouvoirs ; à assurer la protection des droits et libertés fondamentaux.⁴⁷⁴ Le cinquième type de contentieux est lié au règlement juridictionnel des conflits politiques spécialement en Afrique.⁴⁷⁵

Etudier le champ d'application de la régulation de la vie politique revient donc à analyser les compétences de la juridiction constitutionnelle, c'est ainsi Robert DOSSOU⁴⁷⁶ estime que toutes les compétences dévolues aux juridictions constitutionnelles (en portant de l'exemple béninois) se résument en la régulation (contrôle de constitutionnalité, protection des libertés publiques et droits fondamentaux de la personne humaine, veiller à la régularité des élections et réguler le fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. Il distingue à ce propos les compétences spéciales (contrôle de constitutionnalité, protection de libertés publiques et des droits fondamentaux de la personne humaine, veiller à la régularité des élections) et la compétence générale (la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs public qui figure dans la dernière phrase de l'article 114 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990. Certains auteurs estiment que toute l'activité des Cours constitutionnelles se résumerait en la régulation normative.⁴⁷⁷

Section II : FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGULATION DE LA VIE POLITIQUE EN DROIT CONSTITUTIONNEL COMPARE

La difficile admission du Droit en politique : la vie politique, sous les III^{ème} Républiques s'étant assez largement déroulée en dehors de la Constitution et son Droit⁴⁷⁸, il était donc difficile pour le juge constitutionnel de jouer un rôle politique.

⁴⁷³ Louis FAVOREU, « La justice constitutionnelle en France », *op.cit.*, p.308

⁴⁷⁴ L. FAVOREU, *Droit constitutionnel...*, cité par KAZADI MPIANA J., « Notes de cours d'institutions politiques de l'Afrique contemporaine », G3 Droit public, faculté de Droit, UNILU, 2018-2019, p. 159 inédit

⁴⁷⁵ Babacar KANTE cité par KAZADI MPIANA J., *ibidem*

⁴⁷⁶ Robert DOSSOU cité par KAZADI MPIANA J., « Cour constitutionnelle, motion de censure et garantie des libertés... », *op.cit.*, p.556

⁴⁷⁷ Djuitcho SIERCHOUA C., cité par KAZADI MPIANA J., *ibidem*, p. 555

⁴⁷⁸ Louis FAVOREU et Al., *Droit constitutionnel, op.cit.*, p.374

Aujourd'hui principalement en Afrique francophone, les juridictionnelles constitutionnelles africaines francophones sont l'objet d'un regain certain d'intérêt. Cet intérêt de la doctrine porte, cependant et, principalement sur la place des Cours constitutionnelles dans l'architecture institutionnelle des Etats, l'ascendant nouveau et la crédibilité nouvelle qu'elles ont acquis comme « éléments incontournables des Etats de Droit à construire »⁴⁷⁹

Pour Médé NICAISE⁴⁸⁰ la régulation trouve son fondement juridique dans la rédaction même des textes constitutionnels en Afrique noire francophone, notamment au Gabon (art. 83 de la Constitution du 26 mars 1991), à Djibouti (art.75 de la Const. du 4 septembre 1992) au Bénin (art.75 de la Const. du 11 décembre 1990) au Congo (art.142 de la Constitution du 15 mars 1992 mais la nouvelle Constitution du 20 janvier 2002 ne reprend pas cette disposition)⁴⁸¹, au Tchad (art. 166 de la Constitution du 31 mars 1996) ou encore au Togo (art. 99 de la Constitution du 27 septembre 1992). Dans une formulation presque identique les textes font de la juridiction constitutionnelle « *organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* »

C'est ce que dit aussi KAZADI MPIANA⁴⁸² que cette compétence est reconnue à certaines juridictions constitutionnelles africaines (notamment au Bénin, Côte d'Ivoire, Tchad, Mali, Cameroun, Togo, Niger, Union des Comores).

Pour ce qui est du fondement juridique de la fonction de régulation de la vie politique en Droit constitutionnel comparé principalement africain, ça ne pose pas de problème pour les juridictions constitutionnelles de certains Etats africains surtout francophones. Plusieurs décisions ont été rendues par quelques juridictions constitutionnelles africaines francophones allant dans ce sens.

Les juridictions constitutionnelles africaines se sont vues confier des attributions ambitieuses incluant le contrôle de constitutionnalité des lois, la régulation du fonctionnement des institutions de la République, la garantie des libertés et des droits fondamentaux et le contrôle de la régularité des élections présidentielles, législatives ou référendaires, ainsi que la proclamation des résultats définitifs de ces élections.⁴⁸³

⁴⁷⁹ Médé NICAISE, op.cit., p.43

⁴⁸⁰ Ibidem, p.46

⁴⁸¹ L'article 175 al. 3 de la Constitution du Congo-Brazzaville adoptée par voie référendaire le 25 octobre 2015 s'inscrit dans la même perspective : « (...). La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics ». Voir KAZADI MPIANA J., « Notes de cours d'institutions politiques de l'Afrique contemporaine », op.cit., mis à jour 2018-2019, p.160

⁴⁸² Il cite R. DOSSOU, F. AIVO, Babacar KANTE dans ses « Notes de cours d'institutions politiques de l'Afrique contemporaine », op.cit., Mis à jour 2018-2019, p.160

⁴⁸³ Palouki MASSINA, « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et Droit », op.cit., pp. 642-643

Dans le cadre de ses attributions appréciées, les Cours constitutionnelles africaines ont rendu des décisions diversement appréciées. Si le sentiment général se fait de plus en plus jour qu'elles contribuent, par leurs décisions, à asseoir un Etat de Droit en mouvement, faisant preuve d'audace et soumettant le pouvoir au respect de la Constitution, elles font l'objet de critiques, surtout en matière électorale, où elles sont perçues comme des institutions au service du pouvoir et non pas du Droit.⁴⁸⁴

De ce fait, plusieurs juridictions constitutionnelles africaines se sont fondées sur cette compétence de « *régulation de fonctionnement des institutions...* » pour rendre leurs décisions. C'est ainsi, dans son arrêt⁴⁸⁵ du 15 mai 2014, la Cour constitutionnelle du Niger avait statué que le rôle de régulation du fonctionnement des institutions et des pouvoirs public lui conféré par la Constitution fonde « *toute décision tendant à prévenir toute paralysie du fonctionnement des institutions de la République* ». Il faut souligner qu'elle avait rendu en 2009 un avis sur l'interprétation de certaines dispositions de la Constitution sur saisine de quelques députés.⁴⁸⁶

Le Conseil constitutionnel ivoirien s'était fondé sur sa compétence d'organe régulateur des pouvoirs publics, tirée de l'article 88 de la Constitution du 1^{ère} août 2000 pour apprécier la conformité de la Résolution 1721 du Conseil de sécurité à la Constitution Ivoirienne.⁴⁸⁷ En 2005, le même Conseil constitutionnel ivoirien avait rendu un avis⁴⁸⁸ important sur le maintien du parlement ivoirien, il a considéré qu'à défaut d'élections dans les délais les pouvoirs de l'Assemblée Nationale ne peuvent prendre fin sans porter atteinte à des principes et règles de valeurs constitutionnelles.

La Cour constitutionnelle du Gabon a rendu une décision⁴⁸⁹ autorisant le report des élections législatives, saisie par le premier ministre, elle a considéré dans son seizième feuillet la force majeure en ces termes : « *qu'en raison du cas de force majeure dûment constatée ci-avant, et dans le souci d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée Nationale et de garantir ainsi la continuité du service, les députés de la 12^{ème} législature en cours demeurent en fonction jusqu'à la proclamation des résultats des élections en vue du renouvellement de cette institution, dans les délais ci-dessus fixés* ». Il convient d'ajouter ceci,

⁴⁸⁴ Ibidem, p.643

⁴⁸⁵ KAZADI MPIANA J., « Notes de cours d'institutions politiques de l'Afrique contemporaine », op.cit., mis à jour (2018-2019), p.160

⁴⁸⁶ Avis n°02/CC du 25 mai 2009 de la Cour constitutionnelle du Niger

⁴⁸⁷ KAZADI MPIANA J., « Cour constitutionnelle, motion de censure et garantie des libertés... », op.cit., p.559

⁴⁸⁸ Avis n°2005-013/CC/SG du 15 décembre 2005 du Conseil constitutionnel ivoirien

⁴⁸⁹ Décision n°020/CC du 11 juillet 2017 relative à la requête présentée par le premier ministre tendant au report des élections législatives.

en 2018 la Cour constitutionnelle du Gabon a rendu un arrêt⁴⁹⁰ dans lequel elle dissout l'Assemblée Nationale pour la non-organisation des élections législatives dans le délai constitutionnel. Pour Stéphane BOLLE⁴⁹¹ la Constitution du Gabon, ce n'est pas seulement un texte, c'est aussi la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, elle vient de le confirmer avec sa très audacieuse décision du 30 avril 2018 et elle a donc fait œuvre constituante pour solutionner la crise née de la non-organisation des élections législatives dans le délai constitutionnel. D'un autre côté Téléspore ONDO⁴⁹² estime qu'*en réalité la décision n°22/CC du 30 avril 2018 fait partie de cette série de décisions audacieuses et inédites de la Cour constitutionnelle gabonaise en matière d'interprétation qui tranchent avec celles parfois ambiguës et souvent contestées relatives au contentieux électoral.*

La Cour constitutionnelle du Burundi a rendu un arrêt⁴⁹³ sur l'interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution relatifs aux mandats, elle déclare la requête de quatorze sénateurs recevable et décide⁴⁹⁴ que l'article 96 veut dire que le nombre de mandats au suffrage spécial universel direct limité à deux seulement et l'article 302 crée un mandat spécial au suffrage universel indirect et qui n'a rien à avoir avec les mandats prévus à l'article 96 et dit pour le droit que le renouvellement une seule et dernière fois de l'actuel mandat présidentiel au suffrage universel direct pour cinq ans, n'est pas contraire à la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005.

La Cour constitutionnelle du Mali, dans son arrêt n°01-128 des 11 et 12 décembre 2001 avait fondé le contrôle de constitutionnalité d'une loi de révision constitutionnelle, notamment au regard de sa compétence d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics, considérant que la loi portant révision de la Constitution qui est l'objet du référendum n'étant pas une loi organique fait donc partie des autres catégories des lois prévues à l'article 88 de la Constitution ; qu'en conséquence elle est susceptible de recours en contrôle de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle⁴⁹⁵, la même Cour a dans son arrêt n°2016-12/CC du 13 octobre 2016, considéré que portant de sa mission générale de régulation lui conférée par la Constitution, (...)

⁴⁹⁰ Décision n°022/CC du 30 avril 2018 relative à la requête présentée par le premier ministre aux fins d'interprétation des articles 4, 28, 28a, 31, 34, 35 et 36 de la Constitution

⁴⁹¹ Stéphane BOLLE, « La Constitution jurisprudentielle du 30 avril 2018 » dans www.la-constitution-jurisprudentielle-du-30-avril-2018.html consulté le 19/05/2019

⁴⁹²Téléspore ONDO, « La Cour constitutionnelle gabonaise est-elle au-dessus de la Constitution ? Essai d'analyse de la décision n°22/CC du 30 avril 2018 » dans www.editions-harmattan.fr (pdf) consulté le 19/05/2019

⁴⁹³ Arrêt RCCB 303 de la Cour constitutionnelle du Burundi siégeant en matière d'interprétation de la constitution

⁴⁹⁴ Voir le septième feuillet de cet arrêt

⁴⁹⁵ KAZADI MPIANA J., « Cour constitutionnelle, motion de censure et garantie des libertés... », *op.cit.*, p.559

tant qu'elle est régulièrement saisie, elle se doit de donner suite à toute dénonciation de dysfonctionnement au niveau d'une quelconque institution ou structure publique visée par la Constitution.^{496 497}

Dans son arrêt⁴⁹⁸ rendu en 2014, la Cour constitutionnelle du Niger tend à répondre à une requête visant à faire remédier une situation qui empêche le fonctionnement régulier de l'Assemblée Nationale.

Il est à noter que certaines juridictions constitutionnelles ont été considérées comme acteur récurrent et crucial de l'architecture de lutte contre la corruption, ceci dans un but de *favoriser les investissements étrangers grâce au renforcement de la sécurité juridique relative au Droit de propriété et la lutte contre la corruption*⁴⁹⁹, notamment la Cour constitutionnelle sud-coréenne⁵⁰⁰, la Cour constitutionnelle sud-africaine⁵⁰¹, la Cour constitutionnelle thaïlandaise⁵⁰² et la Cour suprême du Pakistan.⁵⁰³

A cet effet, En décembre 2017, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud ordonnait à l'Assemblée Nationale de mieux définir sa procédure d'*impeachment* afin de pouvoir mettre en accusation le président sud-africain, Jacob Zuma.⁵⁰⁴ De même aussi la Cour suprême du Pakistan, agissant en qualité de Cour constitutionnelle, destituait le président pakistanais Nawaz Sharif, organisant sa propre saisine (*via* une procédure *suo moto*) indépendamment de l'Assemblée.⁵⁰⁵

Section III : FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGULATION DE LA VIE POLITIQUE EN DROIT CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS

Il faut à ce niveau préciser que, si à certaines juridictions constitutionnelles africaines cette compétence est reconnue expressément, ce n'est pas le cas pour la Cour

⁴⁹⁶ Ibidem, p.560

⁴⁹⁷ Recueil des arrêts, avis et autres décisions de la Cour constitutionnelle du Mali, volume 6 (2014-2017), pp.171-174. (Inédit)

⁴⁹⁸ KAZADI MPIANA J., « Cour constitutionnelle, motion de censure et garantie des libertés... », *op.cit.*, p.562

⁴⁹⁹ Eugene MERIAUX, « Le juge constitutionnel face l'exigence de moralisation de la vie politique : le pouvoir de destitution des élus pour corruption dans les démocraties émergentes », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 33-2017, 2018, pp. 653-666 spc. à la p. 655

⁵⁰⁰ Thierry RAMBAUD, « Regards croisés sur la Cour constitutionnelle de Corée et le Conseil constitutionnel français », *Revue internationale de Droit comparé*, vol. 62 n°3,2010. pp. 755-771 spc. à la p. 766

⁵⁰¹ Manon BONNET, « Du scandale de Nkandla à la démission du président Zuma : le juge constitutionnel sud-africain face à la corruption du chef d'État », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 33-2017, 2018, pp. 631-643 spc. à la p. 632

⁵⁰² Eugene MERIAUX, « Le juge constitutionnel face l'exigence de moralisation de la vie politique : le pouvoir de destitution des élus pour corruption dans les démocraties émergentes », *op.cit.*, p. 655

⁵⁰³ Ibidem

⁵⁰⁴ Eugene MERIAUX, « Le juge constitutionnel face l'exigence de moralisation de la vie politique : le pouvoir de destitution des élus pour corruption dans les démocraties émergentes », *op.cit.*, p. 653

⁵⁰⁵ Ibidem

constitutionnelle congolaise. KAZADI MPIANA⁵⁰⁶ affirme que contrairement à certaines Constitutions africaines qui attribuent aux juridictions constitutionnelles la compétence en matière de régulation (juridique) des institutions publiques ou de la vie politique, en RDC cette régulation résulte de la pratique jurisprudentielle de la Cour suprême de justice agissant en qualité de Cour constitutionnelle. Sylvain LUMU⁵⁰⁷ évoque quelques exemples⁵⁰⁸ de certaines juridictions constitutionnelles africaines pour chuter avec le cas de la RDC abondant presque dans le même sens avec le professeur KAZADI MPIANA.

La compétence qu'exerce la Cour constitutionnelle est considérée comme une compétence implicite ou inhérente à toute juridiction constitutionnelle, c'est pourquoi le juge constitutionnel, (...) a parfois fait recours à son pouvoir général et implicite d'organe régulateur « *de la vie politique, du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* ». ⁵⁰⁹ C'est-à-dire les compétences implicites, découlent du pouvoir régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.⁵¹⁰

La Cour constitutionnelle a hérité de cette pratique et l'a fait sienne⁵¹¹, à cet effet, l'arrêt de la Cour suprême en l'occurrence le R. Const. 055/TSR du 06 septembre 2007, en cause : requête en prolongation de mandat de la Commission Electorale Indépendante. Cette même compétence a été également utilisée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts sous R. Const. 0089/2015 du 08 septembre 2015 et R. Const. 338 du 17 octobre 2016.⁵¹² En ce qui concerne les motions de censure et de défiance, la CSJ siégeant toutes sections réunies faisant office de Cour constitutionnelle a rendu plusieurs arrêts⁵¹³ et la Cour constitutionnelle elle-même depuis son installation⁵¹⁴ est allée dans un même sens avec des multiples arrêts.⁵¹⁵

⁵⁰⁶ KAZADI MPIANA J., « Notes de cours de Droit constitutionnel II ; Droit constitutionnel congolais », G2 Droit, faculté de Droit, Université Liberté, 2018-2019, pp 223-224, inédit.

⁵⁰⁷ LUMU MBAYA S., « Le "pouvoir régulateur de la vie politique" à l'épreuve de l'arrêt R. Const. 0089 du 8 septembre 2015 : La justice constitutionnelle congolaise, gardienne ou profanatrice du temple ? », In *Mélanges MAMPUYA*, Bruyant, 2018, p.p.825-826

⁵⁰⁸ Le cas de la Cour constitutionnelle du Bénin se fondant sur sa vocation d'« organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité du pouvoir » exerce un contrôle de constitutionnalité... et de même, le Conseil constitutionnel gabonais bénéficie d'un large domaine de compétence

⁵⁰⁹ KAZADI MPIANA J., « Cour constitutionnelle, motion de censure et garanties des libertés... », *op.cit.*, p.562

⁵¹⁰ MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA, *op.cit.*, p.34

⁵¹¹ KAZADI MPIANA J., « Notes de cours de Droit constitutionnel II... », *op.cit.*, p.224

⁵¹² MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA, *op.cit.*, p.34

⁵¹³ R. Const. 51/TSR du 31 juillet 2007 (affaire KAPUKU)...

⁵¹⁴ Elle a été installée le 04 Avril 2015

⁵¹⁵ On cite notamment : R Const. 356 (affaire LOMBOTO) R. Const. 469 (affaire KAZEMBE)

La CC, à maintes reprises, fait observer qu'elle était la gardienne de la Constitution et la garantie des droits et libertés fondamentaux⁵¹⁶, par voie de conséquence organe régulateur. C'est ainsi elle a rendu un arrêt⁵¹⁷ le 08 septembre 2015, Joseph CIHUNDA⁵¹⁸ note que cet arrêt figure parmi les arrêts les plus controversés depuis l'installation de la CC.

Il faut signaler que dans la même requête, la CENI a également sollicité l'avis de la Cour sur la poursuite du processus électoral tel que planifié par sa décision n°001/CENI/BUR/15 du 12 février 2015 portant publications du calendrier des élections provinciales, urbaines, municipales et locales de 2015 et des élections présidentielle et législations de 2016 relativement à l'organisation, dans le délai, des élections provinciales prévues le 25 octobre 2015.

Comme nous l'avons dit avec Joseph CIHUNDA, cet arrêt figure parmi les arrêts les plus controversés. Certes, il a vraiment suscité de débat au sein des scientifiques congolais par rapport à la compétence de la Cour qui a usé du pouvoir régulateur du fonctionnement des institutions et l'activité de pouvoirs publics, LUMU MBAYA Sylvain⁵¹⁹ affirme que la Cour s'arrogue un étrange « *pouvoir de régulateur de la vie politique* » et décide ultra petita et de son côté YATALA NSOMWE⁵²⁰ après avoir analysé cet arrêt, conclut en disant qu'« elle n'aurait pas dû statuer ultra petita sans base légale ». Auguste MAMPUYA conteste à la Cour constitutionnelle l'exercice de cette compétence allant initialement au-delà des compétences constitutionnelles de la Cour et faisant courir le risque d'un « gouvernement des juges » tant justement décrié par les démocrates, dans un contexte politique et social délétère qui fragiliserait la juridiction en la soumettant à des contestables aléas politiques.⁵²¹

Par contre, KAZADI MPIANA⁵²² estime que cette compétence de la Cour n'énervé nullement les attributions conférées au président de la République sur le fondement

⁵¹⁶ CIHUNDA HENGELELA J., « La Cour constitutionnelle et l'interprétation de la durée des mandats politiques sous la Constitution du 18 février 2006 : Une étude de l'arrêt R. Const. 262 du 11 mai 2016 », dans *Annuaire congolais de justice constitutionnelle (ACJC)*, Vol. 2, 2017, p. 440

⁵¹⁷ R. Const 0089/2015 du 08 Septembre 2015, Requête en interprétation des dispositions des articles 10 de la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installations de nouvelles provinces et 168 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation de nouvelles présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011 et pour celle n°15/001 du 15 février 2015.

⁵¹⁸ CIHUNDA HENGELELA J., op.cit., p.422

⁵¹⁹ <https://7sur7.cd/justice-electorale-en-rdc-la-cour-constitutionnel-sarrogue-un-etrange-pouvoir-de-regulateur-de-la-vie-politique>. Consulté le 28/04/2019

⁵²⁰ YATALA NSOMWE N.C., « Commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 08 septembre 2015 R. Const. 0089/2015 », op.cit.

⁵²¹ MAMPUYA KANUNK'A-TSHIABO A., « Préface », in *MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA*, op.cit., p. IX

⁵²² KAZADI MPIANA J., « Cour constitutionnelle, motion de censure et garanties des libertés... », op.cit., p.567

de l'article 69 al. 3 et le pouvoir régulateur du bon fonctionnement des institutions constitue une compétence inhérente à toute juridiction que celle-ci soit conférée de manière expresse ou non.

Dans l'arrêt sous examen, la Cour constitutionnelle s'était déclarée incompétente pour interpréter les lois comme l'a sollicité la demanderesse en interprétation en évoquant les articles 161 de la Constitution du 18 février 2006 et 54 al. 2 de la L.O n°13/026 du 25 octobre 2013 portant organisation et fonction de la CC. Par contre, elle a usé de son pouvoir de régulation de la vie politique, du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics pour se déclarer compétente de connaître le deuxième chef de demande dans lequel la CENI avait sollicité l'avis⁵²³ de la Cour constitutionnelle. Elle a même évoqué le cas de force majeure empêchant la CENI à organiser, dans les délais légaux, les élections.

En 2016, la Cour a rendu un arrêt⁵²⁴ sur le report des élections. Cet arrêt est intervenu à un moment particulier de l'histoire de la République Démocratique du Congo (RDC). Depuis l'accession de ce pays à l'indépendance en 1960, il était possible qu'au 19 décembre 2016, date de la fin et du dernier mandat de l'actuel président de la République, qu'il y ait la première passation pacifique de pouvoir entre un président de la République sortant et un autre élu.⁵²⁵

La Cour constitutionnelle se fonde en dehors des moyens juridiques évoqués par la CENI (R. Const. 0089/2015) sur l'article 149 al. 2, que la Cour constitutionnelle fait partie du pouvoir judiciaire qui, aux termes de l'article 150 al. 1^{ère}, est « *le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens* ». Parmi les droits fondamentaux reconnus aux citoyens par l'article 5 al. 5 de la Constitution, figure en bonne place celui d'être électeur et éligible dans les conditions prévues par la loi électorale et elle considère l'élection du président de la République tout comme celle des députés nationaux et sénateurs, comme un droit fondamental des citoyens et elle ne doit tant que gardienne des libertés publiques des droits fondamentaux et régulatrice de la vie politique ; les priver.⁵²⁶

La Cour a alors constaté l'impossibilité pour la CENI d'organiser les scrutins prévus dans le calendrier du 12 février 2015 pour toutes les contraintes évoquées par elle et

⁵²³ R. Const. 0338 du 17 Octobre 2016, Requête de la CENI tendant à obtenir le report de la convocation et de l'organisation des scrutins prévus dans la décision n°001/CENI/BUR/15 du 12 février 2015 portant publication du calendrier des élections provinciales, Urbaines, municipales et locales 2015 et des élections présidentielle et législatives 2016.

⁵²⁴ DJUMA BILALI L.G., et al., « Contentieux du calendrier électoral devant la cour constitutionnelle sous l'arrêt R. Const. 0338 du 17 octobre 2016 », dans *Annuaire congolais de justice constitutionnelle (ACJC)*, vol.2, 2017, pp 475-476

⁵²⁵ R. Const. 0338, vingt-unième feuillet.

⁵²⁶ Notons que la CC congolaise statue par voie d'arrêt en toute matière.

autorise par conséquent à élaborer un nouveau calendrier électoral aménagé dans un délai objectif et raisonnable exigé par les opérations techniques de refonte du fichier électoral afin de s'assurer de la régularité des scrutins prévus.⁵²⁷

Toujours en 2016, la Cour constitutionnelle avait rendu un arrêt⁵²⁸ en interprétation de l'article 70 de la Constitution, c'était le 18 avril 2016 deux cents soixante-seize (276) députés nationaux ont déposé à la Cour constitutionnelle (CC) un recours sollicitant l'interprétation de l'article 70 al. 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 en relation avec les articles 75, 76, 103, 105 et 197 de la même Constitution.⁵²⁹

Dans son arrêt rendu le 11 mai 2016, la Cour constitutionnelle infère que l'alinéa 2 de l'article 70 permet au Président de la République arrivé fin mandat de demeurer en fonction, en vertu du principe de la continuité de l'Etat, jusqu'à l'installation effective du nouveau président de la République élu.⁵³⁰ D'après la Cour, la vacance de la présidence de la République renvoie à l'hypothèse où la fonction présidentielle reste sans titulaire, à la suite du décès du Président de la République, de sa démission ou de sa destitution par une décision de justice par exemple, c'est-à-dire la situation où le poste de président de la République n'est plus occupé, ou est constaté l'empêchement définitif du titulaire de cette fonction, pour l'une des causes énumérées par l'article 75 de la Constitution.⁵³¹

Par ailleurs, il faut signaler qu'il existe deux thèses qui s'affrontent autour de cet arrêt à savoir la thèse dite de la vacance du pouvoir⁵³² et celle de la continuité de l'Etat.⁵³³ Pour les tenants de la première thèse partent de l'idée que la non-organisation de l'élection présidentielle à terme échu crée une vacance du pouvoir au sommet de l'Etat⁵³⁴ tandis que pour ceux de la seconde thèse, l'absence d'organisation de l'élection présidentielle à terme échu ne saurait empêcher le chef de l'Etat de poursuivre l'exercice de ses fonctions tant que son successeur ne serait pas élu et installé à son poste.⁵³⁵ Quant à la Cour, elle a fondé son arrêt⁵³⁶ sur la deuxième thèse.

⁵²⁷ R. Const. 0338, vingt-quatrième et vingt-cinquième feuillet.

⁵²⁸ Arrêt R. Const. 262

⁵²⁹ CIHUNDA HENGELELA J., op.cit., pp 421-422

⁵³⁰ Arrêt R. Const. 262, Douzième feuillet

⁵³¹ Arrêt R. Const. 262, Treizième feuillet

⁵³² MABANGA M.G., *Le principe de la continuité de l'Etat : issue de secours à la prohibition du troisième mandat ? Analyse critique de l'arrêt de la Cour constitutionnelle congolaise du 11 mai 2016*, éd. L'Harmattan, Paris, 2016, p. 47

⁵³³ Ibidem, p. 73

⁵³⁴ Ibidem, p. 47

⁵³⁵ Ibidem, p. 72

⁵³⁶ Arrêt R. Const. 262, Douzième feuillet

Se rapportant à notre étude, l'arrêt R. Const. 262 tout comme les deux autres arrêts⁵³⁷ examinés ci-haut présentent une importance capitale dans la mesure où ils rentrent dans ce que Gilles BADET⁵³⁸ appelle régulation « *lubrifiant institutionnel* » parce que dans tous les cas il y avait toujours une situation de crise qui tendait à une paralysie imminente ou réelle de la République malgré les divergences de point de vue que suscitaient les arrêts de la Cour.

Il faut à ce titre préciser que la Cour constitutionnelle a, en 2017 rendu quelques arrêts en matière de protection des droits fondamentaux qui rentrent justement dans le cadre de la régulation « *discipline des acteurs politiques* »⁵³⁹ qui consiste à sanctionner le comportement d'un acteur public considéré contraire à la Constitution. Elle a à cet effet, rendu un arrêt⁵⁴⁰ dans l'affaire LOMBOTO où on avait sollicité de la Cour constitutionnelle de constater pour droit que la motion de défiance dirigée contre lui et adoptée le 28 octobre 2016 par l'Assemblée Provinciale de la TSHUAPA n'a pas été signée par le quart des dix-huit députés provinciaux (...), en conséquence dire inconstitutionnelle ladite motion et l'arrêt⁵⁴¹ dans l'affaire KAZEMBE pour une requête en inconstitutionnalité de la motion de censure n°001/AP/H-Kat/2017 du 18/04/2017 contre le gouvernement provincial du Haut-Katanga.

Vu sous cet angle, l'arrêt R. Const. 356 à l'instar de l'arrêt R. Const. 469 qui consolide cette jurisprudence, a le mérite de protéger ces droits fondamentaux, élevés au rang des droits auxquels il ne peut être dérogé même lorsque l'Etat de siège ou l'état d'urgence aura été décrété (art. 61 al. 5 de la Constitution).⁵⁴²

Les deux sont des actes d'Assemblée, comme le confirme la Cour elle-même qu'elle est saisie d'une requête en inconstitutionnalité d'une motion de défiance, laquelle n'est ni un acte législatif, ni un acte réglementaire, mais un acte d'assemblée qui ne relève pas, en principe, de sa compétence⁵⁴³ mais dans l'arrêt R. Const. 469, elle évoque l'article 162 de la Constitution que le libellé de cet article prouve que la motion de censure attaquée participe des actes parlementaires ou actes d'Assemblée, donc des actes réglementaires.

Le constituant ne définit pas un acte d'assemblée.⁵⁴⁴ Mais ce sont des actes accomplis dans le cadre de l'exercice de la fonction parlementaire. Il s'agit notamment des

⁵³⁷ Arrêt R. Const. 0089/2015 et Arrêt R. Const. 0338

⁵³⁸ Gilles BADET, *Les attributions originaires...*, op.cit., p. 243

⁵³⁹ Ibidem

⁵⁴⁰ Arrêt R. Const. 356

⁵⁴¹ Arrêt R. Const. 469

⁵⁴² FUNGALULE MOTEMA A.C., « Etat de droit et protection juridictionnelle des droits fondamentaux. Une lecture de l'arrêt R. Const. 356 de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo », dans *Annuaire Congolais de Justice constitutionnelle*(ACJC), Vol. 2, 2017, p.502

⁵⁴³ Arrêt R. Const. 356

⁵⁴⁴ ESAMBO KANGASHE J. L., op.cit., p.287

règlements intérieurs des chambres législatives et du congrès, des avis conformes, des autorisations, des résolutions, des décisions de déchéance du mandat parlementaire, etc.⁵⁴⁵ Ces actes ne sont pas en principe de la compétence de la Cour constitutionnelle comme la Cour elle-même l'avait dit, malgré cela, la Cour a cependant jugé, comme le souligne KAZADI MPIANA⁵⁴⁶ qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution, la République Démocratique du Congo est un Etat de Droit, que suivant les articles 149, alinéa 2 et 150 al. 1^{er} de la Constitution, la Cour constitutionnelle fait partie du pouvoir judiciaire, garant des libertés, et des droits fondamentaux des citoyens. Dès lors, la Cour juge qu'à ce titre, elle est compétente pour connaître de la requête en vertu des articles 19 et 3, 61 point 5 de la Constitution qui garantissent le droit de la défense et le droit de recours auxquels il ne peut être dérogé en tant que droits et principes fondamentaux des citoyens même lorsque l'état de siège ou d'urgence aura été décrété, droits dont le demandeur allègue la violation par l'Assemblée provinciale.

De l'analyse des actes soumis au contrôle du juge constitutionnel congolais, on peut affirmer que ce contrôle ne s'exerce pas uniquement aux seuls actes obligatoires énumérés dans la Constitution. Le constituant et la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaires militaire élargissent l'intervention de juge constitutionnel congolais à d'autres actes non expressément déterminés par la Constitution. Cette thèse est affirmée par la récente jurisprudence de la Cour suprême de Justice laquelle autorise le juge constitutionnel congolais à contrôler les actes d'Assemblée.⁵⁴⁷ C'est le cas des affaires Trésor KAPUKU et Célestin CIBALONZA contre les Assembles provinciales respectivement de l'ancienne province du Kasai-Occidental et celle du Sud-Kivu que la Cour suprême avait tenu pour acte législatif les motions de censure adoptées contre les deux Gouverneurs de province⁵⁴⁸, mais cette Cour avait fait un revirement de jurisprudence dans l'affaire MASUDI MENDES ancien Vice-Gouverneur de la province du Maniema se déclara incompétente à examiner la requête en annulation de la résolution de l'Assemblée provinciale du Maniema.⁵⁴⁹

Il faut signaler que la définition⁵⁵⁰ donnée par la CSJ du vocable « acte législatif », elle a été largement critiquée et n'a pas fait unanimité dans la doctrine congolaise⁵⁵¹ mais dans les affaires KAZEMBE et LOMBOTO la CC a démontré qu'elle fait partie du

⁵⁴⁵ VUNDUAWE te PEMAKO F., *op.cit.*, p.857

⁵⁴⁶ KAZADI MPIANA J., « Cour constitutionnelle, motion de censure et garanties des libertés... », *op.cit.*, p.569

⁵⁴⁷ ESAMBO KANGASHE J. L., *op.cit.*, p.289

⁵⁴⁸ FUNGALULE MOTEMA A. C., *op.cit.*, p.503

⁵⁴⁹ KAZADI MPIANA J., « Cour constitutionnelle, motion de censure et garanties des libertés... », *op.cit.*, p.536

⁵⁵⁰ La définition telle que donnée le vocable « acte législatif » couvre non seulement tout document ou acte émanant ou accompli dans l'exercice du pouvoir législatif à l'instar de la motion de censure concernée. Voir Arrêt R. Const. 51/TSR du 31 juillet 2007

⁵⁵¹ KAZADI MPIANA J., « Cour constitutionnelle, motion de censure et garanties des libertés... », *op.cit.*, p. 537

pouvoir judiciaire qui est le garant des libertés et droits fondamentaux, contrairement à certains Etats africains, par exemple au Bénin, au Congo-Brazza, au Togo, au Cameroun où la CC n'y fait pas partie.⁵⁵²

§1. Les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle

A la lecture de l'Article 168 de la Constitution, les arrêts de la Cour constitutionnelle produisent les effets suivants :

- Ils ont obligatoires, c'est-à-dire opposables à tous et personne ne peut y échapper. En cela, ils sont contraignants, parce qu'il ne s'agit pas des avis ou de recommandations à prendre ou à laisser. Ils s'imposent⁵⁵³ donc aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles, civiles, militaires et à tout particulier.
- Ils sont insusceptibles de recours et sont immédiatement exécutoires⁵⁵⁴, c'est-à-dire, il n'y a pas de préalable pour exécuter les arrêts de la CC⁵⁵⁵, autrement dit, les décisions de la Cour constitutionnelle sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, « c'est-à-dire qu'une fois le litige tranché et la solution rendue, celle-ci s'impose à tous, sans autre possibilité de contestation ou de recours ». ⁵⁵⁶ Toutefois, des recours exceptionnels⁵⁵⁷ ont été prévus par la loi organique et le règlement intérieur, à savoir :
 - Le recours en interprétation
 - Le recours en rectification d'erreur matérielle

Voilà les effets que la loi attaque aux décisions de la Cour constitutionnelle vu son rôle de régulateur de la vie politique, est-ce que cela parait-il suffisant pour réguler la vie politique ? Cette question nous amène à examiner si les décisions de la Cour constitutionnelle congolaise remplissent le rôle de régulation de la vie politique.

§2. L'insuffisance des décisions de la Cour constitutionnelle

Nous avons dit dans le point précédant conformément à la Constitution et à la loi organique et même au règlement intérieur de la Cour que les arrêts de la Cour constitutionnelle bénéficient d'une autorité de la chose jugée, c'est-à-dire sont immédiatement exécutoires et non susceptibles de recours mais ces décisions paraissent parfois inefficaces pour

⁵⁵² Idem, « Notes de cours de Droit constitutionnel II ... », *op.cit.*, p.236

⁵⁵³ Art. 95 al. 2 de la L.O et 37 du R.I

⁵⁵⁴ Art. 94 al. 1 de la L.O et 36 du R.I

⁵⁵⁵ CREEDA, *op.cit.*, p.52

⁵⁵⁶ MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA, *op.cit.*, p.61

⁵⁵⁷ Art. 93 al. 4 de la L.O et 35 al. 4 du R.I

réguler la vie politique, prenons les exemples des Gouverneurs de province réhabilités mais ces arrêts n'ont pas été exécutés. Célestin KEUTCHA⁵⁵⁸ nous renseigne qu' « une observation attentive de la scène politique africaine montre que la plupart des conflits qui s'y déroulent trouvent leur origine dans les contestations post-électorales ».

Le cas le plus récent en RDC que nous pouvons prendre pour trouver consolation à notre affirmation selon laquelle « *les décisions de la CC paraissent parfois inefficaces pour réguler la vie politique* » est celui de l'arrêt 262 sur l'interprétation de l'article 70 de la constitution en relations avec les articles 75, 76, 103,, 105 et 197 de la même Constitution.

Cet arrêt a été rendu dans un contexte très conflictuel et la Cour constitutionnelle était donc appelée à jouer son rôle de régulation lubrifiant institutionnel, mais cet arrêt a été vraiment l'objet des controverses entre les acteurs politiques et même aux juristes même s'il n'est pas obligatoire que les décisions de la CC rencontrent l'opinion de tout le monde. Ceci laisse croire que le juge constitutionnel obéit aux ordres du pouvoir, ce qui impacte sur son indépendance, or *l'indépendance du juge constitutionnel constitue une garantie efficace face à l'arbitraire des pouvoirs législatif et exécutif dans la perspective de protection de la Constitution, pendant de l'émergence du constitutionnalisme et de l'Etat de Droit.*⁵⁵⁹

Notons que les juridictions constitutionnelles africaines bénéficient d'un statut leur garantissant l'indépendance fonctionnelle nonobstant les différents écueils qui interviennent dans l'administration de la justice constitutionnelle.⁵⁶⁰ La dérivation « politique » des juges constitutionnels ne constituent pas en elle-même un facteur d'inféodation du juge africain à l'égard de l'exécutif ou du législatif. Des dispositions telles que l'inamovibilité, le non renouvellement des mandats dans la plupart des cas et leur durée plus ou moins longue peuvent contribuer à garantir l'indépendance « fonctionnelle » des juges constitutionnels africains [...] ⁵⁶¹ et le juge constitutionnel doit développer un *devoir d'ingratitude*⁵⁶² à l'égard des autorités de désignation ou de nomination.

Bien que l'arrêt R. Const. 262 existait et avait bénéficié d'un caractère obligatoire, définitif et exécutoire cela n'avait pas suffi pour régler la crise, les acteurs politique

⁵⁵⁸ KEUTCHA TCHAPNGA C. « Droit constitutionnelle et conflits politiques dans les Etats francophones d'Afrique noire », dans *Revue française de droit constitutionnel*, 2005/3, n°63, p.468

⁵⁵⁹ KALUBA BIBWA D., « Constitutionnalisme africain : de la domestication du pouvoir constituant dérivé en Droit constitutionnel congolais », dans *Annuaire congolais de justice constitutionnel (ACJC)*, Vol. 2, 2017, p.293

⁵⁶⁰ A. SOMA cité par KAZADI MPIANA J., « Notes de cours d'institutions politiques de l'Afrique contemporaine », mis à jour 2018-2019, op.cit., pp.145

⁵⁶¹ KAZADI MPIANA J., Ibidem, p.146

⁵⁶² Ibidem

avaient préféré conclure des accords politiques⁵⁶³, ceci n'est pas exclu c'est pourquoi KAZADI MPIANA⁵⁶⁴ affirme qu' « ils (arrêts) peuvent être contournés par les contingences politiques à travers leur reformulation ou rejet à l'occasion des révisions constitutionnelles. Il renchérit avec le doyen Favoreu, que, la légitimité du juge constitutionnel tient à ce qu'il n'a pas le dernier mot ».

La conclusion des accords politiques marque le début d'un long processus qui dévoile *a priori* l'engagement et le choix pour un règlement pacifique des belligérants [...] ⁵⁶⁵, les accords politiques sont alors un moyen de règlement de conflit, beaucoup plus admis aujourd'hui d'une part et d'autre part véritable instrument politique alternatif de gestion des conflits.⁵⁶⁶ Les accords conclus en RDC le 18 octobre et 31 décembre 2016, ont pour les uns et les autres⁵⁶⁷ violé silencieusement la Constitution. A cet effet, la Cour a été saisie par une lettre signée le 24 décembre 2017 et réceptionnée le 02 janvier 2018 où le président sollicite de cette Cour, l'examen de la conformité à la Constitution de la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral et ce, conformément aux prescrits de l'article 124 point 3 de la Constitution.⁵⁶⁸ La Cour a par ailleurs dit que la loi organique sur le CNSA lui soumise est conforme à la Constitution mais tout en y mettant des réserves.⁵⁶⁹ S'agissant des réserves d'interprétation formulées, notons que la toute première, à caractère neutralisant⁵⁷⁰, concernait le cinquième paragraphe de l'exposé des motifs de la loi qui énonçait qu'il a été convenu, dans l'Accord du 31 décembre 2016, de mettre en place une institution d'appui à la démocratie bien avant l'adoption d'une loi organique conformément à l'alinéa 3 de l'article 222⁵⁷¹ de la Constitution.⁵⁷² La Cour constitutionnelle, a en bonne logique, considéré que ce passage de l'exposé des motifs de la loi objet du contrôle

⁵⁶³ Il s'agit des accords conclus le 18 Octobre 2016 à la cité de l'U.A sous la facilitation de Edem KADJO et le 31 décembre 2016 sous la médiation des évêques catholiques (accord de la saint-sylvestre)

⁵⁶⁴ KAZADI MPIANA J., « Notes de cours d'institutions politiques de l'Afrique contemporaine », (2018-2019), op.cit., p.146

⁵⁶⁵ ENUEMI MANZA I. « Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique », Thèse de Doctorat en Droit public, Faculté de Droit, des Sciences politiques et de gestion, Université de la Rochelle, 2011-2012, p. 46 (Inédit)

⁵⁶⁶ Ibidem, p.48

⁵⁶⁷ PHIDIAS ADHADI SENGHA, op.cit., p.1

⁵⁶⁸ FUNGA LUFU MOTEMA A.C., « Cour constitutionnelle, R. Const. 622 du 02 février 2018, requête en appréciation de la conformité à la Constitution de la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral », op.cit., p. 50

⁵⁶⁹ Arrêt R. Const. 622 du 02 février 2018 de la CC (RDC)

⁵⁷⁰ Voir supra

⁵⁷¹ Le libellé de cet alinéa 3 : « Toutefois, par une loi organique, le Parlement pourra, s'il échet, instituer d'autres institutions d'appui à la démocratie. »

⁵⁷² FUNGA LUFU MOTEMA A.C., « Cour constitutionnelle, R. Const. 622 du 02 février 2018, requête en appréciation de la conformité à la Constitution de la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral », op.cit., p. 56

porterait à croire que la disposition constitutionnelle précitée permet à une classe politique de se convenir pour mettre en place une institution d'appui à la démocratie en l'absence de l'intervention du législateur national qui, seul, est habilité à créer tel organisme public selon le besoin.⁵⁷³ La seconde réserve, elle est aussi neutralisante, se rapportait à l'article 6 de la loi contrôlée, celui-ci reconnaissait, à ses points 6 et 8, au CNSA la compétence de se « concerter avec le gouvernement et la CENI afin d'harmoniser les vues quant à la réussite du processus électoral » et « d'apprécier consensuellement le temps nécessaire pour le parachèvement desdites élections avec le gouvernement et la CENI », considérant qu'une telle formulation s'inscrivait dans une logique contraire à l'indépendance de la Commission Electorale Nationale Indépendante.⁵⁷⁴

AKANDJI KOMBE⁵⁷⁵ affirme que *les accords sont les produits d'une conflictualité politique larvée et instruments visant à la stabilisation de cette conflictualité*, on les considère parfois comme des « *conventions de la Constitution* »⁵⁷⁶ ou encore « *la coutume constitutionnelle* ». ⁵⁷⁷ Quant aux conventions de la Constitution, elles sont définies, stricte sensu, comme « une révision politique de la Constitution ou à tout le moins une interprétation plus ou moins laxiste qui s'impose grâce à l'accord des acteurs politiques comme une norme obligatoire tant que le consensus persiste ou qu'une révision juridique expresse ne s'y est pas substituée. »⁵⁷⁸

Il y a un peu longtemps, la question qui se posait était celle de connaître la nature juridique des accords politiques, la réponse à cette question pour la plupart des auteurs, les accords politiques sont des actes juridiques, comme le dit J.F AKANDJI⁵⁷⁹ alors les actes juridiques sont entendus comme des manifestations de volonté destinées à produire des effets de Droit.⁵⁸⁰ Si nous avons compris la nature juridique des accords politiques qui sont des actes juridiques, la question reste encore à se poser est celle de savoir la nature de ces actes, les actes

⁵⁷³ Ibidem

⁵⁷⁴ Ibidem

⁵⁷⁵ AKANDJI KOMBE J.F., « Contrôle de constitutionnalité et actes politiques de règlement des crises institutionnelles », sur <http://afrilex.u.bordeaux4.fr/contrôle-de-constitutionnalité-et-html> consulté le 29/04/2019

⁵⁷⁶ HAMON (F), Troper (M) cités par F.J AIVO, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », dans *Revue du Droit public*, 2012, n°1, p.12 sur <https://ressources.univ-poitiers.fr:2175/weblextense>

⁵⁷⁷ Atragara AMOUGOU cité par F.J AIVO, ibidem

⁵⁷⁸ Duhamel (O), Meny (Y), (Dir) cité par F.J AIVO, ibidem, pp 12-13

⁵⁷⁹ AKANDJI KOMBE J.F., « Contrôle de constitutionnalité et actes politiques de règlement des crises institutionnelles », sur <http://afrilex.u.bordeaux4.fr/contrôle-de-constitutionnalité-et-html> consulté le 29/04/2019

⁵⁸⁰ KYABOBA KASOBWA L., « Notes de cours de Droits des obligations », G3 Droit, faculté de Droit, UNILU, 2016-2017, p. 8 (inédit)

de Droit privé ? ou de Droit public ? J.F AKANDJI⁵⁸¹ explique : « ceux (les accords) qui sont conclus sans la participation de représentants de l'Etat, entre des groupements qui sont des personnes privées (partis politiques, associations, groupes armés, etc.) devraient être regardés comme de purs actes de Droit privé, tandis que les autres, raison précisément de la présence de l'Etat comme signataire, sont à considérer comme relevant du Droit public. »

En 2016 un accord politique dit global et inclusif du centre interdiocésain de Kinshasa signé le 31 décembre 2016 et complété par l'arrangement particulier, signé le 27 avril 2017, relatif à la mise en œuvre dudit accord a été le fondement du gouvernement d'union nationale s'inscrivant dans une logique d'inclusivité et sous l'encadrement de la Constitution en vigueur.⁵⁸² Il résulte que *la nécessité de ce dernier dialogue est devenue impérieuse devant l'impossibilité d'appliquer les solutions constitutionnelles qui seraient une avancée notable dans la consolidation de la démocratie et de l'Etat de Droit en RDC.*⁵⁸³

Se situant dans le contexte de la conclusion de l'accord du 31 décembre 2016, KABASUBABO KESHI⁵⁸⁴ conclut que l'accord du 31 décembre 2016 est inconstitutionnel en ces termes : « *la République Démocratique du Congo bien qu'ayant une Constitution pleine des dispositions axées sur le pouvoir politique en ce qui concerne la gestion du pouvoir politique, un accord institutionnel vient de s'ajouter depuis le 31/12/2016. Cet accord, non seulement il est dépourvu d'une valeur juridique, mais aussi et surtout viole tour à tour les articles 70 et 78 de la Constitution du 18/02/2006* ». Certes, l'accord du 31 décembre 2016 a été conclu en marge de la Constitution mais il faut cependant noter que la Constitution ne doit pas seulement être vue dans son sens formel, il y a aussi un sens matériel, c'est pourquoi certains auteurs qualifient les accords politiques de convention constitutionnelle⁵⁸⁵, il s'agit là d'une révision constitutionnelle politique qui a un caractère temporaire pour une sortie de crise, c'est-à-dire la conclusion des accords politiques participe de la redynamisation du Droit constitutionnel en général, et des institutions politiques en particulier par leur mode de

⁵⁸¹ AKANDJI KOMBE J.F., « Contrôle de constitutionnalité et actes politiques de règlement des crises institutionnelles », sur <http://afrilex.u.bordeaux4.fr/controle-de-constitutionnalite-et-html> consulté le 29/04/2019

⁵⁸² KAZADI MPIANA J., « Notes de cours d'institutions politiques de l'Afrique contemporaine » (2018-2019), op.cit., p.172

⁵⁸³ Réseau pour la Réforme du Secteur de Sécurité et de Justice (RRSSJ), *La RDC entre la sortie de l'impasse électorale et le respect de la Constitution. Analyse de l'accord politique de la saint – sylvestre*, 5ème Rapport élaboré conjointement par le Groupe de Travail composé du CREEDA, de la L.E et du RRSSJ, 'OPN society initiative for southern Africa (OSISA), KINSHASA, FEVRIER 2017, p. 6

⁵⁸⁴ KABASUBABO KESHI P., « Avis sur l'accord politique global et inclusif du 31/12/2017 en raison de sa valeur juridique et d'une prétendue violation de la Constitution de la R.D.C », in *Edito juridique*, n°002-2019, p. 19

⁵⁸⁵ Pihame BARBAKOUA, « La Constitution à l'épreuve des accords politiques dans le nouveau constitutionnalisme africain » sur <https://www.memoireonline.com> consulté le 19/06/2019

fonctionnement faisant appel à plusieurs principes tels que l'inclusivité, le partage équitable et équilibré du pouvoir, la concertation et le consensus comme moyens privilégiés dans la gestion de l'Etat.⁵⁸⁶ Ainsi donc, Les acteurs politiques africains recourent assez fréquemment à des accords et autres compromis pour sortir des crises nées de leurs désaccords. Ces arrangements politiques comportent souvent un contenu juridique destiné à pallier les insuffisances et les lacunes de la Constitution, dont l'instrumentalisation par le pouvoir exécutif est l'une des causes du malaise des sociétés politiques africaines.⁵⁸⁷

L'intérêt de l'étude de cette partie consacrée aux insuffisances des décisions de la Cour constitutionnelle n'était pas non plus d'aborder des notions telles que l'indépendance du juge constitutionnel, les accords politiques en profondeur mais de démontrer que parfois le rôle que joue le juge constitutionnel dans régulation de la vie politique peut être parfois limité lorsqu'il s'agit de certains conflits d'une grande profondeur et céder sa place aux accords politiques et lesquels doivent être conformes à la Constitution comme le dit J.F AKANDJI.⁵⁸⁸

§3 Notre contribution au sujet

Cette étude avait pour objectif de faire une analyse sur le fondement juridique de la fonction de régulation de la vie politique du juge constitutionnel congolais.

En effet, le juge constitutionnel est une garantie pour le solutionnement de toute question qui tend à la paralysie des institutions de la République parce que son rôle dans la régulation de la vie politique est d'une importance cruciale.

Au regard de ce qui précède, notre réflexion s'avère importante pour lever toute équivoque au tour du fondement juridique de la régulation de la vie politique dans la mesure où il est un acteur privilégié pour l'équilibre démocratique placé au centre des divergences politiques. Pour arriver à faire face à cette situation, le juge constitutionnel congolais doit dans ses décisions faire preuve d'un devoir d'ingratitude vis-à-vis des autorités de nomination, c'est-à-dire il y a un accent qui est mis sur son indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs, il doit éviter certaines tactiques jurisprudentielles⁵⁸⁹ pour rendre sa décision selon le droit, c'est pour

⁵⁸⁶ KAZADI MPIANA J., « Notes de cours d'institutions politiques d'Afrique contemporaine », (2018-2019), p. 8

⁵⁸⁷ Paterné MAMBO, «Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les États africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *McGill Law Journal*, 57, (4), 921–952. <https://doi.org/10.7202/1013034ar>

⁵⁸⁸ J.F AKADJI, op.cit.

⁵⁸⁹ Les tactiques jurisprudentielles consistent pour le juge constitutionnel d'éviter d'prononcer sur le fonds du litige tout en se limitant à la forme lorsqu'il est saisi. On distingue alors les tactiques aboutissant à l'évitement du contrôle de constitutionnalité (ici on retrouve des arguments tels : l'irrecevabilité, le défaut de compétence), les tactiques consistant en une ignorance ou en une méprise volontaire de la règle constitutionnelle de solution... Voir NGONDAKOY NKOY-ea-LOONGYA P.G., *Les tactiques jurisprudentielles du Mémoire défendu le 4 juillet 2019*

le seul intérêt que ses décisions soient efficaces et arrivent à réguler la vie politique pour ne pas recourir à d'autres mécanismes pour les contourner, en ce que le juge constitutionnel n'a pas le dernier mot ⁵⁹⁰ même si ses décisions bénéficient de l'autorité de la chose jugée, sont immédiatement exécutoires et s'opposent à tous⁵⁹¹, il cependant noter que ses décisions ne s'opposent pas au peuple car celui-ci peut par voie référendaire les contourner.

juge constitutionnel congolais. Politique quand tu nous tiens !, Communication au Colloque international de Cotonou, 8, 9 et 10 août 2012, pp. 2-8, inédit.

⁵⁹⁰ Louis FAVOREU, « La légitimité du juge constitutionnel », dans *Revue internationale de Droit comparé*. Vol. 46 n°2, Avril-juin 1994. pp. 557-581 spc. à la p. 579

⁵⁹¹ Ceci ressort des articles 168 de la Const., 94 et 95 de la L.O ainsi que 36 et 37 du RI

CONCLUSION DU TROISIEME CHAPITRE

En guise de conclusion de ce chapitre, nous retenons que si dans certains Etats africains où les juridictions constitutionnelles, la compétence de régulation de la vie politique leur est reconnue expressément, ce n'est pas le cas pour la RDC. Toutefois, même si en RDC aucun texte ne consacre cette compétence de manière expresse mais elle est considérée comme une compétence inhérente à toute juridiction constitutionnelle.

La question du fondement de la compétence de la régulation de la vie politique ne doit plus désormais poser de problème. La Cour constitutionnelle régulatrice de la vie politique mais il faut retenir qu'elle n'est pas le seul organe régulateur de la vie, parfois on peut recourir à certaines solutions entre autres la conclusion des accords politiques.

CONCLUSION GENERALE

En toile de fonds, il a été question de traiter sur un sujet qui s'intitule « *Le rôle du juge constitutionnel congolais dans la régulation de la vie politique. Essai de l'exploration jurisprudentielle* ».

Il s'agissait de parler du juge constitutionnel congolais qui est un membre de la juridiction constitutionnelle appelée Cour constitutionnelle ou Conseil constitutionnel et son rôle dans la régulation de la vie politique. En RDC, la Cour constitutionnelle constitue un ordre constitutionnel lequel fait partie du pouvoir judiciaire contrairement à certains Etats où la juridiction constitutionnelle est située en dehors de l'appareil judiciaire.⁵⁹²

En rappel, notre question principale dans la problématique a été basée sur le fondement du pouvoir du juge constitutionnel congolais en matière de régulation suivie de deux sous-questions sur la manière dont il participe dans la cette régulation de la vie politique et sur l'efficacité de ses décisions par rapport à l'environnement politique.

En effet, il faudrait signaler que le sujet du fondement juridique de la régulation de la vie politique a posé beaucoup de controverses au sein de la doctrine congolaise faisant suite aux arrêts R. Const. 0089/2015 du 08 septembre 2015 et R. Const. 0338 du 17 octobre 2016 dans lesquels *la Cour use de son pouvoir régulation de la vie politique, du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics...* Pour les uns, le juge constitutionnel avait statué *ultra petita* et pour les autres, le juge constitutionnel est compétent. Pour ce qui nous concerne nous nous appuyons sur la seconde position que le juge constitutionnel est compétent en matière de régulation de la vie politique dans la mesure où s'il faut emprunter les mots employés par KAZADI MPIANA⁵⁹³ le pouvoir régulateur du bon fonctionnement des institutions constitue une compétence inhérente à toute juridiction que celle-ci soit conférée de manière expresse ou non.

C'est à travers ses arrêts en cas de paralysie effective ou non des institutions de la République que le juge constitutionnel congolais participe dans la régulation de la vie politique mais il s'est posé un problème par rapport à l'arrêt R. Const. 262 du 11 mai 2016 en rapport avec l'interprétation de l'article 70 de la Constitution. Il y avait une crise imminente qui paralysait les institutions⁵⁹⁴ de la République mais cet arrêt de la Cour est apparu moins

⁵⁹² Partant des exemples du Bénin, du Congo-Brazza, du Togo, du Cameroun

⁵⁹³ KAZADI MPIANA J., « Cour constitutionnelle, motion de censure et garanties des libertés... », *op.cit.*, p. 567

⁵⁹⁴ C'est aux termes de l'art. 68 de la Const. de la RDC (2006) : Les institutions de la République sont :

efficace pour réguler la vie politique, c'est pourquoi les accords politiques ont été conclus en 2016 entre les acteurs politiques congolais pour pallier à cette situation de crise.

Pour le besoin d'étendre notre travail, nous l'avons reparti en trois chapitres principaux dont le premier était consacré aux généralités des concepts comme d'habitude dans toute recherche scientifique, c'est-à-dire nous avons défini certains concepts clés de notre travail, alors que le deuxième avait consisté premièrement sur l'apparition de la justice constitutionnelle aux Etats-Unis à travers le contrôle de constitutionnalité et la protection des droits fondamentaux, son expansion dans le reste du monde, particulièrement le modèle né en Europe et deuxièmement sur sa naissance en RDC. Le dernier chapitre lui était la base de notre travail dans la mesure où il était centré sur la régulation de la vie politique, son fondement en Droit constitutionnel comparé et en Droit constitutionnel congolais.

Comme toute recherche scientifique où on exige de démontrer la démarche suivie par l'auteur et manière dont les différentes données ont été recueillies. Pour la nôtre, nous avons utilisé deux principales méthodes à savoir : la méthode fonctionnelle, celle-ci nous a permis d'analyser la fonction de régulation de la vie politique jouée de la Cour constitutionnelle alors que celle dite exégétique a consisté sur l'analyse de l'arsenal normatif (la constitution, la loi organique...) et jurisprudentiel. La technique documentaire est celle qui a été privilégiée pour la récolte des données pour la présente étude.

A ce titre, il faut noter que la fonction de régulation de la vie politique qu'exerce le juge constitutionnel congolais ne pose nullement aucun problème parce qu'il s'agit de sa compétence que nous pouvons dire « *naturelle* » même si celle-ci n'a été prévue ni par le constituant ni par le législateur.

Nous ne prétendons pas avoir le monopole de la science sur ce sujet, comme on le dit bien en science qui est vrai aujourd'hui peut être faux demain alors ceux qui veulent dans les prochains jours faire des ajouts et compléments et des critiques objectives les feront sans inquiétude pour l'épanouissement du Droit constitutionnel congolais.

1. le Président de la République ;
2. le Parlement ;
3. le Gouvernement ;
4. les Cours et Tribunaux.
Mémoire défendu le 4 juillet 2019

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes constitutionnels

A. Textes constitutionnels congolais

1. La Constitution du 18 février telle que modifiée par et complétée par la loi n^o 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution
2. La Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo
3. La Constitution du 1^{ère} août 1964
4. La Constitution du 24 juin 1967
5. La Loi n^o74-020 du 15 août 1974 portant révision de la constitution du 24 juin 1967 (JO n^o spécial, août 1976)

B. Textes constitutionnels africains et européens

1. La Constitution du 7 mai 2010 de la Guinée.
2. La Loi n^o90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.
3. La Loi n^o2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 9 novembre 2016.
4. La Constitution du 26 mars 2012 de la République du Mali.
5. La Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996.
6. La Constitution du Togo du 27 septembre 1992 révisée par la loi n^o2002-029 du 31 décembre 2002.
7. La Constitution du Niger du 25 décembre 2010.
8. La Constitution du Portugal de 1976
9. La Constitution de France de 4 octobre 1958 telle qu'amandée en 2008

II. Textes légaux

1. La loi n^o06/006 du 09 mars 2006 portent organisations des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée par la loi n^o15/0001 du 12 février 2015
2. La loi organique n^o 13 /026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle
3. L'ordonnance-loi n^o82-020 du 31 mars 1982 portant COCJ, cette ordonnance a été modifiée et complétée par celle n^o83-009 du 29 mars 1983 et de l'ordonnance-loi n^o 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la CSJ
4. La loi de programmation n^o15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installations de nouvelles provinces

5. La loi n°06/006 du 09 Mars 2006 portant organisation de nouvelles présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 Juin 2011 et pour celle n°15/001 du 15 février 2015
6. La loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle
7. Le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 30 avril 2015, journal officiel, 56ème année numéro spécial 22 mai 2015

III. OUVRAGES

1. Abdesselam OUHAJJOU, *Méthodes des sciences sociales*, 3^{ème} éd. Dalloz, 2015
2. BRUNET Pierre, *Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle*, Dalloz, Paris, 2005 à consulter sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-ooo>
3. Centre de Recherches et d'Etude sur l'Etat de Droit en Afrique (CREEDA), *Guide pratique d'accès à la Cour constitutionnelle*, OSISA, Kinshasa, 2018
4. Collection Juridoc, *les Constitutions de la République Démocratique du Congo de 1908 à 2006*, Kinshasa
5. Cornu G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10^{ème} éd., 2014
6. Coste-Fleuret Paul, *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, Lextensoéditions, 8^{ème} éd., 2008.
7. ELISABETH ZOLLER, *Marbury v. Mastison : 1803-2003 un dialogue franco-américain*, Dalloz, 2003
8. Emmanuel TAWIL, *L'organe de justice constitutionnelle-aspects statutaires*, Montpellier, juin 2005.
9. ESAMBO KANGASHE J.L., *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-La-Neuve, Academia-Bruylant, coll. Bibliothèque de Droit africain, 2010
10. Felix VUNDUAWE te PEMAKO, *Traité de Droit administratif*, Afrique éditions lancier, 2007
11. Francis HAMON et Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, 38^{ème} édition, LGDJ Lextenso, 2017
12. Gilles BADET, *Les attributions originaires de la cour constitutionnelle du Bénin*, Friedrich Ebert stiftung, Bénin, 2013

13. GONIDEC (P.F), *les systèmes politiques africains, les nouvelles démocraties*, 3^{ème} éd., Paris
14. GUILLIEN Raymond et Jean Vincent, *Lexique des termes juridiques*, 16^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2007
15. Guinchard S. et Debard T., *Lexique des termes juridiques*, 23^{ème} éd., Dalloz, 2015
16. Hugues PORTELLI, *Droit constitutionnel*, 10^{ème} éd., Hypercours, Dalloz, 2013
17. J.N TAMA, *L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2015
18. Jean-Louis Loubet del Bayle, *Initiation aux méthodes de sciences sociales*, Paris, Ed. du Seuil, 2000.
19. Jeremy SALLES, *Le juge constitutionnel : acteur essentiel de la répartition verticale des compétences*, GREQAM, juin 2008
20. KALUNGA TSHIKALA Victor, *Rédaction des mémoires en Droit*, guide pratique, coll. Lubumbashi, 2012.
21. KHOUMA Ousmane, *La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (les exemples du Bénin, de la Cote d'Ivoire, du Mali, du Sénégal)*, Dakar, 2009.
22. L.M MORFAUX et J. LEFRANC, *Vocabulaire de la philosophie et de sciences humaines*, Armand Colin, Paris, 2007
23. Loubet del Bayle J.L., *Initiation aux méthodes de sciences sociales*, Paris, Ed. du Seuil, 2000
24. Louis FAVOREU et al., *Droit constitutionnel*, 16^{ème} édition, Dalloz, Paris
25. MABANGA M.G., *Le principe de la continuité de l'Etat : issue de secours à la prohibition du troisième mandat ? Analyse critique de l'arrêt de la Cour constitutionnelle congolaise du 11 mai 2016*, éd. L'Harmattan, Paris, 2016
26. Marcel YABILI, *L'Etat de droit : les contrôles de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle, les Cours et les Tribunaux*, PUL, 2012
27. Marquet J. et al., *Manuel de recherche en sciences sociales*, 5^{ème} édition, Dunod, 2017
28. Maurice D., *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1996, 18^{ème} éd
29. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA J.P., *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo, aperçu sur la compétence de la Cour constitutionnelle et procédure devant cette haute juridiction*, Editions universitaires Africaines
30. MENY Y., *Les politiques du mimétisme institutionnel : La greffe et le rejet*, Paris, l'Harmattan, 1993
31. MERTON, *Dictionnaire universel*, édition HACHETTE, Paris, 1996-1997

32. Michel MIAILE, *La régulation et le pouvoir politique*, Barcelona, working paper 31, 1991
33. MPALA MBABULA, *Pour vous chercheurs*, coll. Lubumbashi, 2014
34. MULUMBATI NGASHA, *Manuel d'introduction à la science politique*, éd. Africaine, lubumbashi, 2013.
35. NTUMBA MUSUKU Zacharie, *Le rôle du juge administratif congolais dans l'émergence de l'Etat de Droit*, L'Harmattan, Paris, 2014
36. NTUMBA-LUABA LUMU, *Droit constitutionnel général*, Editions universitaires africaines, Kinshasa, 2005
37. Olivier DUTHEILLET, *L'autorité de l'interprétation constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005
38. Ousmane KHOUMA, *La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (les exemples du Bénin, de la Cote d'Ivoire, du Mali, du Sénégal)*, Dakar, 2009
39. P. AVRIL et J. GICQUEL, *Lexique de Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 4^{ème} éd., coll. Que sais-je ? 2004
40. Paul Coste-Fleuret, *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, Lextensoéditions, 8^{ème} éd., 2008
41. Pierre Brunet, *Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle*, Dalloz, Paris, 2005
42. Romain RAMBAUD, *l'institution juridique de régulation, recherches sur les rapports entre Droit administratif et théorie économique*, Paris, L'Harmattan, 2012
43. Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 25^{ème} édition, Dalloz, 2017-2018
44. Van L. A. et al., *Dictionnaire de Droit administratif*, 5^{ème} éd. Sirey, Dalloz, 2008
45. VERGOTTI G., *Au-delà du dialogue entre les cours, juges, droit étranger*, Paris, Dalloz, 2013
46. Villiers M. et Divellec A., *Dictionnaire du Droit constitutionnel*, Sirey Editions, 7^{ème} éd., Dalloz, 2009
47. YUMA BIABA Louis, *Manuel de Droit administratif général*, éditions CEDI

IV. Articles de revue, rapport et autres

1. Ahadi Senga Phidias, « Les accords politiques du 18 octobre et 31 décembre 2016 en République Démocratique du Congo : entre sacrifice de la démocratie et gain de la paix ? » *IOSP*, vol.22, mai 2017.
2. AÏVO F. J., « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux, retour sur vingt ans de jurisprudence constitutionnelle (trop active) au Benin », Benin 2012 article publié sur [www.afrilex.u-bordeaux4.fr.Pdf](http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/Pdf)
3. AKANDJI KOMBE J.F., « Contrôle de constitutionnalité et actes politiques de règlement des crises institutionnelles », sur <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/contrôle-de-constitutionnalité-et-html> consulté le 29/04/2019
4. Armel Le Divellée, « Droit, politique et justice constitutionnelle : deux textes de heinrich Triepel » in *jus policum*, n°2, 2009, p.4, *Revue internationale de droit politique* à consulter sur www.juspoliticum.com pdf.
5. BALENGENE KAHOMBO, « Recension de l'œuvre de Jean-Pierre MAVUNGU MVUMBIDI NGOMA, la justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo : aperçu sur la compétence de la Cour constitutionnelle et la procédure devant cette haute juridiction, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2017 » in *Annuaire congolais de justice constitutionnelle (ACJC/CYCJ)*, vol. 2, 2017
6. BALINGENE KAHOMBO, « Les modalités d'exercice du recours individuel en inconstitutionnalité en Droit positif congolais entre ambiguïté et nécessité de réforme juridiques », article en ligne (PDF) sur <https://wwwresearch.gate.net/publication/325164409> consulté le 24/03/2019
7. BALINGENE, « L'originalité de la Cour constitutionnelle congolaise : son organisation et ses compétences », *Librairie africaine d'études juridiques*, vol.6, Août 2011
8. BOLLE Stéphane, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », ACCPUC, 5ème Congrès, Cotonou, juin 2009.
9. BRUNET P., *Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle dans la notion de justice constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005, p.115-135 publié sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/pdf>
10. CIHUNDA HENGELELA J., « La Cour constitutionnelle et l'interprétation de la durée des mandats politiques sous la Constitution du 18 février 2006 : Une étude de l'arrêt

- R. Const. 262 du 11 mai 2016 », dans *Annuaire congolais de justice constitutionnelle (ACJC)*, Vol. 2, 2017
11. DELLIS G., « Régulation et Droit public *continental*. Essai d'une approche synthétique » dans *Revue du Droit public*, n°4, 2010
 12. DIALLO Ibrahim, « Pour un examen minutieux de la question des révisions de la Constitution dans les Etats africains francophones », c'est à retrouver sur le format pdf, mots clés : <http://Etats-africains-francophones-constitution-revisions-juge-constitutionnel-stabilite-constitutionnelle>.
 13. DIOMPY H. A., « Les dynamiques récentes de la justice constitutionnelles en Afrique francophone », dans *Afrilex*, p.27 à retrouver sur Afrilex.u-bordeaux.fr pdf
 14. Djedjro Francisco MALEDJE, « Le contentieux électoral en Afrique », dans *Pouvoirs*, le Seuil, 2009/2, n°129, (pp. 139-155)
 15. DJOLI Eseng'Ekeli Jacques, « Le souverain primaire face à la Cour constitutionnelle », in *CONGO-AFRIQUE*, n°526, juin-juillet-août 2018, 58^{ème} année.
 16. DJUMA BILALI L.G., et al., « Contentieux du calendrier électoral devant la cour constitutionnelle sous l'arrêt R. Const. 0338 du 17 octobre 2016 », dans *Annuaire congolais de justice constitutionnelle(ACJC)*, vol.2, 2017
 17. Du Bois DE GAUDUSSON Jean « les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique contemporaine*, n°180, 1996.
 18. Emile MOREL, « Les modèles de justice constitutionnelle », décembre 2009, dans *Carrières-publiques.com* à retrouver sur l'adresse <https://www.carrieres-publiques.com/actualite-fonction-publique-les-modeles-de-justice-constitutionnelle-d-231> consulté le 02/05/2019
 19. Eugene MERIAUX, « Le juge constitutionnel face l'exigence de moralisation de la vie politique : le pouvoir de destitution des élus pour corruption dans les démocraties émergentes », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 33-2017, 2018
 20. Evariste BOSHAB, « Les dispositions constitutionnelles transitoires à la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo », dans *Fédéralisme régionalisme*, vol. 7, 2007/n°1 sur <http://popups.vliege.be/1374> consulté le 17/03/2019
 21. F.J AIVO, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », dans *Revue du Droit public*, 2012, n°1, p.12 sur <https://ressources.univ-poitiers.fr:2175/webextense>

22. Fleur Dargent, « Les échecs du mimétisme constitutionnel en Afrique noire francophone », Atelier n°4, p.3 à retrouver sur <https://www.lextenso.fr>. Consulté le 12/13/2019. Pdf
23. FUNGA LUFÉ MOTÉMA A.C., « Cour constitutionnelle, R. Const. 569/599 du 29 décembre 2017, monsieur Nsingi Mbemba Roger contre l'Assemblée provinciale de la Ville de Kinshasa », in *Les Analyses juridiques*, n°40, novembre 2018
24. FUNGA LUFÉ MOTÉMA A.C., « Cour constitutionnelle, R. Const. 622 du 02 février 2018, requête en appréciation de la conformité à la constitution de la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral », in *Les Analyses juridiques*, n°40, novembre 2018
25. FUNGALULE MOTÉMA A.C., « Etat de Droit et protection juridictionnelle des droits fondamentaux. Une lecture de l'arrêt R. Const. 356 de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo », dans *Annuaire Congolais de Justice constitutionnelle*(ACJC), Vol. 2, 2017
26. GAUDUSSON J.B., « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique contemporaine*, n°180, 1996
27. Gerhart HOLZINGER, « La Cour constitutionnelle/Conseil constitutionnel », dans *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n°36, juin 2012 à retrouver sur <https://www;conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers> consulté le 10/02/2019
28. Gilbert KABASELE LUSONGO, « La Cour constitutionnelle et la justice constitutionnelle en RDC », in *Les Analyses juridiques*, n°29, juillet 2014
29. HAMON (F), Troper (M) cités par F.J AIVO, « La crise de normativité de la constitution en Afrique », dans *Revue du Droit public*, 2012, n°1, sur <https://ressources.univ-poitiers.fr:2175/weblextense>
30. Ibrahim DIALLO, « A la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle » dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XX, 2004,
31. Ibrahima DIALLO, « Pour un examen minutieux de la question des révisions de la constitution dans les Etats africains francophones », c'est à retrouver sur le format pdf, mots clés : <http://Etats-africains-francophones-constitution-revisions-juge-constitutionnel-stabilite-constitutionnelle>.
32. J. Leca et M. Grawitz cités par Palouki MASSINA, « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », *Revue de Droit Constitutionnel*, 2017/3 (n°111)
33. KABASELE LUSONGO Gilbert, « La Cour constitutionnelle et la justice constitutionnelle en RDC », in *Les Analyses juridiques*, n°29, juillet 2014.

34. KABASUBABO KESHI P., « Avis sur l'accord politique global et inclusif du 31/12/2016 en raison de sa valeur juridique et d'une prétendue violation de la Constitution de la R.D.C », in *Edito juridique*, n°002-2019
35. KAKAKYLOGO Yawo, « Les mésententes politiques et le Droit constitutionnel en Afrique noire francophone », Togo, dans *Afrilex revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les Etats d'Afrique* sur afrilex.u-bordeaux4.fr pdf
36. KALUBA BIBWA D., « Constitutionnalisme africain : de la domestication du pouvoir constituant dérivé en Droit constitutionnel congolais », dans *Annuaire congolais de justice constitutionnel (ACJC)*, Vol. 2, 2017
37. KALUBA BIBWA Dieudonné, « Le constitutionnalisme congolais : de la démocratie électorale à la démocratie constitutionnelle », p.9 article publié sur <http://ddata.over-blog.com> pdf.
38. Karim DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : Cohérence et incohérence », *RFDC*, 2012/2 (n°90)
39. KAZADI MPIANA J., « Cour constitutionnelle, motion de censure et garantie des libertés et droits fondamentaux à l'une de l'arrêt Jean-Claude KAZEMBE », dans *Annuaire congolais de justice constitutionnelle (CCJC/CYCJ)*, vol. 2, 2017
40. KAZADI MPIANA J., « La déclaration du patrimoine familial du président de la République et des membres du gouvernement en droit constitutionnel congolais. Un édifice fictif ? », dans *Annuaire congolais de justice constitutionnelle (ACJC/CYCJ)*, vol. 2, 2017
41. KEUTCHA TCHAPNGA C. « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les Etats francophones d'Afrique noire », dans *Revue française de droit constitutionnel*, 2005/3, n°63
42. KIFWABALA TEKILAZAYA, DEFI FATAKI et MARCEL WETSH'OKANDA, Etat de Droit en pointillée. Essai d'évaluation des efforts en vue de l'instauration de l'Etat de Droit et perspective d'avenir, RDC, le secteur de la justice et l'Etat de Droit, une étude d'Afri Map et de l'OPN society initiative for southern Africa, juillet 2013.
43. L'intervention du Me. Jean-Louis DEBRE, président du conseil constitutionnel français, école de la magistrature, 14 mai 2008.
44. La Commission européenne pour la démocratie par le Droit, le rôle de la Constitution dans la consolidation de l'Etat de Droit, Buscuret, 08-10 juin 1994, le rôle et les

- compétences de la Cour constitutionnelle, rapport du prof. Florin VARILESCU, juge à la Cour constitutionnelle romaine,
45. La commission européenne pour la démocratie par le Droit, le rôle de la Constitution dans la consolidation de l'Etat de droit, Buscari, 08-10 juin 1994, le rôle et les compétences de la Cour constitutionnelle, rapport du professeur Luis LOPEZ GUERRA
 46. Le Tribunal constitutionnel Portugais, Rapport national pour le XV^e congrès de la conférence des Cours constitutionnelles européennes : « La justice constitutionnelle : fonction et relations avec les autres autorités publiques »
 47. Leçon 1, « Les modèles de justice constitutionnelle », p.15 sur <https://www.editionsellipses.fr>. pdf consulté le 10 mars 2019
 48. Léon Dié KASSABO, « Le contentieux de l'élection présidentielle en Afrique », dans *Afrilex Revue d'étude et de recherche sur le Droit et l'Administration dans les pays d'Afrique* sur afrilex.u-bordeaux4.fr/le-contentieux-de-l'election.html pdf
 49. Louis FAVOREU, « La légitimité du juge constitutionnel », dans *Revue internationale de Droit comparé*. Vol. 46 n°2, Avril-juin 1994. pp. 557-581
 50. Louis FAVOREU, « La justice constitutionnelle en France », in *Les Cahiers de Droit*, vol. 26, n°2, 1985
 51. Louis FAVOREU, « Le juge administratif a-t-il statut constitutionnel ? » dans *Mélanges Auby*, Paris, Dalloz, 1992
 52. Louis FAVOREU, « Modèle américain et modèle européen de justice constitutionnelle », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, vol. IV, 1988
 53. LUMU MBAYA S., « Le "pouvoir régulateur de la vie politique" à l'épreuve de l'arrêt R. Const. 0089 du 8 septembre 2015 : La justice constitutionnelle congolaise, gardienne ou profanatrice du temple ? », In *Mélanges MAMPUYA*, Bruyant, 2018
 54. Manon BONNET, « Du scandale de Nkandla à la démission du président Zuma : le juge constitutionnel sud-africain face à la corruption du chef d'État », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 33-2017, 2018, pp. 631-643
 55. Marcel WESTH'OKONDA K., « La prépondérance des magistrats de carrière, juges constitutionnels : facteur d'efficacité ou d'inefficacité de la cour constitutionnelle en République Démocratique du Congo », dans *Annuaire congolais de justice constitutionnelle (ACJC)*, vol. 2, 2017

56. Marcel WETSH'OKONDA K., « Le contentieux constitutionnel congolais des droits de l'homme du 18 février 2006 au 18 février 2011 : essai de bilan et perspectives d'avenir » sur www.la-constitution-en-afrique.org consulté le 24 mars 2019
57. Marcel WETSH'OKONDA, « Le bloc de constitutionnalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo », dans *Annuaire Congolais de justice constitutionnelle (ACJC)*, vol. 2, 2017
58. Médé NICAISE, « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n° XXIII, 2007, p.47
59. Médé NICAISE, « Jurisprudence constitutionnelle(Bénin), décision DCC 02-058 du 04 juin 2002, FAVI Adèle, Recueil, 2002, p. 243 », dans afrilex.u-bordeaux4.fr
60. Michel FROMONT, « La diversité de la justice constitutionnelle en Europe » in *Anuario iberoamericano de justicia constitucional*, num. 9, Madrid, page 89-103
61. Mouhamadou NDIAYE, « La stabilité constitutionnelle, nouveau défi démocratique du juge africain », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XXXIII-2017
62. NGONDAKOY NKOY-ea-LOONGYA P.G., *Les tactiques jurisprudentielles du juge constitutionnel congolais. Politique quand tu nous tiens !*, Communication au colloque international de Cotonou, 8, 9 et 10 août 2012, inédit.
63. Nicolo ZANON, « La polémique entre Hans Kelsen et Schmitt sur la justice constitutionnelle », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, vol. V, 1989
64. NOUGARET F., « Manipulations constitutionnelles et coup d'Etat constitutionnel en Afrique francophone », Ouagadougou, 2015, p.16 publié sur afrilex.com
65. OIF, « Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et libertés, dynamiques constitutionnelles dans l'espace francophone », 2016.
66. Oladé O. Moïse LALEYE, « La régularité des élections majeurs au Bénin : effectivité ou fiction », dans *Afrilex Revue d'étude et de recherche sur le Droit et l'Administration dans les pays d'Afrique* sur afrilex.u-bordeaux4.fr/la-regularite-des-elections.html pdf
67. PAPA OUMAR SAKHO, « Quelle justice pour la démocratie en Afrique ? » In *Pouvoirs*, n°129, 2009
68. Paterne MAMBO, «Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *McGill Law Journal*, 57, (4), 921–952. <https://doi.org/10.7202/1013034ar>

69. Patrick Wafeu TOKO, « Le juge qui crée le Droit est-il un juge qui gouverne ? In *les Cahiers de Droit* », vol. 54 n°1, mars 2013
70. Phidias AHADI SENGHA, « les accords politiques du 18 octobre et 31 décembre 2016 en République Démocratique du Congo : entre sacrifice de la démocratie et gain de la paix ? », *IOSP*, vol.22, mai 2017
71. Pihame BARBAKOUA, « La Constitution à l'épreuve des accords politiques dans le nouveau constitutionnalisme africain » sur <https://www.memoireonline.com> consulté le 19/06/2019
72. Recueil des arrêts, avis et autres décisions de la Cour constitutionnelle du Mali, volume 6 (2014-2017), p.p.171-174. (Inédit)
73. Réseau pour la Réforme du Secteur de Sécurité et de Justice (RRSSJ), *La RDC entre la sortie de l'impasse électorale et le respect de la constitution. Analyse de l'accord politique de la saint – sylvestre*, 5ème Rapport élaboré conjointement par le Groupe de Travail composé du CREEDA, de la LE et du RRSSJ, 'OPN society initiative for southern Africa (OSISA), KINSHASA, FEVRIER 2017
74. S. KAPINGA et C. MUFUMBI, « Rapprocher la justice des justiciables. Un défi pour la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo », dans *Annuaire congolais de justice constitutionnelle (ACJC)*, vol. 2, 2017
75. SAMBA VOUKA M. N., « La saisine des juridictions constitutionnelles dans le constitutionnalisme en Afrique : le cas du Benin et du Congo », dans *les Annales de l'Université Marie NGOUABI*, 2015-2017, 16(1), pp. 54-71
76. Stéphane BOLLE, « La Constitution jurisprudentielle du 30 avril 2018 » dans www.la-constitution-jurisprudentielle-du-30-avril-2018.html consulté le 19/05/2019
77. Stéphane BOLLE, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », ACCPUC, 5^{ème} Congrès, Cotonou, juin 2009
78. SULIMA Snejana, « Le rôle des Cours constitutionnelles dans les scrutins politique », p.3 dans *Afrilex Revue d'étude et de recherche sur le Droit et l'Administration dans les pays d'Afrique* sur afrilex.u-bordeaux4.fr/le-role-des-cours-constitutionnelles.html pdf
79. TAYALA NSOMWE Constantin, « Le commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 08 septembre 2015 R. Const 0089/2015 », <https://www.droitcongolais.info> Kin, 31 novembre 2015, p. 2 et 7 pdf.

80. TAYALA NSOMWE Constantin, « La fin du mandat présidentiel et le principe de continuité de l'Etat dans la Constitution congolaise », <https://www.droitcongolais.info>, Kin, aout 201, pdf
81. Téléphore ONDO, « La Cour constitutionnelle gabonaise est-elle au-dessus de la Constitution ? Essai d'analyse de la décision n°22/CC du 30 avril 2018 » dans www.editions-harmattan.fr (pdf) consulté le 19/05/2019
82. Théodore HOLO, « Emergence de la justice constitutionnelle », dans *Pouvoir*, N° 129, 2009
83. Thierry RAMBAUD, « Regards croisés sur la Cour constitutionnelle de Corée et le Conseil constitutionnel français », *Revue internationale de Droit comparé*, Vol. 62 N°3,2010.
84. TSHIBANASE TSHIBANDA N.A., « Le contentieux électoral en RDC », dans *Elections démocratiques en RDC, Dynamiques et perspectives*, Kinshasa, 2010
85. Vincent Michelot, « La Cour suprême des Etats-Unis durant la présidence de George W. Bush, un nouvel équilibre des pouvoirs », dans *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2008/1 (n°97), pages 117 à 129 sur <https:// Cairn.info/revue-vingtieme-siecle> consulté le 10/03/19.
86. Wafeu TOKO Patrick, « Le juge qui crée le Droit est-il un juge qui gouverne ? » In *Les Cahiers de Droit*, vol 54 n°1, mars 2013.
87. YANKHOBA NDIAYE Isaac, « Le Conseil constitutionnel Sénégal », dans les *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2014/04 (n°45)
88. YAV KATSHUNG, « 50 ans déjà : la justice congolaise, à l'épreuve du temps ! », à retrouver sur <https://www.yavassociates.vpweb.com> consulté le 05/05/2019
89. YUHNIWO NGENGE, « Le contrôle de la constitutionnalité des lois », dans IDEA, 2016
90. YUHNIWO NGENGE, « La justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest : origines historiques et traditionnelles », dans les *Juridictions constitutionnelles de l'Afrique de l'Ouest*, analyse comparée

V. JURISPRUDENCE

1. L'arrêt de la Cour constitutionnelle (RDC) du 08 septembre 2015 R. Const 0089/2015.
2. L'arrêt de la Cour constitutionnelle R.const. 0038-RH 010/CC de la Cour constitutionnelle (RDC) sur l'annulation de la décision prise par la plénière du Sénat.
3. L'arrêt de la Cour constitutionnelle(RDC) R. const. 262 du 11 mai 2016.

4. L'arrêt de la Cour constitutionnelle(RDC) R. const.062/TSR du 26 décembre 2007 prononcé dans l'affaire célestin Cibalonza.
5. L'arrêt de la Cour constitutionnelle(RDC) R. const.078/TSR du 04 mai 2009 rendu dans l'affaire José MAKILA.
6. L'arrêt de la Cour constitutionnelle(RDC) R. const.469 du 26 mai 2017 rendu dans l'affaire KAZEMBE.
7. L'arrêt de la Cour constitutionnelle(RDC) R. Const.51//TSR du 31 juillet 2007 rendu dans l'affaire KAPUKU.
8. L'arrêt de la Cour constitutionnelle(RDC) R.const.356 du 10 mars 2017 rendu dans l'affaire LOMBOTO.
9. L'arrêt n°01-128 des 11 et 12 décembre 2001 avait fondé le contrôle de constitutionnalité d'une loi de révision constitutionnelle (MALI
10. L'arrêt R. Const. 0338 du 17 octobre 2016, Requête de la CENI tendant à obtenir le report de la convocation et de l'organisation des scrutins prévus dans la décision n°001/CENI/BUR/15 du 12 février 2015 portant publication du calendrier des élections provinciales, Urbaines, municipales et locales 2015 et des élections présidentielle et législatives 2016.
11. L'arrêt R. Const. 569/569 du 29 décembre 2017 de la CC (RDC)
12. L'arrêt R. Const. 622 du 02 février 2018 de la CC (RDC)
13. L'arrêt R.const. 055/TSR de la Cour supreme de Justice faisant office de la Cour constitutionnelle (RDC)
14. L'arrêt R.const. 055/TSR de la Cour suprême de Justice faisant office de la Cour constitutionnelle.
15. L'arrêt RCCB 303 de la Cour constitutionnelle du Burundi siégeant en matière d'interprétation de la constitution
16. L'arrêt RCCB 303 de la Cour constitutionnelle du Burundi siégeant en matière d'interprétation de la constitution
17. L'avis n°02/CC du 25 mai 2009 de la Cour constitutionnelle du Niger
18. L'avis n°2005-013/CC/SG du 15 décembre 2005 du Conseil constitutionnel ivoirien
19. La Décision n°020/CC du 11 juillet 2017 relative à la requête présentée par le premier ministre tendant au report des élections législatives (Gabon)
20. Décision n°022/CC du 30 avril 2018 relative à la requête présentée par le premier ministre aux fins d'interprétation des articles 4, 28, 28a, 31, 34, 35 et 36 de la Constitution (Gabon)

21. La Décision n°E.P.97-047 du 8 mai 1997 de la Cour constitutionnelle du Mali

VI. Thèse de doctorat & mémoire de DEA

1. Caroline BENEDETTO, « Contribution à l'étude de la fonction de régulation dans les domaines spécialisés anglophones : les professions à accès régulé au Royaume-Uni », Thèse de doctorat en Linguistique, Ecole doctorale sociétés, politiques, santé publique, Université de Bordeaux, 2017, inédit
1. Dieudonné KALUBA BIBWA, « Du contentieux constitutionnelle en république démocratique du Congo. Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle », Thèse de doctorat en Droit, UNIKIN, 2010 (inédit) sur www.memoireonline.com/02/11/4261/m consulté le 10/03/09
2. ENUEMI MANZA I. « Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique », Thèse de Doctorat en Droit public, Faculté de Droit, des Sciences politiques et de gestion, Université de la Rochelle, 2011-2012, (Inédit)
3. ETEKOU B.Y., « L'alternance démocratique dans les Etats d'Afrique francophone », Thèse de doctorat en Droit public, faculté de Droit de Créteil, université Paris-Est, 2012-2013, inédit.
4. ETEKOU Bedi Yves Stanislas, « L'alternance démocratique dans les Etats d'Afrique francophone », Thèse de doctorat en Droit public, faculté de Droit de Créteil, université Paris-Est, 2012-2013 (inédit)
5. Gilles BADET, « Contrôle intra normatif et contrôle ultra normatif de constitutionnalité. Contribution à l'identification des sous catégories du modèle Kelsenien de justice constitutionnelle à partir des systèmes belge et béninois », Thèse de doctorat en Droit, Université Catholique de Louvain, 2001-2011, (inédit)
6. KABEYA VULUKA, « Du contrôle de la constitutionnalité et la protection des droits civils et politiques en République Démocratique du Congo, contribution à la recherche et à la formalisation des principes appropriés », Thèse de doctorat en Droit, faculté de Droit, UNILU, 2018-2019, inédit
7. KABEYA VULUKA, « Le contrôle de constitutionnalité des lois comme mécanisme de protection des droits fondamentaux de l'homme : cas du droit à la vie », Mémoire de DEA, faculté de Droit, UNILU, 2014-2015, inédit.
8. KAZADI MPIANA J., « La position du droit international dans l'ordre juridique congolais et l'application de ses normes », Thèse de doctorat en Droit de l'Union européenne, facoltà di Giurisprudenza, Università Sapienza di Roma, 2011-2012, (inédit)

9. Nabil MENASRIA, « Analyse du rôle de régulateur de l'Etat en économie de marché à travers le cas de l'ARPT dans le secteur des télécommunications », Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Magistère en Sciences économiques, faculté de Droit et des Sciences économiques et de Gestion, Université Abderrhman Mirade Bejain, inédit
10. NGONDANKOY NKO-ae-LOONGYA P.G., « Le contrôle de constitutionnalité en République démocratique du Congo : étude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition autocratique », Thèse de doctorat en Droit, faculté de Droit, Université Catholique de Louvain, 2007-2008, (inédit)
11. PANAGOPOULOS Antonis, « Modèle américain ou modèle européen de justice constitutionnelle ? Étude comparative à travers le cas hellénique », Thèse de doctorat en Droit, institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, 2013, inédit.

VII. Notes de cours

1. ISANGO IDI WANZALA, « Méthodologies scientifiques », notes de cours, G1 SPA, UNILU, 2002-2003.
2. KAZADI MPIANA J., « Notes de cours d'institutions politiques de l'Afrique contemporaine », G3 Droit public, faculté de Droit, UNILU, 2018-2019, inédit
3. KAZADI MPIANA J., « Notes de cours de Droit constitutionnel I : Théorie générale », G1 Droit, faculté de Droit, Université de Likasi, 2014-2015, inédit.
4. KAZADI MPIANA J., « Notes de cours de Droit constitutionnel II ; Droit constitutionnel congolais », G2 Droit, faculté de Droit, Université Liberté, 2018-2019, inédit.
5. KAZADI MPIANA J., « Notes de cours d'institutions politiques de l'Afrique contemporaine », faculté de Droit, G3 Droit public, UNILU, 2015-2016, inédit.
6. KWANDA Simplicie, « Notes de cours d'initiation à la recherche scientifique », G2 Droit, UNILU, 2015, inédit.
7. KYABOBA KASOBWA L., « Notes de cours de Droit Civil des Obligations », G3 Droit, faculté de Droit, UNILU, 2016-2017, (inédit)

VIII. Webographie

1. www.lephrareonline.com/insatallation-de-la-cour-constitutionnelle consulté le 25/11/2018 à 14h 38

2. <https://7sur7.cd/justice-electorale-en-rdc-la-cour-constitutionnel-saroge-un-etrange-pouvoir-de-regulateur-de-la-vie-politique>. consulté le 28/04/2019
3. <https://fr.m.wikipedia.org/wiki/constitutionnalisme> consulté le 10/02/2019 à 13h
4. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-ooo>.
5. [http : www.cairn.info/revue-les-nouveaux-cahiers](http://www.cairn.info/revue-les-nouveaux-cahiers) consulté le 12/03/19
6. www.lephrareonline.com/insatallation-de-la-cour-constitutionnelle consulté le 25/11/2018 à 14h 38
7. Dictionnaire-sensagent.Leparisien.fr/vie/20politique/fr-fr/ consulté le 11/022019 à 16h
8. Dictionnaire.sensgent.leparisien.fr/constitutionnel/fr consulté le 11//02/2019 à 15h
9. <http://afrilex.u.bordeaux4.fr/controle-de-constitutionnalite-et-html> consulté le 29/04/2019

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE	I
IN MEMORIUM	II
DEDICACE	III
REMERCIEMENT	IV
LES PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES	V
INTRODUCTION GENERALE	1
1. PRESENTATION DE L’OBJET D’ETUDE	1
2. CHOIX ET INTERET DU SUJET	4
2.1. Choix du sujet	4
2.2 Intérêt du sujet	4
➤ Au niveau personnel	4
➤ Au niveau scientifique et théorique	5
➤ Au niveau sociétal et pratique	5
3. PROBLEMATIQUE	5
4. HYPOTHESES	6
5. ETAT DE LA QUESTION	9
6. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE	11
6.1. METHODES DE RECHERCHE	11
a) La méthode fonctionnelle	11
b) La méthode exégétique	11
7. TECHNIQUE DE RECHERCHE	11
8. DELIMITAION DU SUJET	12
8.1. Sur le plan temporel	12
8.2. Sur le plan spatial	12
9. ANNONCE DU PLAN	12
CHAPITRE I : GENERALITE SUR L’ETUDE ET DEFINITION DES CONCEPTS CLES	13
Section I : GENERALITE SUR L’ETUDE	13
Section II : DEFINITION DES CONCEPTS	13
§ 1. La constitution	14
§ 2. Le constitutionnalisme	15
§ 3. La justice constitutionnelle	17
§ 4. Cour constitutionnelle	19
§ 5. Le juge constitutionnel	20

§ 6. La fonction de régulation de la vie politique	22
§ 7. Etat de droit	23
CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE.....	25
CHAPITRE II : LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE.....	26
Section I : L'AVENEMENT MONDIAL DE JUSTICE CONSTITUTIONNELLE	26
§1. Modèle américain de justice constitutionnelle	27
§2. Modèle européen de justice constitutionnelle	28
§3. La nuance entre le modèle américain et le modèle européen de la justice constitutionnelle.....	30
§4. Vers un modèle africain de justice constitutionnelle ?	31
Section II : L'AVENEMENT DE LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE EN R.D.C	33
§1. Aperçu historique constitutionnel congolais.....	33
1. JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE SOUS LA CONSTITUTION DE 1960	34
2. JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE SOUS LA CONSTITUTION DE 1964	34
3. JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE SOUS LA CONSTITUTION DE 1967	35
4. LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE SOUS LA CONSTITUTION DE 1974	35
5. LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE SOUS LA CONSTITUTION DE 2006.....	36
c.) Le contentieux électoral et le référendum.....	51
5.3 Modalités de saisine de la Cour constitutionnelle	52
CONCLUSION DU DEUXIEME CHAPITRE	55
CHAPITRE III : LA FONCTION DE REGULATION DE LA VIE POLITIQUE ET PRATIQUES JURISPRUDENTIELLES.....	56
Section I : GENERALITES.....	56
§1. Origine	56
§2. Types de régulation	57
§3. Champ d'application.....	59
Section II : FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGULATION DE LA VIE POLITIQUE EN DROIT CONSTITUTIONNEL COMPARE	59
Section III : FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGULATION DE LA VIE POLITIQUE EN DROIT CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS.....	63
§1. Les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle	70
§2. L'insuffisance des décisions de la Cour constitutionnelle	70
§3 Notre contribution au sujet.....	75
CONCLUSION DU TROISIEME CHAPITRE	77
CONCLUSION GENERALE.....	78
BIBLIOGRAPHIE	80

I. Textes constitutionnels	80
II. Textes légaux.....	80
III. OUVRAGES.....	81
IV. Articles de revue, rapport et autres	84
V. JURISPRUDENCE	91
VI. Thèse de doctorat & mémoire de DEA.....	93
VII. Notes de cours.....	94
VIII. Webographie	94
TABLE DES MATIERES.....	96